Dossier n°22VAL002
V2 du 03/02/2023

2, Place de Touraine
78 000 Versailles
Tel : +33 (0)1 70 29 08 51
Port : +33 (0)6 77 95 65 72
mail : contact@valo-consult.fr
web : www.valo-consult.fr

Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)

Commune de Saint-Léger de Montbrillais (86)

Dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE

SOMMAIRE

Première partie : demande d'enregistrement

1 Identité du demandeur 14
1.1 Cadre réglementaire 14
1.2 Informations administratives et juridiques 14
1.3 Présentation de la Communauté de Communes du Pays Loudunais 15
2 Informations générales sur l'installation projetée 17
2.1 Cadre réglementaire 17
2.2 Adresse de l'installation 17
2.3 Implantation 17
2.4 Situation cadastrale 22
3 Informations sur le projet 23
3.1 Cadre réglementaire 23
3.2 Nature et description des activités 23
3.2.1 Nature et origine des déchets inertes acceptés 23
3.2.2 Aménagements généraux 24
3.3 Volume des activités 25
3.4 Rubriques des nomenclatures concernées 26
3.4.1 Rubriques de la nomenclature des installations classées 26
3.4.2 Rubriques de la nomenclature des IOTA 26
3.5 Conditions générales d'exploitation 27
3.5.1 Personnel 27
3.5.2 Matériel 27
3.5.3 Acceptation des déchets 28
3.5.4 Déchargement et mise en place des déchets inertes 33
3.5.5 Horaires de fonctionnement 34
3.6 Remise en état final 34
3.6.1 Objectifs de la remise en état 34
3.6.2 Détails du projet de réaménagement 34
4 Description des incidences notables 35

4.1 Cadre réglementaire 35
4.2 Présentation de l'environnement du site 36
4.2.1 Environnement général du site 36
4.2.2 Géologie 37
4.2.2.1 Contexte géologique 37
4.2.2.2 Géologie du site 37
4.2.2.3 Carrières du secteur 38
4.2.3 Hydrogéologie 39
4.2.3.1 Contexte hydrogéologique 39
4.2.3.2 Captages AEP 39
4.2.4 Hydrographie 40
4.2.5 Milieux naturels référencés 41
4.2.5.1 Zonages d'inventaire 41
4.2.5.2 Zonage Natura 2000 43
4.2.5.3 Zonages réglementaires 44
4.2.6 Continuité écologique 46
4.2.7 Autres zonages utiles 48
4.3 Présentation des effets notables 50
4.3.1 Incidences sur les ressources 50
4.3.1.1 La ressource en eau 50
4.3.1.2 La ressource en matériaux 50
4.3.2 Incidences sur le milieu naturel 51
4.3.2.1 Incidence sur la biodiversité 51
4.3.2.2 Incidence sur les sites Natura 2000 52
4.3.2.3 Incidence sur les autres zones à sensibilité particulière 52
4.3.2.4 Consommation d'espaces naturels 53
4.3.3 Risques liés au projet 53
4.3.3.1 Risques technologiques 53
4.3.3.2 Risques naturels 54
4.3.3.3 Risques sanitaires 54
4.3.4 Nuisances liées au projet 54
4.3.4.1 Nuisances liées à la circulation 54
4.3.4.2 Nuisances sonores 56
4.3.4.3 Nuisances olfactives 57
4.3.4.4 Vibrations 57

4.3.5 Autre émissions liées au projet 58
4.3.5.1 Emissions dans l'air 58
4.3.5.2 Rejets liquides 60
4.3.6 Production de déchets 60
4.3.7 Patrimoine / cadre de vie 60
4.3.8 Cumul avec d'autres activités 61

Seconde partie : pièces complémentaires

5 Carte au 1/25 000 indiquant l'emplacement de l'installation 64
6 Plan des abords de l'installation 66
7 Plan d'ensemble de l'installation 69
8 Document de compatibilité avec l'affectation des sols 73
8.1.1 Cadre réglementaire 73
8.1.2 Situation par rapport aux documents d'urbanisme 73
9 Proposition sur le type d'usage futur 75
9.1 Cadre réglementaire 75
9.2 Remise en état 75
9.3 Proposition d'usage futur 75
10 Capacités techniques et financières de l'exploitant 76
10.1 Cadre réglementaire 76
10.2 Capacités techniques 76
10.2.1 Moyens humains 76
10.2.2 Présentation du Pôle déchets 77
10.2.3 Les moyens techniques 77
10.3 Capacités financières 79
10.3.1 Budget de la CCPL 79
10.3.2 Budget du Service déchets 79
11 Respect des prescriptions générales 83
11.1 Cadre réglementaire 83
11.2 Respect des prescriptions du projet d'ISDI 83

11.3 Aménagements aux prescriptions générales 97

12 Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes 98

12.1 Cadre réglementaire 98

12.2 Plans concernés 98

12.2.1 SDAGE Loire Bretagne 99

12.2.2 SAGE du Thouet 103

12.2.3 Schéma régional des carrières 103

12.2.4 Plan national de prévention des déchets (PNPD) 104

12.2.5 Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets 106

12.2.5.1 Présentation générale des PRPGD 106

12.2.5.2 Le PRPGD Nouvelle Aquitaine 107

12.2.5.3 Le projet vis-à-vis du PRPGD Nouvelle Aquitaine 108

Troisième partie : pièces annexes

ANNEXE 1 : Plan du site 115

ANNEXE 2 : Plan de réaménagement final 118

ANNEXE 3 : Périmètres de protection des captages AEP 120

ANNEXE 4 : Mesures des retombées atmosphériques 123

ANNEXE 5 : Relevé et réponses aux insuffisances 143

TABLES DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : le territoire de la CCPL 15
Figure 2 : situation régionale du site (Géoportail 2022) 18
Figure 3 : occupation des sols (Corine Land Cover 2018) 19
Figure 4 : situation locale du projet (Géoportail 2022) 21
Figure 5 : situation cadastrale du site (Géoportail 2022) 22
Figure 6 : affichage à l'entrée du site de Bessé 24
Figure 7 : portail à l'entrée du site de Bessé 25
Figure 8 : vue sur l'engin d'exploitation 28
Figure 9 : procédure d'acceptation des déchets inertes (article 3 arrêté du 12/12/2014) 29
Figure 10 : exemple de demande d'acceptation préalable 31
Figure 11 : extrait du registre d'admission ISDI de Bessé 32
Figure 12 : déchets déchargés sur l'ISDI de Bessé 33
Figure 13 : vue générale du site (source Géoportail – Mai 2022) 36
Figure 14 : ancienne carrière de calcaire au nord du site 37
Figure 15 : extrait carte géologique de Montreuil-Bellay (Infoterre) 38
Figure 16 : extrait de la carte des périmètres de protection des captages (ARS 2019) 40
Figure 17 : ZNIEFF et Natura 2000 dans les environs du site 42
Figure 18 : monuments historiques les plus proches de l'ISDI (Monumentum 2022) 46
Figure 19 : extrait de la cartographie du SRCE Poitou-Charentes (2015) 47
Figure 20 : corridor écologique « au pas japonais » (SRCE 2015) 48
Figure 21 : carrefour d'accès depuis la RD 347 (Google Maps) 55
Figure 22 : trajet d'accès au site 55
Figure 23 : fréquence des vents en fonction de leur provenance - Loudun 1990 - 2010 (Météofrance) 59
Figure 24 : vue du site depuis l'ouest 61
Figure 25 : extrait de la carte communale de Saint-Léger de Montbrillais 74
Figure 26 : vue sur la déchèterie de Loudun-Messemé réaménagée 78
Figure 27 : centrale photovoltaïque sur l'ancienne décharge de Messemé (Photo Sergies) 78
Figure 28 : dépenses de fonctionnement du service déchets 2017 (source : CCPL) 80
Figure 29 : recettes de fonctionnement du service déchets 2017 (source : CCPL) 81
Figure 30 : schéma d'organisation du SDAGE 2022-2027 (source : agence de l'Eau Loire Bretagne) 99
Figure 31 : les chapitres du SDAGE 2022-2027 (source : agence de l'Eau Loire Bretagne) 100
Figure 32 : le projet au sein du sous-bassin Maine-Loire-Océan (SDAGE 2022-2027) 101
Figure 33 : les 5 axes du plan national de prévention des déchets (PNPD) 106
Figure 34 : organisation du PRPGD Nouvelle Aquitaine 108
Figure 35 : les objectifs du PRPGD Nouvelle Aquitaine 110

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : articulation Code de l'Environnement / Cerfa / dossier d'enregistrement 11
Tableau 2 : identité administrative et juridique du demandeur..... 14
Tableau 3 : parcelle concernée par l'ISDI (Cadastre.gouv.fr - mars 2022)..... 22
Tableau 4 : catégories de déchets admissibles (extrait annexe I arrêté 12/12/2014) 23
Tableau 5 : rubrique concernée de la nomenclature des ICPE (extrait v50bis – février 2021)26
Tableau 6 : rubriques concernées de la nomenclature Eau..... 26
Tableau 7 : valeurs d'émergence admissibles (arrêté du 23/01/97) 56
Tableau 8 : effectifs de la CCPL 76
Tableau 9 : plans, schémas et programmes concernés par la compatibilité 98
Tableau 10 : dispositions du SDAGE intéressant le projet 102
Tableau 11 : axes d'amélioration de la valorisation matière des déchets occasionnels (extrait) 111

Introduction

Contexte et objectifs du dossier

La Communauté de Communes du Pays Loudunais (CCPL) exploite l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) de Bessé.

Le site est implanté au lieu-dit « le Moulin à Vent », sur la commune de Saint-Léger-de-Montbrillais (86), à proximité immédiate d'une carrière dont l'exploitation est achevée.

Cette installation a été autorisée par l'arrêté préfectoral 2013-DDT-606 du 19 août 2013, sous le régime d'autorisation spéciale prévu par l'article L. 541-30-1 du Code de l'Environnement (régime désormais caduc).

Cet arrêté autorise l'exploitation du site pour une durée de 9 ans (soit jusqu'au 18 août 2022) et pour une capacité totale de stockage de déchets inertes de 57 600 tonnes.

La capacité totale de stockage n'étant pas atteinte, la CCPL souhaite poursuivre l'exploitation.[1]

Les ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes) relèvent désormais de la réglementation des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), sous le régime de l'enregistrement, tel que décrit au Livre V, Titre I, chapitre II, section 2 du Code de l'Environnement.

> Le présent document constitue le dossier de demande d'enregistrement, établi conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du Code de l'Environnement.

Cadre réglementaire

La procédure d'enregistrement d'une ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) est règlementée par le Code de l'Environnement, dans ses articles R. 512-46-1 à R. 512-46-29 ainsi que par la circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime d'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009.

[1] Il est à préciser que, par courrier en date du 16 mai 2022, la Préfecture de la Vienne a signalé à la CCPL la prolongation de la durée d'autorisation de l'ISDI jusqu'au 31 décembre 2022, pour prendre en compte le délai d'instruction du présent dossier de demande d'enregistrement et ce sous réserve du dépôt de cette demande avant le 13 août 2022.

L'article R. 512-46-3 du Code de l'Environnement indique, dans son point 4°, qu'un « *arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de demande d'enregistrement* ».

L'arrêté ministériel du 3 mars 2017 modifié indique que ce modèle national est le formulaire CERFA N° 15679*04, mis à disposition sur le site internet https://www.service-public.fr/.

Ce formulaire reprend les exigences des articles R. 512-46-3 du Code de l'Environnement (contenu de la demande d'enregistrement) et R. 512-46-4 (pièces jointes à la demande).

Le Tableau 1 présenté ci-après indique la correspondance entre les exigences des articles R. 512-46-3 et R. 512-46-4 du Code de l'Environnement et les chapitres du Cerfa N°15679*04.

Il indique également le chapitre concerné dans le présent dossier de demande d'enregistrement.

Le présent dossier de demande d'enregistrement reprend le découpage en chapitres du Cerfa N°15679*04, en développant certains points ne se prêtant pas au format du formulaire et en apportant les pièces complémentaires demandées.

Article du Code de l'environnement	objet	Cerfa N°15679*04	dossier de demande d'enregistrement		
			partie	chapitre	page
R. 512-46-3 point 1°	identité du demandeur	chapitre 2	1	1	14
R. 512-46-3 point 2°	emplacement de l'installation	chapitre 3	1	2	17
R. 512-46-3 point 3°	nature et le volume des activités, rubriques de la nomenclature	chapitre 4	1	3	23
R. 512-46-3 point 4°	description des incidences notables du projet	chapitre 6 (sensibilité environnementale)	1	4.2	36
		chapitre 7 (effets notables)	1	4.3	50
R. 512-46-4 point 1°	carte au 1/25 000	PJ n°1	2	5	64
R. 512-46-4 point 2°	plan des abords	PJ n°2	2	6	66
R. 512-46-4 point 3°	plan d'ensemble	PJ n°3	2	7	69
R. 512-46-4 point 4°	compatibilité avec affectation des sols	PJ n°4	2	8	73
R. 512-46-4 point 5°	proposition du demandeur sur le type d'usage futur	chapitre 8	2	9	75
	avis du propriétaire sur le type d'usage futur	PJ n°8	sans objet		
	avis du (des) maire(s) sur le type d'usage futur	PJ n°9	sans objet		
R. 512-46-4 point 6°	évaluation des incidences Natura 2000 (le cas échéant)	PJ n°13	sans objet		
R. 512-46-4 point 7°	capacités techniques et financières de l'exploitant	PJ n°5	2	10	76
R. 512-46-4 point 8°	document justifiant du respect des prescriptions générales applicables	PJ n°6	2	11	83
R. 512-46-4 point 9°	éléments permettant d'apprécier la comptabilité avec les plans schémas et programmes	PJ n°12	2	12	98
R. 512-46-5	document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés	PJ n°7	2	11.3	97

Tableau 1 : articulation Code de l'Environnement / Cerfa / dossier d'enregistrement

Première partie

Demande d'enregistrement

1 Identité du demandeur

1.1 Cadre réglementaire

Code de l'Environnement	**Article R. 512-46-3 point 1°**
Cerfa N°15679*04	**Chapitre 2**

Ce chapitre répond aux exigences du 1° de l'article R.512-46-3 du Code de l'Environnement qui demande que la demande d'enregistrement mentionne :

« s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire ».

1.2 Informations administratives et juridiques

Dénomination sociale du demandeur	Communauté de communes du Pays Loudunais
Forme juridique	Communauté de communes
Adresse du siège social	2, rue Fontaine d'Adam BP 30004 86201 LOUDUN
tél du siège social	05 49 22 54 02
courriel	contact@pays-loudunais.fr
Adresse du site	ISDI de Bessé chemin rural de la carrière 86 120 St-Léger de Montbrillais
Président	Joël DAZAS
Code APE	8411Z (Administration publique générale)
Numéro SIREN	248 600 447
Population	25 126 habitants (recensement 2017)
Communes membres	45 communes et 7 communes associées

Tableau 2 : identité administrative et juridique du demandeur

La personne chargée du suivi du dossier est Monsieur Erwan CLOAREC, Responsable d'exploitation du Pôle Déchets.

1.3 Présentation de la Communauté de Communes du Pays Loudunais

La Communauté de Communes du Pays Loudunais est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) depuis 1993.

Elle succède au SISEL (Syndicat intercommunal de solidarité pour l'expansion du Loudunais), créé en 1973 par René MONORY.

Elle compte 52 communes (dont 7 associées).

La communauté de communes est présidée par Joël DAZAS.

Le territoire de la CCPL est présenté sur la figure suivante.

Figure 1 : le territoire de la CCPL

Conformément au code général des collectivités territoriales, une communauté de communes exerce de plein droit et en lieu et place de ses communes membres des compétences obligatoires et des compétences facultatives.

La Communauté de Communes du Pays Loudunais possède trois compétences obligatoires :

- l'aménagement de l'espace,
- le développement économique (pour les communes de moins de 3500 habitants),
- le tourisme (pour les communes de moins de 3500 habitants).

Elle exerce également huit compétences optionnelles que les communes ont souhaité lui transférer :

- la protection et la mise en valeur de l'environnement,
- la politique du logement et du cadre de vie,
- la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements d'enseignement préélémentaire et d'accueil périscolaire (pour les communes de moins de 3500 habitants),
- la gestion de piscines,
- l'action culturelle d'intérêt communautaire,
- la gestion des maisons médicales pluridisciplinaires,
- les prestations de services aux communes,
- les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

2 Informations générales sur l'installation projetée

2.1 Cadre réglementaire

Code de l'Environnement	**Article R. 512-46-3 point 2°**
Cerfa N°15679*04	**Chapitre 3**

Ce chapitre répond aux exigences du 2° de l'article R.512-46-3 du Code de l'Environnement qui demande que la demande d'enregistrement mentionne :

« L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ».

2.2 Adresse de l'installation

L'installation classée faisant l'objet de la présente demande d'enregistrement est située à l'adresse suivante :

chemin rural de la carrière

lieu-dit « le Moulin à vent »

86 120 St-Léger de Montbrillais

Les coordonnées du site sont les suivantes (centre du terrain) :

- système Lambert 2 étendu :
  - X = 468087 m
  - Y = 6669605 m
- système de coordonnées géographiques :
  - latitude : 47°5′ 10,6″ N,
  - longitude : 0° 3′ 27,7″ O.

2.3 Implantation

L'ISDI de Bessé se situe sur le territoire de la commune de Saint-Léger de Montbrillais, dans le département de la Vienne (86).

Le territoire communal se situe au nord du département, de la Vienne, en limite avec le département du Maine-et-Loire (Région Pays de la Loire).

L'ISDI de Bessé est située à environ :

- 13 km au nord-ouest de Loudun,
- 17 km au nord-est de Thouars,
- 19 km au sud de Saumur.

Figure 2 : situation régionale du site (Géoportail 2022)

Le site se trouve en bordure de la route départementale 347, reliant Montreuil-Bellay à Loudun.

Il est entouré de terrains agricoles, avec immédiatement au nord et à l'ouest d'anciennes carrières réaménagées.

La carte d'occupation des sols présentée en Figure 3 (base Corine Land Cover 2018) confirme la prédominance agricole des terrains du secteur avec la grande culture au nord et les vignobles sur les reliefs au sud.

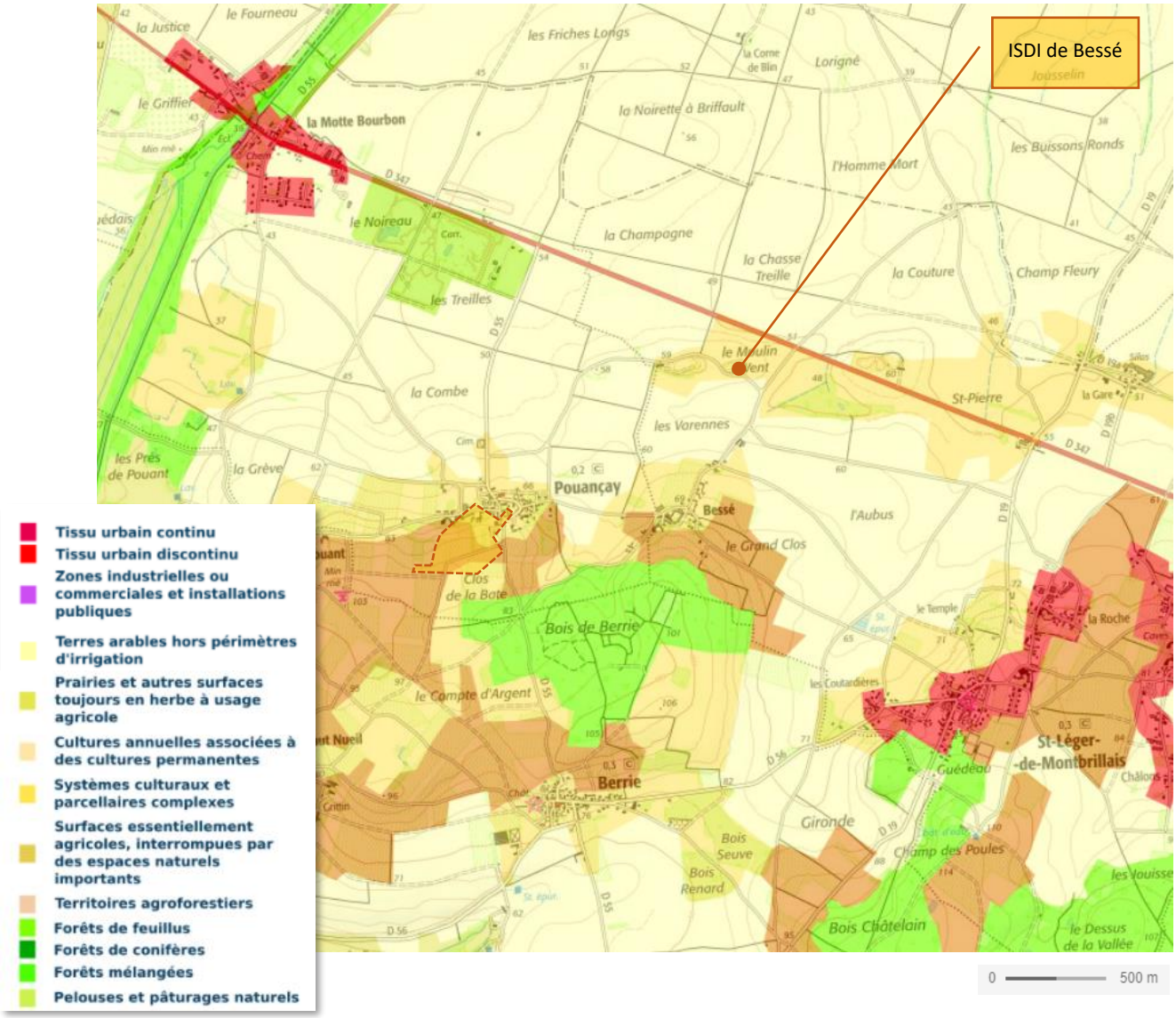

Figure 3 : occupation des sols (Corine Land Cover 2018)

<u>Zones habitées :</u>

Le site se trouve à l'écart de zones habitées.

Les habitations les plus proches sont situées :

- à 310 m au sud, la ferme rue de la Fontaine,
- à 700 m au sud, le hameau de Bessé,
- à 1,1 km au sud-ouest, le village de Pouançay,
- à 1,4 km à l'est, les habitations au niveau du carrefour D347 x D 19,
- à 1,6 km au sud-est, les premières habitations du village de Saint-Léger-de-Montbrillais.

La carte de la Figure 4 en page 21 présente la situation locale du site.

Sites et activités :

On rencontre également dans l'environnement du site :

- à 700 m à l'est, stand de tir du Club de Tir du pays Loudunais,
- à 1,4 km à l'est un garage,
- à 1,3 km à l'ouest, d'anciennes carrières de calcaire donnant lieu à un remblaiement en déchets inertes.

Communes concernées par le rayon de 1 km :

Les communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée, tel qu'indiqué à l'article R. 512-46-11 du Code de l'Environnement, sont, outre la commune de Saint-Léger de Montbrillais, les communes suivantes :

- Pouançay,
- Epieds (Maine-et-Loire).

Les principales habitations et activités dans l'environnement du site sont représentées sur la Figure 4 en page 21.

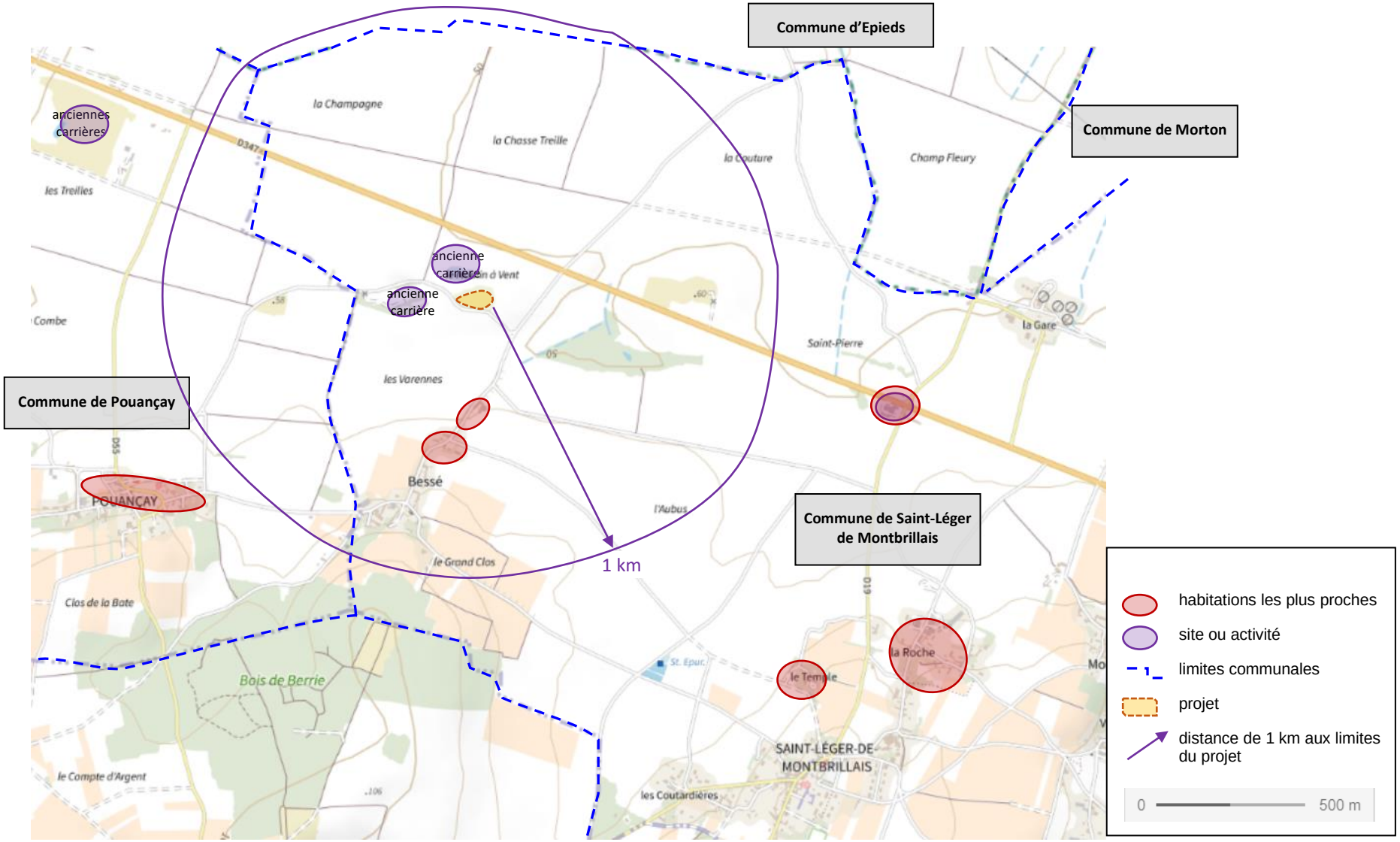

Figure 4 : situation locale du projet (Géoportail 2022)

2.4 Situation cadastrale

L'ISDI s'inscrit sur le territoire de la commune de St-Léger de Montbrillais.

Les caractéristiques de la parcelle concernée par le projet sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 3 : parcelle concernée par l'ISDI (Cadastre.gouv.fr - mars 2022)

lieu-dit	section	n° parcelle	superficie parcelle (m^2)	emprise concernée (m^2)
le Moulin à vent	ZT	92	9 690	9 690

Le site de l'ISDI est limité à la parcelle ZT 92 couvrant une emprise de 9 690 m^2.

Figure 5 : situation cadastrale du site (Géoportail 2022)

3 Informations sur le projet

3.1 Cadre réglementaire

Code de l'Environnement	**Article R. 512-46-3 point 3°**
Cerfa N°15679*04	**Chapitre 4**

Ce chapitre répond aux exigences du 3° de l'article R.512-46-3 du Code de l'Environnement qui demande que la demande d'enregistrement mentionne :

« La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève » ;

3.2 Nature et description des activités

La demande porte sur la poursuite de l'exploitation de l'ISDI de Bessé, destinée à accueillir les refus inertes des déchèteries de la CCPL ainsi que des entreprises voisines.

Les déchets inertes sont stockés dans l'excavation résultant de l'extraction de matériaux de l'ancienne carrière occupant le site jusque dans les années 1960.

L'activité est gérée selon les règles d'exploitation des ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes) fixées par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Au terme du remblaiement, les terrains seront recouverts d'une couche terreuse reverdie.

3.2.1 Nature et origine des déchets inertes acceptés

Les déchets acceptés sur le site sont des déchets inertes collectés sur les déchèteries de la Communauté de Communes ainsi que des déchets inertes issus des chantiers environnants.

Ces déchets relèvent des catégories suivantes (extrait de l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les ISDI) :

Tableau 4 : catégories de déchets admissibles (extrait annexe I arrêté 12/12/2014)

code déchet	description	restrictions
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

code déchet	description	restrictions
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

3.2.2 Aménagements généraux

A- Accès au site

Depuis la D 347, l'accès au site se fait par la route de Bessé puis par le chemin rural dit de la carrière.

Ce chemin donne accès à un portail permettant de rentrer sur le site.

Un panneau d'information est mis en place à l'entrée du site.

Il mentionne :

- l'identification de l'installation de stockage de déchets inertes,
- le numéro et de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les conditions d'ouverture (le site n'est ouvert au public et aux professionnels que sur rendez-vous),
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie et des services départementaux d'incendie et de secours.

Figure 6 : affichage à l'entrée du site de Bessé

B- Clôture

L'installation est clôturée sur toute sa périphérie, à l'exception des endroits inaccessibles. Le portail est fermé en dehors des heures d'ouverture.

Figure 7 : portail à l'entrée du site de Bessé

C- Alimentation en eau et sanitaires

Dans la mesure où il n'y a pas de personnel présent en permanence sur le site, ce dernier ne dispose pas d'une alimentation en eau potable ni de sanitaires.

D- Alimentation en carburant

Il n'y a pas de cuve de stockage de carburant sur le site. L'engin d'exploitation qui est transporté sur le site dispose du plein de carburant.

3.3 Volume des activités

La capacité de stockage en déchets inertes a été évaluée à partir d'une cubature réalisée sur la base du relevé topographique du 5 avril 2022 ainsi que du plan de réaménagement final.

La capacité de stockage évaluée au 5 avril 2022 est de 11 200 m^3, soit l'équivalent de 17 900 tonnes.

Au rythme actuel d'exploitation (moyenne de 3 700 t/an au cours des 5 dernières années), la durée d'exploitation pour atteindre la cote finale est de près de 5 années (4,8 ans).

3.4 Rubriques des nomenclatures concernées

3.4.1 Rubriques de la nomenclature des installations classées

Les activités envisagées relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des ICPE :

Tableau 5 : rubrique concernée de la nomenclature des ICPE (extrait v50bis – février 2021)

Rubrique	Intitulé rubrique	Volume d'activité	Régime
2760-3	**Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :** 3. Installation de stockage de déchets inertes	stockage de déchets inertes (capacité résiduelle de 17 900 tonnes)	E

3.4.2 Rubriques de la nomenclature des IOTA

Conformément à l'alinéa I bis de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement, l'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) relevant de l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement, projetés par le pétitionnaire, que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée.

En outre, ces IOTA sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux procédures de classement mentionnées aux articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du Code de l'Environnement.

Le projet est concerné par les rubriques suivantes de la nomenclature des IOTA.

Tableau 6 : rubriques concernées de la nomenclature Eau

Rubrique	Intitulé rubrique	Volume d'activité	Régime
1.1.1.0	**Sondage, forage**, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	1 piézomètre au nord du site	D

Rubrique	Intitulé rubrique	Volume d'activité	Régime
2.1.5.0	**Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol,** la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	superficie du projet (0,9 ha) + superficie BV intercepté (0 ha) = 0,9 ha	NC

3.5 Conditions générales d'exploitation

3.5.1 Personnel

Il n'y a pas de personnel présent en permanence sur le site.

Le personnel amené à travailler sur le site comprend :

- les chauffeurs de camions apportant les déchets,
- le conducteur de l'engin d'exploitation,
- le chef d'équipe qui contrôle le bon état de l'exploitation.

Les déchets sont apportés sur le site par les chauffeurs de poids-lourds de la CCPL qui transportent les bennes de déchets inertes depuis les déchèteries du territoire.

Les agents de la CCPL disposent de la clef du portail de l'ISDI. Ils assurent le vidage des camions sur le front de déchargement.

Lors d'une opération de vidage, le personnel est présent environ ¼ d'heure sur le site.

L'engin d'exploitation est transporté depuis la déchèterie de Loudun-Messemé par plateau. Le conducteur de l'engin dispose d'un certificat CACES.

L'engin assure le poussage des déchets déposés au niveau du front de déchargement.

L'engin est présent environ ½ journée par semaine.

Un chef d'équipe effectue des visite régulières du site pour s'assurer du bon avancement de l'exploitation et de la propreté du site.

3.5.2 Matériel

Le fonctionnement de l'installation est assuré par un engin de type chargeur à bras télescopique qui assure le poussage et la mise en place des déchets inertes.

Cet engin d'exploitation intervient à fréquence régulière sur le site.

Il est transporté depuis la déchèterie de Loudun-Messemé à laquelle il est rattaché.

Figure 8 : vue sur l'engin d'exploitation

Aucune opération d'entretien ni de ravitaillement de cet engin n'a lieu sur l'ISDI de Bessé. L'engin est entretenu sur la déchèterie de Messemé (petit entretien) ou chez le loueur pour les vidanges et les opérations de gros entretien.

3.5.3 Acceptation des déchets

Les conditions d'admission des déchets dans l'installation sont régies par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

Il convient de rappeler que, dans le cas de l'ISDI de Bessé, les déchets inertes admis proviennent quasi exclusivement des déchèteries gérées par la CCPL.

Conditions générales d'acceptation

La CCPL a mis en place une procédure d'acceptation préalable basée sur les règles de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

Selon les articles 2 et 3 de cet arrêté, les conditions accepter un déchets sur le site sont les suivantes :

1) Les déchets inertes ne doivent pas figurer dans la liste des déchets interdits de l'article 2 de l'arrêté du 12/12/2014 (déchets dangereux, liquides, pulvérulents, …) ;

2) Si les déchets entrent dans la liste de l'annexe I de l'arrêté du 12/12/2014, l'exploitant s'assure :
   a. qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable,
   b. pour la catégorie 17 05 04 (terres et cailloux) qu'ils ne proviennent pas de sites contaminés,
3) Si les déchets n'entrent pas dans la liste de l'annexe I de l'arrêté du 12/12/2014, l'exploitant vérifie le respect des valeurs limites de l'annexe II.

La procédure d'acceptation est résumée sur la figure suivante.

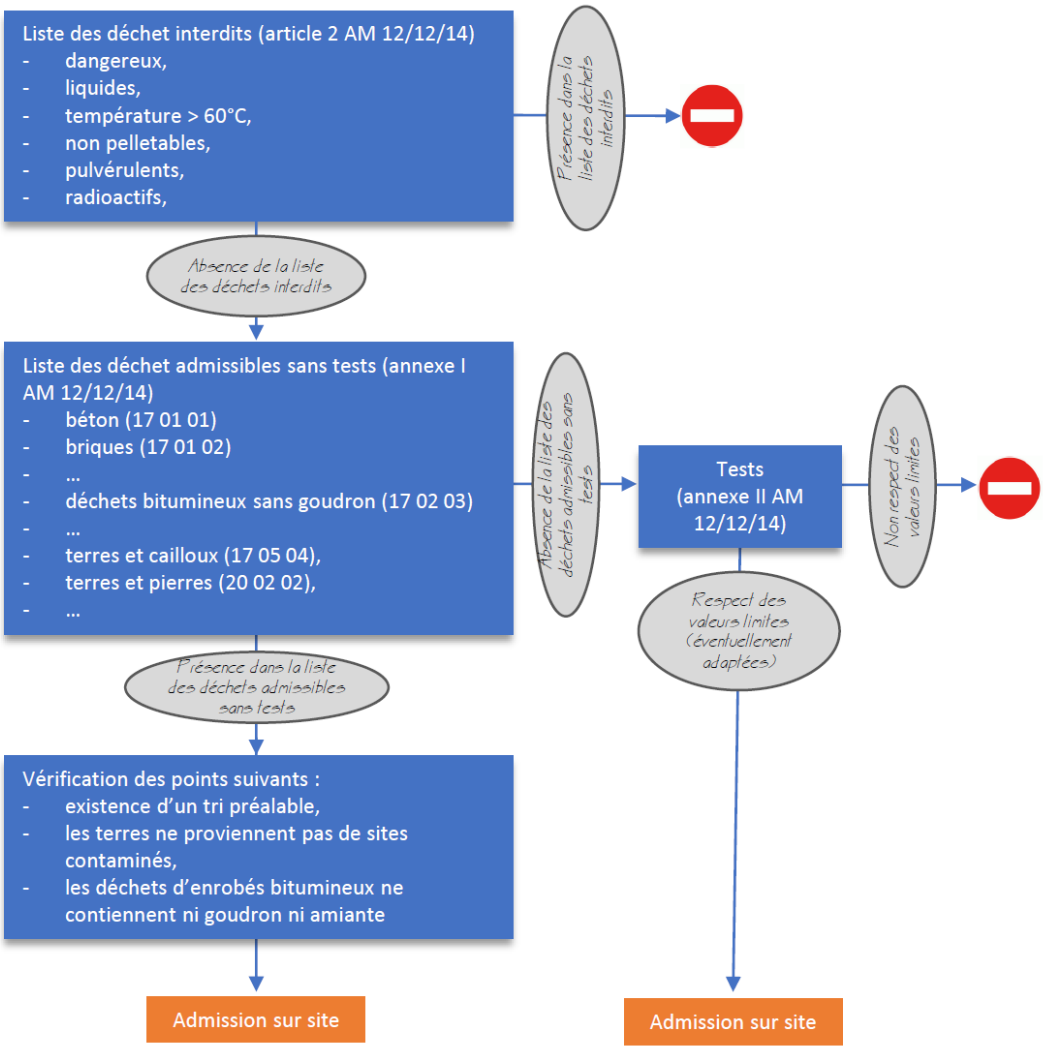

Figure 9 : procédure d'acceptation des déchets inertes (article 3 arrêté du 12/12/2014)

Cette procédure concerne l'ensemble des déchets inertes admissibles dans les installations de stockage de déchets inertes.

Toutefois, l'ISDI de Bessé n'accueille que des déchets inertes en provenance du réseau des déchèteries de la Communauté de Communes. Ces déchets comprennent des éléments de béton, tuiles, céramiques, terres et cailloux en mélange.

Ces déchets font partie de la liste de l'annexe I de l'arrêté du 12/12/2014 et sont donc admis sans tests.

Document préalable

Pour chaque déchèterie concernée par les apports de déchets sur le site de Bessé, un document préalable est établi indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par la CCPL pendant au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Pour les déchets apportés directement sur le site de Bessé par les entreprises et les particuliers de St-Léger de Montbrillais, un exemplaire particulier de demande d'acceptation préalable sur l'IDSDI de Bessé est établi et présenté en Figure 10.

Vérification des chargements

Avant d'être admis sur le site, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par le personnel de la CCPL lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les déchets provenant quasi exclusivement des déchèteries, un premier contrôle a déjà eu lieu au moment de l'admission sur la déchèterie d'origine.

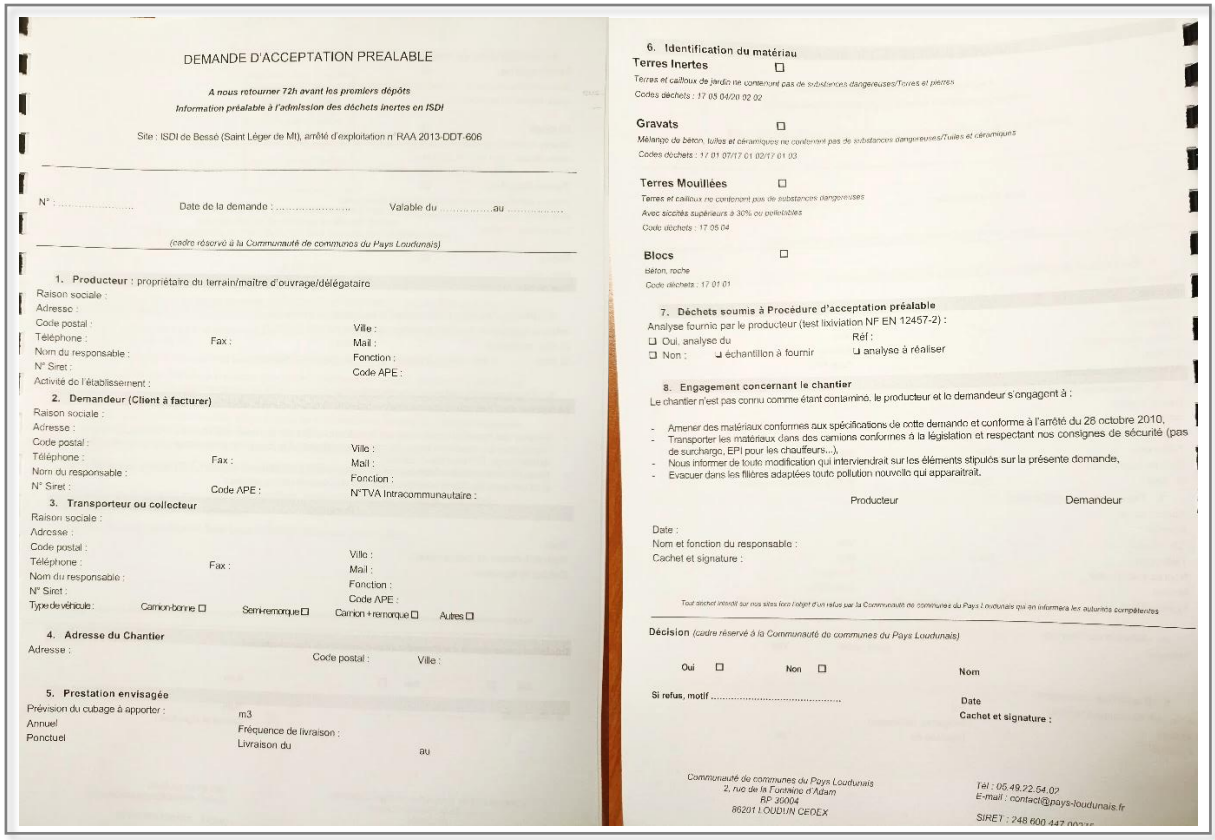

DEMANDE D'ACCEPTATION PREALABLE

A nous retourner 72h avant les premiers dépôts
Information préalable à l'admission des déchets inertes en ISDI

Site : ISDI de Bessé (Saint Léger de Mt), arrêté d'exploitation n° RAA 2013-DDT-606

N° : ..... Date de la demande : ..... Valable du ..... au .....

(cadre réservé à la Communauté de communes du Pays Loudunais)

1. Producteur : propriétaire du terrain/maître d'ouvrage/délégataire
Raison sociale :
Adresse :
Code postal : Ville :
Téléphone : Fax : Mail :
Nom du responsable : Fonction :
N° Siret : Code APE :
Activité de l'établissement :

2. Demandeur (Client à facturer)
Raison sociale :
Adresse :
Code postal : Ville :
Téléphone : Fax : Mail :
Nom du responsable : Fonction :
N° Siret : Code APE : N°TVA Intracommunautaire :

3. Transporteur ou collecteur
Raison sociale :
Adresse :
Code postal : Ville :
Téléphone : Fax : Mail :
Nom du responsable : Fonction :
N° Siret : Code APE :
Type de véhicule : Camion-benne ☐ Semi-remorque ☐ Camion + remorque ☐ Autres ☐

4. Adresse du Chantier
Adresse : Code postal : Ville :

5. Prestation envisagée
Prévision du cubage à apporter : m3
Annuel Fréquence de livraison :
Ponctuel Livraison du au

6. Identification du matériau
Terres Inertes ☐
Terres et cailloux de jardin ne contenant pas de substances dangereuses/Terres et pierres
Codes déchets : 17 05 04/20 02 02

Gravats ☐
Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses/Tuiles et céramiques
Codes déchets : 17 01 07/17 01 02/17 01 03

Terres Mouillées ☐
Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses
Avec siccités supérieurs à 30% ou pelletables
Code déchets : 17 05 04

Blocs ☐
Béton, roche
Code déchets : 17 01 01

7. Déchets soumis à Procédure d'acceptation préalable
Analyse fournie par le producteur (test lixiviation NF EN 12457-2) :
☐ Oui, analyse du Réf :
☐ Non : ❑ échantillon à fournir ❑ analyse à réaliser

8. Engagement concernant le chantier
Le chantier n'est pas connu comme étant contaminé, le producteur et le demandeur s'engagent à :
- Amener des matériaux conformes aux spécifications de cette demande et conforme à l'arrêté du 28 octobre 2010,
- Transporter les matériaux dans des camions conformes à la législation et respectant nos consignes de sécurité (pas de surcharge, EPI pour les chauffeurs...),
- Nous informer de toute modification qui interviendrait sur les éléments stipulés sur la présente demande,
- Evacuer dans les filières adaptées toute pollution nouvelle qui apparaîtrait.

Producteur Demandeur

Date :
Nom et fonction du responsable :
Cachet et signature :

Tout déchet interdit sur nos sites fera l'objet d'un refus par la Communauté de communes du Pays Loudunais qui en informera les autorités compétentes

Décision *(cadre réservé à la Communauté de communes du Pays Loudunais)*
Oui ☐ Non ☐ Nom
Si refus, motif ..... Date
Cachet et signature :

Communauté de communes du Pays Loudunais
2, rue de la Fontaine d'Adam
BP 30004
86201 LOUDUN CEDEX

Tél : 05.49.22.54.02
E-mail : contact@pays-loudunais.fr
SIRET : 248 600 447 00016

Figure 10 : exemple de demande d'acceptation préalable

Accusé de réception

L'accusé de réception est un document demandé par l'article 8 de l'arrêté du 12/12/2014.

Ce document, comprend a minima :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Pour ce faire, la CCPL a mis en place l'organisation suivante :

- pesage systématique des déchets envoyés sur le site de l'ISDI, soit sur le pont-bascule de la déchèterie (cas de la déchèterie de Loudun-Messemé),
- soit sur le pont-bascule d'un prestataire (ARSONNEAU, société de transport routier à Loudun).

Le ticket de pesée émis au départ du chargement est conservé par le chauffeur du poids-lourd et remis à la CCPL pour saisie.

Registre d'admission

Le registre d'admission mis en place et tenu par la CCPL correspond aux saisies des tickets de pesée.

Il comporte les informations suivantes :

- la date de réception du déchet,
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet entrant,
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

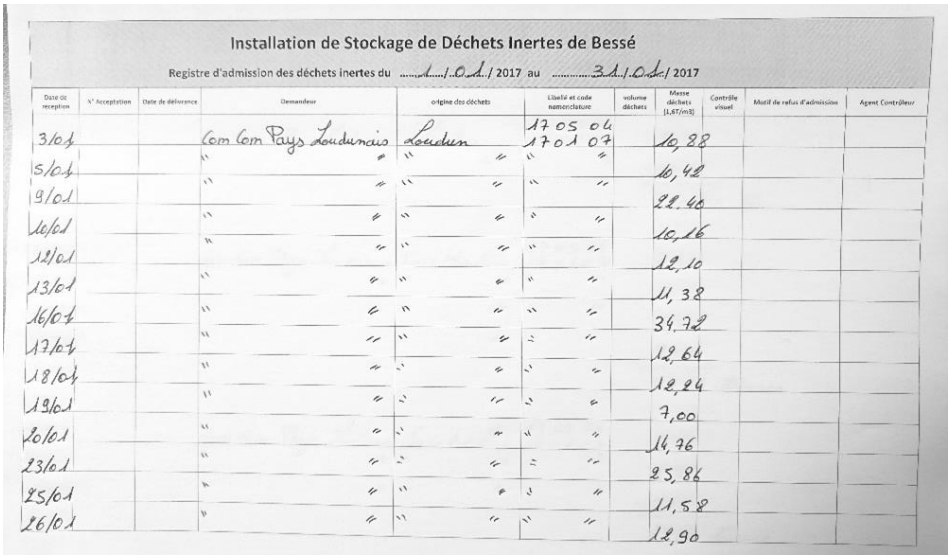

Installation de Stockage de Déchets Inertes de Bessé

Registre d'admission des déchets inertes du 1/01/2017 au 31/01/2017

Date de réception	N° Acceptation	Date de délivrance	Demandeur	origine des déchets	Libellé et code nomenclature	volume déchets	Masse déchets (1,67t/m3)	Contrôle visuel	Motif de refus d'admission	Agent Contrôleur
3/01			Com Com Pays Loudunais	Loudun	17 05 04 17 01 07		10,28			
5/01			"	"	"		10,42			
9/01			"	"	"		22,46			
10/01			"	"	"		10,16			
12/01			"	"	"		12,10			
13/01			"	"	"		11,38			
16/01			"	"	"		34,72			
17/01			"	"	"		12,64			
18/01			"	"	"		12,24			
19/01			"	"	"		7,00			
20/01			"	"	"		14,76			
23/01			"	"	"		25,86			
25/01			"	"	"		11,58			
26/01			"	"	"		12,90			

Figure 11 : extrait du registre d'admission ISDI de Bessé

Il est à noter que le transport des déchets se fait exclusivement par les véhicules de la CCPL.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5.4 Déchargement et mise en place des déchets inertes

Déchargement et contrôle

Les déchets ne sont pas directement déversés dans l'excavation mais au niveau d'une zone de déversement située en amont de la zone de remblayage. A ce stade, les déchets déversés donnent lieu à un contrôle visuel avant d'être régulièrement déplacés par l'engin d'exploitation pour mise en remblais.

Cette zone est déplacée au fur et à mesure de la progression de l'exploitation.

Elle est délimitée par une signalisation mobile.

Un conteneur est disponible pour stocker les déchets indésirables identifiés.

Figure 12 : déchets déchargés sur l'ISDI de Bessé

Progression de l'exploitation

Le phasage d'exploitation établi lors de la demande d'autorisation initiale en 2013 comprenait 3 phases :

1) comblement de la dépression,
2) constitution du dôme,
3) réhabilitation finale du site.

La phase 1 est désormais achevée et l'exploitation est en cours de phase 2.

Ce phasage permet d'assurer la stabilité du massif de déchets inertes et de procéder à une remise en état progressive

3.5.5 Horaires de fonctionnement

Il n'y a pas d'horaires fixes de fonctionnement, les déchets n'étant amenés qu'environ 1 fois par jour et l'engin d'exploitation n'étant présent que sur des durées très courtes (environ ½ journée par semaine).

En tout état de cause, la plage horaire de fonctionnement ne débute pas avant 8 heures du matin et finit au plus tard à 17 heures.

L'installation est fermée les samedi, dimanche et jours fériés.

3.6 Remise en état final

3.6.1 Objectifs de la remise en état

Dans la continuité de l'actuel projet de réaménagement, l'ISDI de Bessé a pour objet de participer à la réhabilitation de la décharge brute exploitée sur ce site depuis les années 1960 par le dépôt de déchets inertes qui seront recouverts en fin d'exploitation par de la terre végétale formant un dôme.

Le projet d'exploitation du site présenté dans la demande d'autorisation de 2013 a été défini afin de préserver les arbres en périphérie et en considérant un remblayage conduisant à une surélévation moyenne de 3 à 4 m par rapport à la topographie des abords.

3.6.2 Détails du projet de réaménagement

Le réaménagement final consistera à mettre en place une couche de matériau favorisant le reverdissement.

La couverture finale qui sera mise en place sera constituée de :

- couche de forme servant de support à la pose de la terre végétale (qui sera approvisionnée au cours des dernières années d'exploitation),
- couche de terre arable décapée du site et stockée durant l'exploitation (environ 20 centimètres).

A cet effet, la terre végétale décapée lors des travaux d'extension de la déchèterie de Trois Moutiers a été stockée sur le site de Bessé.

Les terrains seront ensuite reverdis (ensemencement et plantations).

4 Description des incidences notables

4.1 Cadre réglementaire

Code de l'Environnement	**Article R. 512-46-3 point 4°**
Cerfa N°15679*04	**Chapitre 6**

Ce chapitre répond aux exigences du 4° de l'article R.512-46-3 du Code de l'Environnement qui demande que la demande d'enregistrement mentionne :

« Une description des incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement, en fournissant les informations demandées à l'annexe II.A de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ».

Les informations demandées par l'annexe II.A de la directive 2011/92/UE sont les suivantes :

1. Une description du projet (ces éléments sont fournis au chapitre 3 « Informations sur le projet » en pages 23 et suivantes du présent dossier),
2. Une description des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet,
3. Une description de tous les effets notables, dans la mesure des informations disponibles sur ces effets, que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant :

   a) des résidus et des émissions attendus ainsi que de la production de déchets, le cas échéant ;

   b) de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité.

↳ Les informations demandées par le point 4° de l'article R. 512-46-3 se répartissent donc en deux chapitres du Cerfa N°15679*04 : le **chapitre 6** (Sensibilité environnementale) et le **chapitre 7** (Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine).

4.2 Présentation de l'environnement du site

4.2.1 Environnement général du site

L'ISDI de Bessé est implantée dans une zone agricole vouée à la grande culture, les terrains plus au sud étant occupés par de la viticulture.

Ces terrains calcaires sont ponctués de carrières en activité ou réaménagées.

La zone du site proprement dite correspond à une ancienne carrière calcaire exploitée jusqu'en 1959 puis utilisée comme dépôt par la commune avant d'être exploitée en installation de stockage de déchets inertes par la CCPL.

L'accès au site se fait en empruntant la RD 347 reliant Loudun à Saumur.

Figure 13 : vue générale du site (source Géoportail – Mai 2022)

4.2.2 Géologie

La présentation de la géologie du site s'appuie sur la carte géologique de Montreuil-Bellay (n°512) et de sa notice ainsi que sur l'étude de délimitation des bassins d'alimentation de captages en Poitou-Charentes (BRGM/RP-63852-FR ; 2014).

4.2.2.1 Contexte géologique

Le site appartient à la carte géologique de Montreuil-Bellay, dont un extrait est représenté sur la Figure 15 en page 38.

Selon l'étude hydrogéologique du BRGM de 2014, le contexte géologique de cette partie septentrionale du département de la Vienne est particulièrement complexe. Il est caractérisé par le passage d'une grande faille de direction « armoricaine » (ONO-ESE), la faille de Loudun qui remonte d'environ 40 m le compartiment nord, portant à l'affleurement les terrains du Jurassique et les mettant en contact avec les terrains du Crétacé supérieur au sud de la faille.

4.2.2.2 Géologie du site

Selon la carte géologique, l'ISDI de Bessé ainsi que les carrières voisines sont implantés dans les terrains jurassiques, représentés par les calcaires noduleux du Bathonien.

Les calcaires jurassiques sont bien visibles en particulier sur l'ancienne carrières au nord de l'ISDI.

Figure 14 : ancienne carrière de calcaire au nord du site

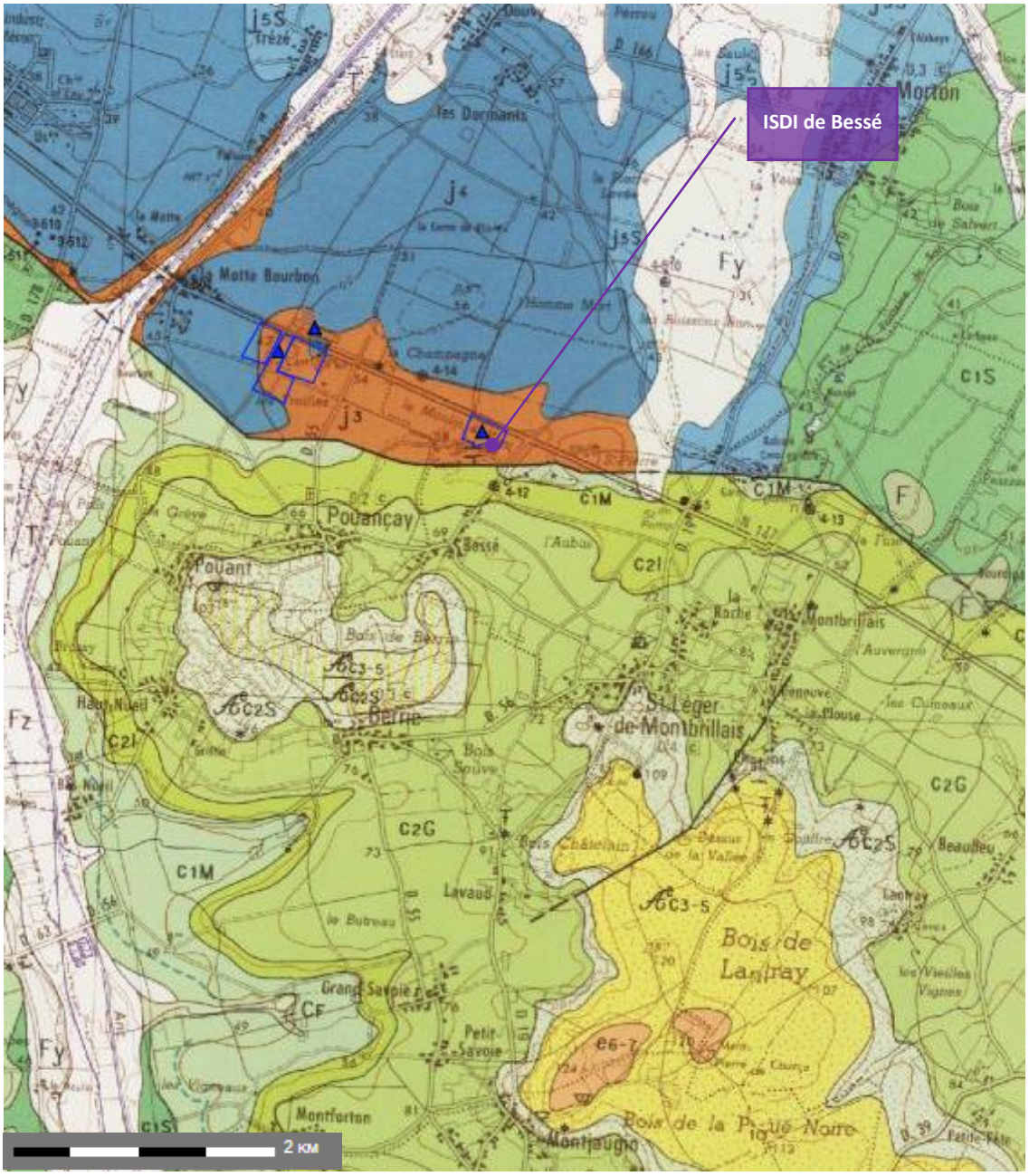

Figure 15 : extrait carte géologique de Montreuil-Bellay (Infoterre)

4.2.2.3 Carrières du secteur

La carrière voisine donnant sur la RD 347 est référencée sur la base de données Infoterre. Elle a été exploitée par VINCI Construction Terrassement de 2013 à 2015 (arrêté d'exploitation du 23/01/2013 et PV de récolement de fin d'exploitation du 03/03/2015).

Sous une découverte de 1,3 m environ, le gisement de calcaire aurait été exploité sur une épaisseur de 15 mètres pour les besoins en remblais de la LGV Tours-Bordeaux. Le site est réaménagé en zone écologique.

Le chemin rural de la carrière dessert également une autre ancienne carrière réaménagée, située à une cinquantaine de mètres de l'ISDI de Bessé.

Il n'y a pas de carrière en activité sur le territoire de Saint-Léger-de-Montbrillais référencée sur Infoterre ou sur le Géoportail de Nouvelle Aquitaine. Les autres carrières le plus proches sont localisées sur la commune de Pouançay.

Il s'agit d'un groupe de trois carrières en bordure de la RD 347 aux lieux-dits « le Noireau » et « les Treilles », considérées comme fermées sur les bases de données et anciennement exploitées par la société CMB (arrêté préfectoral du 28/02/1992). Une activité de stockage de déchets inertes y est pratiquée.

4.2.3 Hydrogéologie

4.2.3.1 Contexte hydrogéologique

Le dossier de demande d'autorisation de 2013 signale que dans l'environnement du site, trois formations géologique sont aquifères : le Jurassique moyen, le Turonien et le Cénomanien et sont captées pour l'alimentation en eau potable.

Le Jurassique moyen (formation incluant les calcaires noduleux du Bathonien ayant donné lieu aux exploitation de carrières voisines de l'ISDI de Bessé) est capté pour l'alimentation en eau potable sur la commune de Montreuil-Bellay (Fontaine du Bourreau à 4 km au nord-ouest).

Le Turonien et le Cénomanien sont captés à la Fontaine du Son, sur la commune de Saint-Léger de Montbrillais, pour l'alimentation en eau potable.

4.2.3.2 Captages AEP

La carte des captages AEP du secteur d'étude est présentée en Figure 16.

On rencontre un captage dans le secteur de l'ISDI de Bessé, sur le territoire de la commune de Saint-Léger-de-Montbrillais. Il s'agit du captage de la Fontaine du Son.

Ce captage regroupe deux composantes distinctes :

- source de la Fontaine du Son, captant la nappe aquifère libre du Turonien (code SISEAU : 133),
- forage de la Fontaine du Son, captant l'aquifère captif du Cénomanien (code SISEAU : 134).

Ces deux captage se situent de part et d'autre de la voie communale n°8 et disposent chacun de périmètres de protection se recouvrant partiellement.

Le site de l'ISDI de Bessé se situe en dehors du périmètre de protection éloigné de la source et à cheval sur le périmètre de protection éloigné du forage (cf. annexe 4).

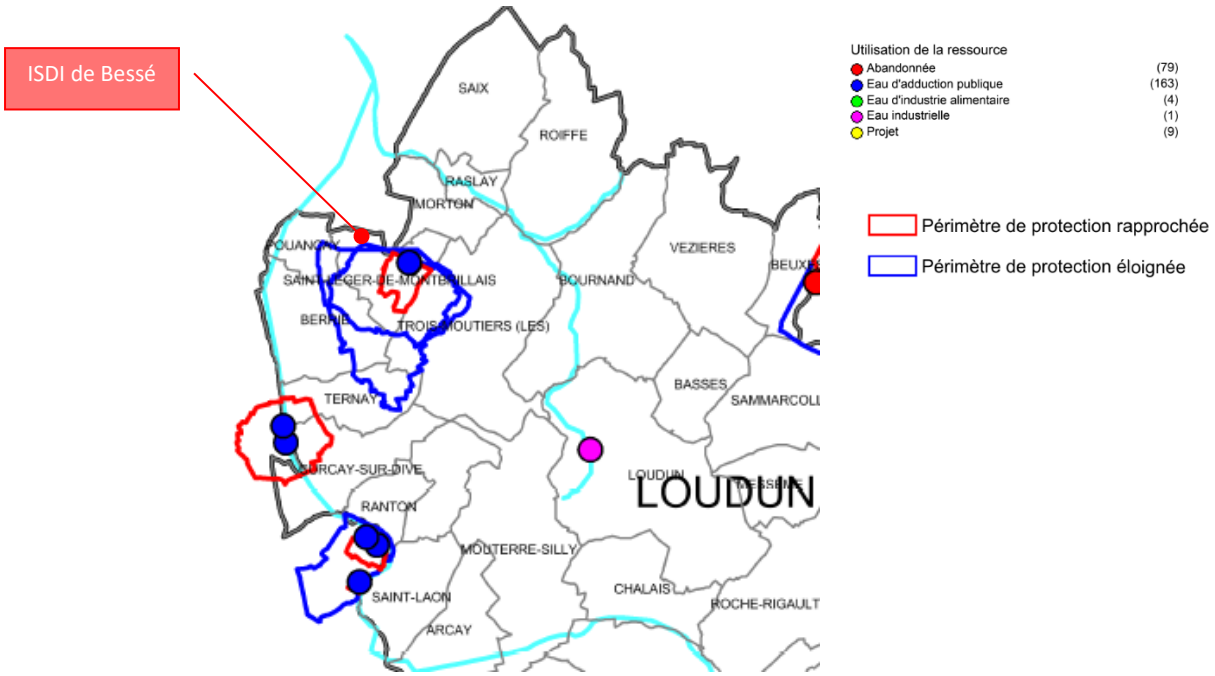

Figure 16 : extrait de la carte des périmètres de protection des captages (ARS 2019)

Le règlement du PPE du forage ne fixe pas de prescriptions spécifiques pour les activités situées dans son périmètre.

4.2.4 Hydrographie

Le secteur de l'ISDI de Bessé est marqué par l'absence de réseau hydrographique.

Le site est localisé à 2,6 kilomètres à l'est de l'ancien canal de la Dive. Ce canal correspond à la rivière Dive canalisée. La Dive est un affluent du Thouet qu'elle rejoint à St-Just-sur-Dive (49) à 11,5 kilomètres au nord du site de Bessé.

Sur le site même, les eaux de ruissellement sont directement gérées par infiltration dans le substratum sub-affleurant. En effet, il n'existe pas aux abords du site de fossés pouvant avoir le rôle d'exutoire.

Dans le cadre du réaménagement du site, il est choisi de conserver le schéma de gestion des eaux de ruissellement des eaux météorique par infiltration dans le terrain naturel.

4.2.5 Milieux naturels référencés

Les informations concernant les milieux naturels référencés sont issues du Géoportail, ainsi que de la base de données géographiques Carmen gérée par la DREAL pour la région Pays de la Loire et le Géoportail de l'Agence Régionale de la Biodiversité pour la région Nouvelle-Aquitaine.

4.2.5.1 Zonages d'inventaire

A- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Le site n'est inclus dans **aucun périmètre de ZNIEFF**.

La ZNIEFF la plus proche du site est la ZNIEFF de type 1 – 520016114 « plaines de Méron et de Douvy », à 150 mètres au nord du site, de l'autre côté de la RD 347, correspondant à une plaine céréalière ouverte très diversifiée, comportant une superficie importante de friches herbacées, traversée par le canal de la Dive au bord duquel des communautés végétales de zones humides se sont développées.

On rencontre également dans le secteur les ZNIEFF suivantes :

- ZNIEFF de type 1 « Landes et forêt de Ternay » (identifiant national 540030027), massif boisé parsemé de landes sur plus de 1 200 ha, regroupé sous le nom de "forêt de Ternay", au plus près à 2,2 kilomètres au sud du site ;
- ZNIEFF de type 1 « Bois Grandjean » (identifiant national 540004649), bois sur sables humides, calcaires ou siliceux par place, au plus près à 8,5 km à l'est du site ;
- ZNIEFF de type 2 « Bois et landes de Fontevrault et abords de Champigny » (identifiant national 520004432), vaste ensemble de landes, de bois, de pelouses et de friches calcicoles, comprenant également des zones humides et de petits étangs naturels au plus près à 8,5 kilomètres au nord du site ;
- ZNIEFF de type 2 « Forêt de Brossay » (identifiant national 520004473), massif forestier en partie enrésiné comportant de nombreuses mares, des zones de landes et des futaies de feuillus, au plus près à 10 km au nord-ouest du site ;
- ZNIEFF de type 1 « Plaine et vallées d'Argenton-l'Eglise et de Saint-Martin-de-Sanzay » (identifiant national 540015629), plaine d'élevage en plein air avec présence de prairies de fauche, de haies et d'arbres isolés ou alignés, au plus près à 10,5 kilomètres à l'ouest du site ;
- ZNIEFF de type 2 « Plaine d'Oiron à Thénezay » (identifiant national 540015653), plaine cultivée principalement développée sur des calcaires à silex du Bathonien et des calcaires argileux fossilifères du Callovien, au plus près à 13,5 kilomètres au sud du site.

Ces zones apparaissent sur la Figure 17 en page 42.

B- Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Il n'y a **pas de zone inventoriée en ZICO** à proximité du site de l'ISDI, les plus proches étant à plus de :

- 13 kilomètres au sud (plaines de Saint-Jouin de Marne et d'Assais-les-Jumeaux),
- 17 kilomètres au nord-est du site (vallée de la Loire).

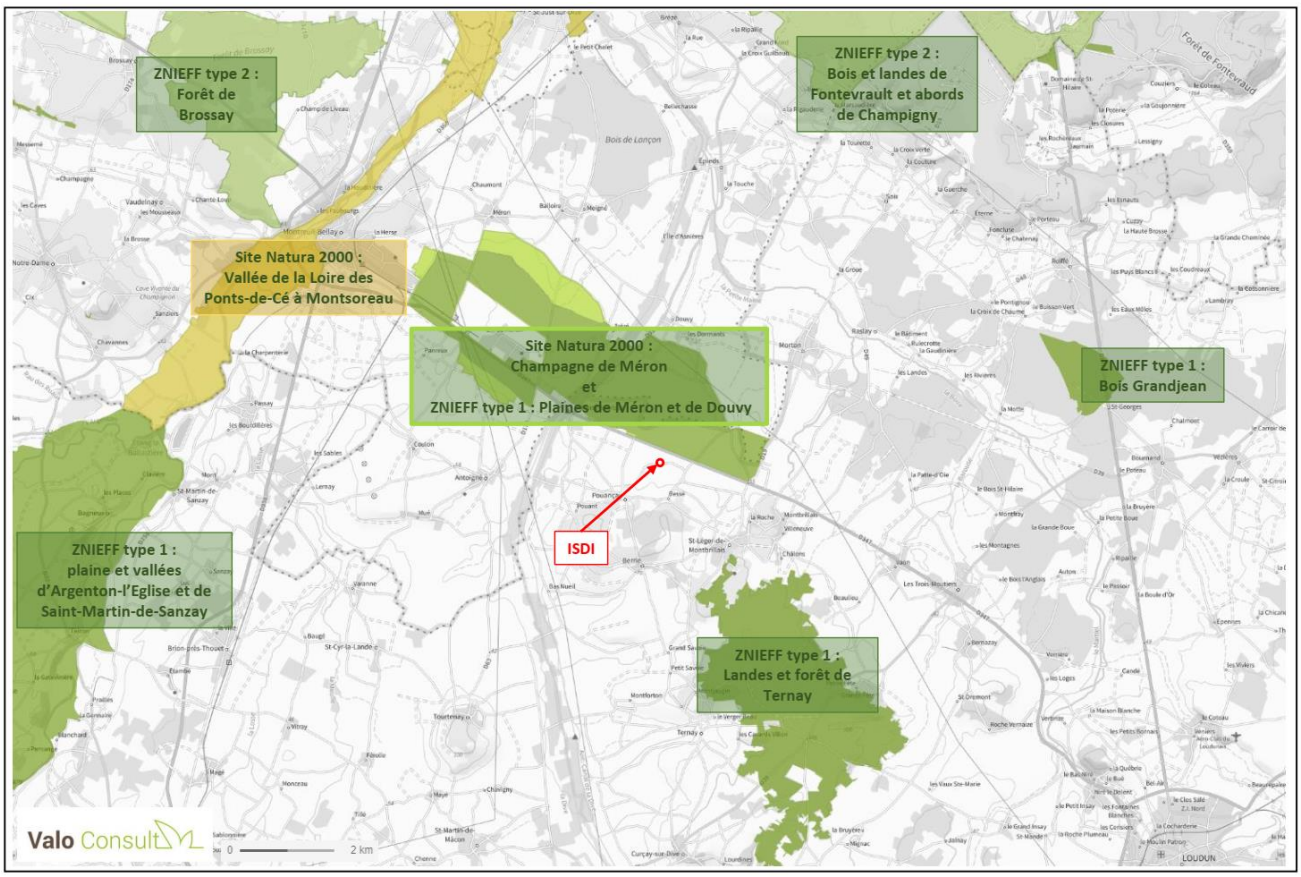

Figure 17 : ZNIEFF et Natura 2000 dans les environs du site

C- Zones humides délimitées

Au niveau régional on dispose des délimitations suivantes de zones potentiellement humides :

- enveloppes des milieux potentiellement humides de la France métropolitaine, (AGROCAMPUS-OUEST/INRA, 2014),
- cartographie de prélocalisation des zones humides sur le bassin Loire-Bretagne.

Du fait de sa position topographique élevée, le site de l'ISDI de Bessé ne se trouve pas dans une zone potentiellement humide délimitée.

D- Sites inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco

Le site de Bessé ne se trouve pas à proximité d'un site classé au patrimoine mondial de l'Unesco. Le site le plus proche est le « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes » dont la zone tampon est au plus près à une dizaine de kilomètres du site.

4.2.5.2 Zonage Natura 2000

Le site de l'ISDSI n'est **pas inscrit au sein de sites Natura 2000**, que ce soit au titre de la directive Habitats ou de la Directive Oiseaux.

Le site Natura 2000 le plus proche est situé au nord du site, de l'autre côté de la RD 347. Il s'agit de la Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseaux) « Champagne de Méron » (identifiant national : FR5212006) qui se superpose à la ZNIEFF de type 1.

Cette zone Natura 2000 est importante pour les oiseaux de plaine, en particulier le busard cendré, l'œdicnème criard et l'outarde canepetière.

Les autres sites Natura 2000 sont plus éloignés.

En particulier, le site Natura 2000 classé au titre de la directive Habitats le plus proche se trouve à près de 10 kilomètres à l'ouest du site. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation dénommée « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » (identifiant : FR2212004).

Le site a donné lieu à une étude d'incidence Natura 2000 en 2012, lors de la mise en place du projet d'exploitation d'une ISDI dans l'ancienne carrière.

Cette étude a donné lieu à des inventaires faunistiques et floristiques ainsi que des habitats sur le site de l'ancienne carrière.

Elle a montré que le site ne contenait pas d'espèces protégées ou patrimoniales et était essentiellement colonisé par des espèces banales des zones de décombres, terres remuées et sols nitrophiles. Par ailleurs, le site ne contenait que des milieux artificiels ou banalisés sans habitats patrimoniaux ou remarquables.

Pour ce qui concerne la faune, il a été montré que le site était fréquenté par des espèces communes ou relativement communes au niveau régional ou dans le centre-ouest de la France. Globalement, la sensibilité du site pour la faune a été considérée comme assez réduite sans être nulle car il correspond à une zone de reproduction, de repos et d'alimentation pour une quinzaine d'espèces protégées nationalement (mais relativement communes localement).

Les relations écologiques du site avec la zone Natura 2000 « Champagne de Méron » ont été analysées. Cette ZPS est une zone de cultures céréalières, de prairies, pelouses sèches et friches herbacées très ouvertes et quelques zones artificialisées ouvertes. Cette zone protégée est liée à la présence de populations d'oiseaux protégés et en forte régression.

Les observations effectuées sur le site et ses abords ont montré que les espèces d'oiseaux liées à la ZPS ne fréquentaient pas les zones proches du site de la carrière et ne s'y reproduisaient pas.

Il a été considéré que le site d'étude en 2012 n'était pas une zone importante pour la conservation de la biodiversité de la ZSP voisine (petite zone ne contenant que des habitats et des espèces très différents de ceux caractérisant la ZPS). L'exploitation du site a depuis limité son attractivité d'un point de vue écologique.

4.2.5.3 Zonages réglementaires

A- Arrêté préfectoral de protection de biotope (APB)

Il n'y a pas de terrain concerné par un arrêté de protection de biotope à proximité immédiate du site.

Les terrains les plus proches concernés par un APB sont les suivants :

- Puys du Chinonais (24 km au nord-est du site),
- grèves de la Loire de Saumur à Montsoreau (17 km au nord),
- Marais de Distré (15 km au nord-ouest),
- cavité souterraine de la cave Billard au Vaudelnay (30 km au nord-ouest).

B- Réserve naturelle nationale (RNN) ou réserve naturelle régionale (RNR)

La Réserve Naturelle Nationale (RNN) la plus proche est la réserve naturelle du Pinail sur la commune de Vouneuil-sur-Vienne (à plus de 60 km au sud-ouest du site).

La RNR la plus proche du site est à une distance de 18 km environ.

Il s'agit du Marais de Taligny à la Roche-Clermault (Indre-et-Loire), situé à l'est du site, dans le PNR Loire-Anjou-Touraine.

C- Parc National

Absence de parc national dans le département de la Vienne ainsi que les départements limitrophes.

D- Parc naturel régional (PNR)

Le Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine se trouve au plus près à 900 mètres au nord du site.

E- Monuments historiques

Selon les informations de la base de données Mérimée et de la base de données cartographique Monumentum, aucun monument historique ne se trouve à proximité immédiate de l'ISDI de Bessé.

Les monuments historiques les plus proches sont :

- dolmen des Dormans à Epieds, à 2 km au nord-est de l'ISDI, classé par arrêté du 20 octobre 1983,
- le Logis de Rouvraye à Saint-Léger-de-Montbrillais, à 2,2 km au sud-est de l'ISDI, inscrit par arrêté du 27 mai 2009,
- château de Berrye, à 2,3 km au sud-ouest de l'ISDI, classé par arrêté du 3 octobre 1997,
- dolmens à Saint-Léger de Montbrillais, à 2,3 km à l'est de l'ISDI, classés par arrêté du 26 octobre 1955,
- église de Saint-Léger de Montbrillais, à 3 km au nord-est de l'ISDI, inscrite par arrêté du 17 juin 1926.

Ces lieux sont donc assez éloignés du site de l'ISDI (cf. Figure 18).

F- Sites inscrits ou classés

Le terrain de l'ISDI ne figure dans aucun site classé ou inscrit.

Les sites classés ou inscrits les plus proches de l'ISDI de Bessé sont distants de plus de 8 kilomètres.

Il n'y a pas non plus de Site Patrimonial Remarquable (SPR) à proximité de l'ISDI.

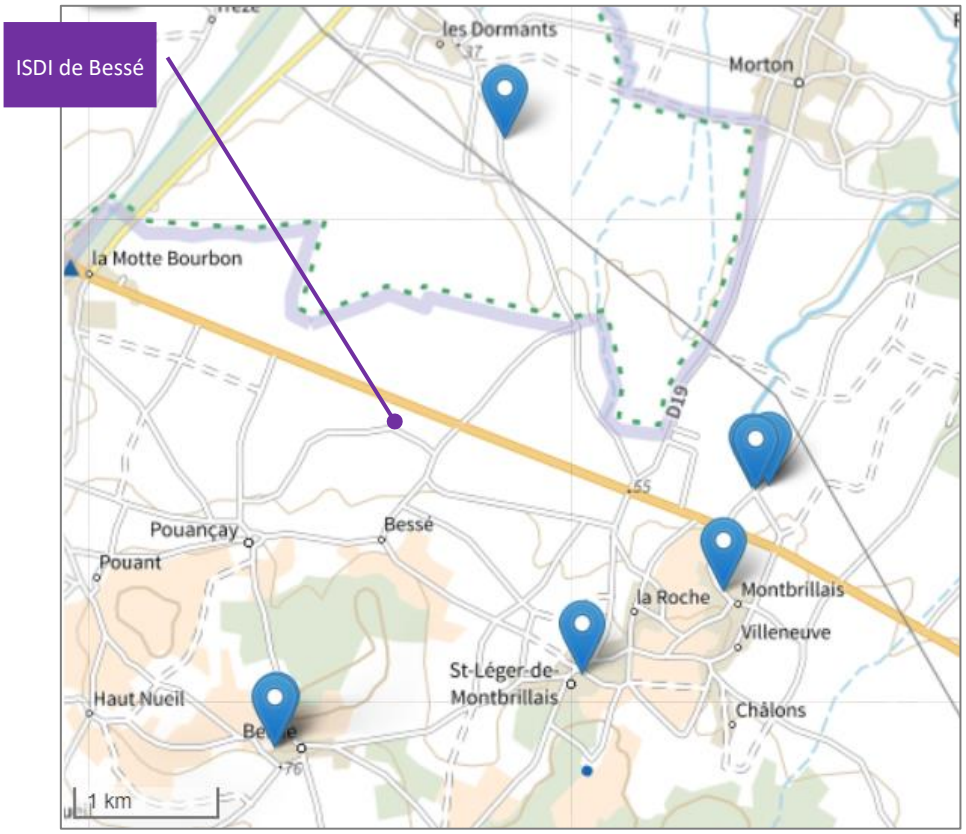

Figure 18 : monuments historiques les plus proches de l'ISDI (Monumentum 2022)

4.2.6 Continuité écologique

Une continuité écologique est un élément du maillage des milieux nécessaires au fonctionnement des habitats et des espèces qu'ils contiennent.

Les continuités écologiques ont deux principales composantes : les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. L'étude des continuités écologiques repose sur l'écologie du paysage, c'est à dire sur la définition des relations existant entre l'organisation spatiale des habitats et le fonctionnement des écosystèmes.

Ce maintien de la connectivité entre les tâches d'habitats au sein d'un paysage est le principal pilier de la Trame verte et bleue.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) constitue un document cadre régional qui vise à l'identification et à la mise en œuvre de la Trame verte et bleue régional

La consultation de la cartographie du SRCE montre que le site de l'ISDI de Bessé se trouve à proximité d'un réservoir de biodiversité (zone située immédiatement au nord de la RD 347).

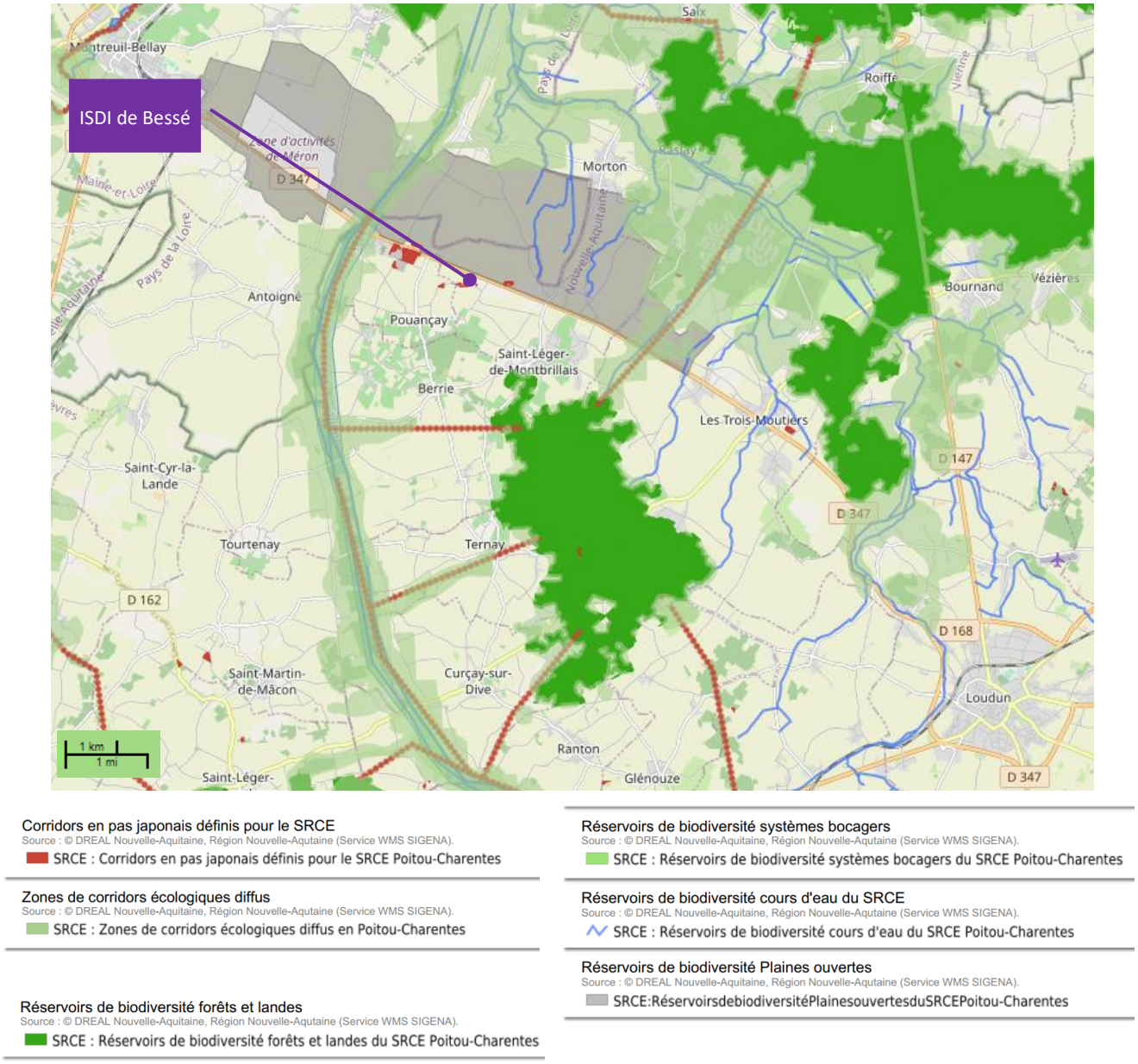

Figure 19 : extrait de la cartographie du SRCE Poitou-Charentes (2015)

Les principaux corridors écologiques sont éloignés du site. A noter que l'on observe un ensemble de terrains comprenant des mares et bosquets, constituant un « corridor en pas japonais » défini pour le SRCE Poitou-Charentes. Il s'agit d'une ponctuation d'espaces-relais ou îlots-refuges, mares permanentes ou temporaires, bosquets.

Le site de Bessé est représenté comme faisant partie de ce corridor. Il s'agit toutefois du site dans sa configuration antérieure à sa réhabilitation avec exploitation de l'ISDI.

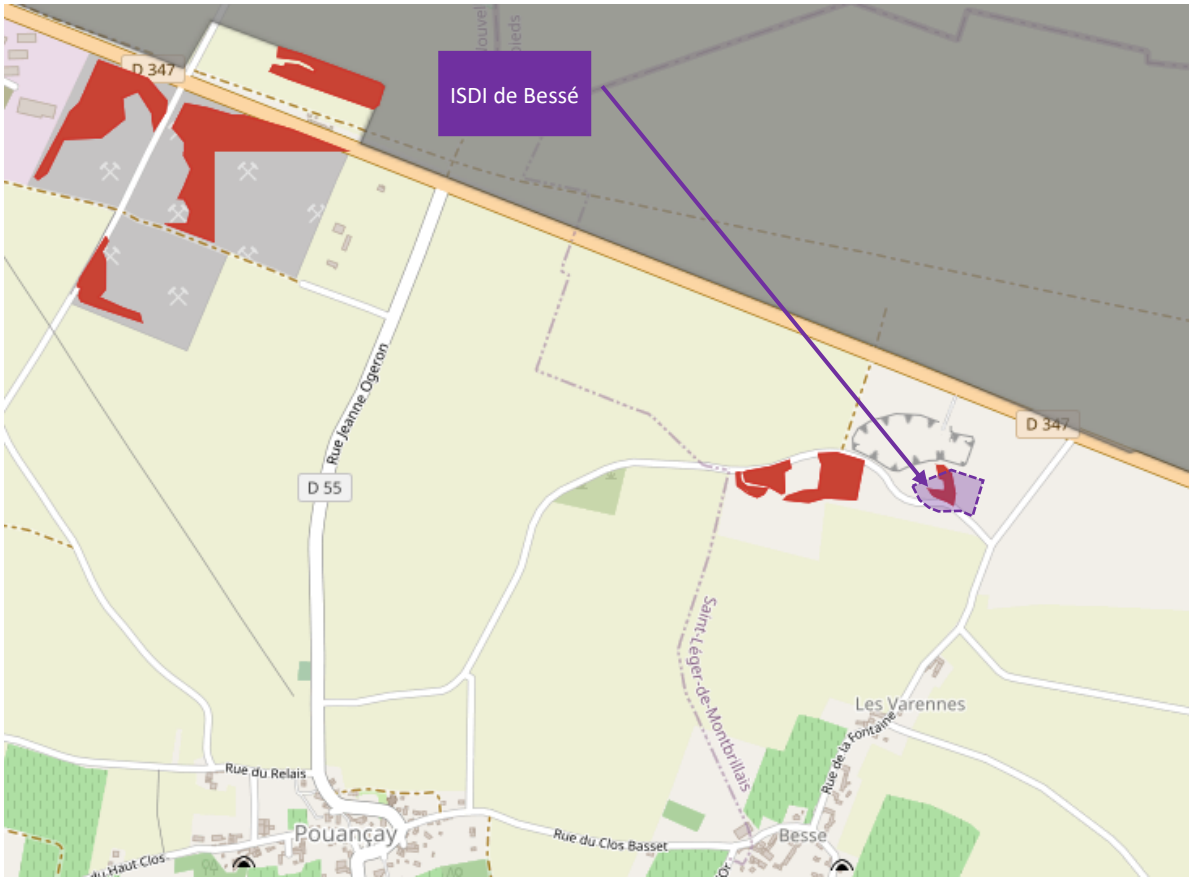

Figure 20 : corridor écologique « au pas japonais » (SRCE 2015)

4.2.7 Autres zonages utiles

Ce chapitre présente la situation de l'ISDI de Bessé par rapport aux zonages mentionnés dans le Cerfa N°15679*04, susceptibles de renseigner sur la sensibilité du milieu environnant.

A- Plan de prévention du bruit

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) est un document instauré par la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Il vise à éviter, prévenir et réduire, dans la mesure du possible, les effets nuisibles du bruit sur la santé humaine et l'environnement.

Le PPBE concerne les agglomérations de plus de 100 000 habitants et les infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires à fort trafic.

Le site de Bessé n'appartient pas à un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, que ce soit au titre des agglomérations ou des infrastructures ferroviaires et routières.

B- Plan de prévention des risques

PPRN

Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (ou PPRN) constitue l'un des instruments essentiels de l'action de l'Etat en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il permet de prendre en compte l'ensemble des risques (inondations, séismes, mouvements de terrain, incendies de forêt, avalanches, …).

La consultation de la base de données Géorisques signale que la commune de Saint-Léger de Montbrillais n'est pas concernée par un PPRN.

PPRT

Les PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) sont des documents réglementaires permettant de maîtriser l'urbanisation autour des sites industriels classés Seveso seuil haut, c'est-à-dire les plus dangereux au regard des accidents qui sont susceptibles d'y survenir et de leurs effets sur l'environnement (thermiques, toxiques et/ou de surpression).

La consultation de la base de données Géorisques signale que la commune de Saint-Léger de Montbrillais n'est pas soumise à un PPRT.

C- Bases de données activités industrielles et sols pollués

Aucun site de la base de données BASOL sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics n'est répertorié sur la commune de Saint-Léger de Montbrillais ou dans les communes voisines.

Par ailleurs, la consultation de la CASIAS (Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services), intégrant depuis novembre 2021 les informations de la base de données BASIAS recense les sites suivants :

- sur le territoire de Saint-Léger de Montbrillais : deux sites en bordure de la D347 à 2,4 km à l'ouest de l'ISDI :
  - site POC8602222 : démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables,
  - site POC8602223 : garages, ateliers, mécanique et soudure,
- sur le territoire de Pouançay : deux sites en bordure de la D347 à 1,4 km à l'est de l'ISDI :
  - site POC 8601073 : station-service "Auberge de la Dive" (référencée sur la CASIAS),
  - site POC8602785 : dépôt de liquides inflammables.

D- Zone de répartition des eaux

Une zone de répartition des eaux (ZRE) se caractérise par une insuffisance chronique (autre qu'exceptionnelle) des ressources en eau par rapport aux besoins.

L'inscription d'une ressource (bassin hydrographique ou système aquifère) en ZRE constitue le moyen pour l'État d'assurer une gestion plus fine des demandes de prélèvements dans cette ressource, grâce à un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvements.

La commune de Saint-Léger de Montbrillais se trouve en zone de répartition des eaux au titre du système aquifère du Cénomanien et du bassin hydrographique du Thouet.

4.3 Présentation des effets notables

Les effets notables que l'exploitation de l'ISDI est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine sont présentés selon les chapitres du formulaire Cerfa N°15679*04.

4.3.1 Incidences sur les ressources

4.3.1.1 La ressource en eau

Comme évoqué précédemment, le fonctionnement de l'ISDI n'est à l'origine d'aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines.

En effet, l'exploitation de l'ISDI se fait sans utilisation d'eau. Il n'y a donc pas non plus de rejet d'eau de process.

4.3.1.2 La ressource en matériaux

Le site correspond à une ancienne carrière qui a donné lieu à une extraction de matériaux jusqu'à la fin des années 50 puis a été utilisée comme décharge brute avant d'être transformée en ISDI par la CCPL.

Le gisement disponible au droit de l'ancienne carrière a été totalement extrait.

Par ailleurs les déchets inertes entrants sont constitués d'encombrants de déchèterie, qui sont des matériaux non valorisables.

L'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes n'a donc pas d'impact sur les ressources naturelles du sol ou du sous-sol.

4.3.2 Incidences sur le milieu naturel

4.3.2.1 Incidence sur la biodiversité

Le projet d'exploitation de l'ISDI de Bessé, initié lors de la demande d'autorisation de 2013, consiste à réaménager une ancienne carrière utilisée depuis le début des années 60 en dépôt de déchets par la commune. A l'issue de cette opération, les terrains seront remis en état en tant que zone naturelle avec pose d'une couverture de terre végétale formant un dôme.

Les études d'expertise écologiques effectuées en 2012 ont montré que le site ne contenait que des milieux artificiels ou banalisés, sans habitats patrimoniaux ou remarquables.

L'incidence sur la biodiversité a été identifiée dès la demande d'autorisation de 2013.

Le recouvrement progressif des terrains par des déchets inertes implique en effet la transformation progressive des zones utilisées par les espèces protégées utilisant le fond de la carrière pour le repos et la reproduction. L'exploitation du site entraine donc une altération d'habitats de reproduction et de repos pour ces espèces et des risques de destruction d'individus ou de pontes par enfouissement ou écrasement sous les débris.

Les études de 2012/2013 ont également prévues des mesures destinées à réduire les impacts sur le milieu naturel. Ces mesures ont été appliquées et seront poursuivies dans le cadre de cette nouvelle demande :

- dépôts effectués à un rythme réduit et concernant des quantités limitées de déchets inertes (entrainant une modification progressive du site et des possibilités de déplacement et d'adaptation des espèces le fréquentant),
- dépôt sous surveillance du personnel d'exploitation dans des zones spécifiques (absence de perturbation dans les zones laissées en attente),
- maintien de la bordure arbustive.

De plus, en termes de réaménagement, le site présentera l'aspect d'un dôme sur lequel seront replantés des plantes herbacées et des arbustes locaux. Il sera laissé des amoncellements rocheux sur quelques zones qui pourront servir de nouveaux refuges pour les reptiles.

4.3.2.2 Incidence sur les sites Natura 2000

L'inventaire des zones Natura 2000 présenté au chapitre 4.2.5.2 en page 43, nous apprend que le site n'est pas inscrit au sein de sites Natura 2000, mais se trouve distant d'environ 150 m de la ZPS « Champagne de Méron ».

L'étude d'expertise écologique menée en 2012 a montré que la flore et la faune colonisant le site d'étude (carrière avec zones de friches et ceinture de prunelliers) sont très différentes de celles caractéristiques des zones ouvertes de la ZPS (espèces messicoles et liées aux grandes zones herbacées sans arbustes ou arbres).

Les espèces patrimoniales d'oiseaux de la zone Natura 2000 n'utilisent pas (pour leur nidification) le site d'étude ou ses abords immédiats. L'Œdicnème criard est présent dans les alentours du site mais sans utiliser la zone de la carrière et est une espèce relativement commune par rapport aux autres espèces de la ZPS.

De plus le site de petite taille (environ 100 mètres sur 80), est situé en dehors des limites de la ZPS et proche d'une route nationale avec une circulation (de camions) assez importante. En conséquence l'utilisation industrielle de la zone restera très limitée et n'engendrera pas de circulation (de camions) très importante par rapport à l'état actuel de la circulation locale (et donc pas de risque particulier de mortalité par collision pour les oiseaux patrimoniaux du site).

L'exploitation de l'ISDI est donc sans effet notable sur les populations d'oiseaux patrimoniaux de la ZPS ainsi que sur le reste de la faune et la flore remarquable de la ZPS.

L'exploitation du site ayant été menée selon les conditions envisagées en 2012 (tant en termes de nature de déchets que de rythme de remblayage), il n'est pas envisagé de nouvelle étude d'incidence Natura 2000.

4.3.2.3 Incidence sur les autres zones à sensibilité particulière

Le site ne se trouve pas inscrit dans une zone à sensibilité particulière énumérée au chapitre 6 du formulaire Cerfa N° 15679*04, à l'exception de la zone de répartition des eaux (aquifère du Cénomanien et bassin hydrographique du Thouet).

L'exploitation n'a toutefois pas d'incidence sur la gestion des eaux (ni prélèvement ni rejet).

Toutes les autres zones à sensibilité particulière sont éloignées de plusieurs kilomètres à plusieurs dizaines de kilomètres du site de l'ISDI.

Du fait de cet éloignement ainsi que du faible niveau d'activité et de sa petite taille, le fonctionnement de l'installation ne présente pas d'incidence sur les zones à sensibilité particulière énumérées au chapitre 6 du Cerfa N°15679*04.

4.3.2.4 Consommation d'espaces naturels

Le projet d'exploitation de l'ISDI de Bessé consiste à réhabiliter une ancienne carrière ayant servi de dépôt de déchets ménagers par le biais d'un remblaiement en déchets inertes.

Au terme de cette opération, une couche de terre végétale sera mise en place et le site sera reverdi pour constituer un espace naturel.

Le projet d'exploitation ne consomme donc pas d'espace naturel, agricole ou forestier.

4.3.3 Risques liés au projet

4.3.3.1 Risques technologiques

A- Risques externes

La consultation de la base de données Géorisques indique que la commune de Saint-Léger de Montbrillais n'est pas concernée par un PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques).

Aucun établissement industriel présentant des risques majeurs n'est recensé sur le territoire communal.

L'établissement classé Seveso le plus proche est situé à environ 19 km à l'est du site. Il s'agit de l'usine PPM CHIMIREC (producteur de fluides régénérés) sur la commune de la Roche-Clermault.

Par ailleurs, le projet ne se trouve pas à proximité de canalisations de transport de matières dangereuses de type gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques.

Enfin, la D347 n'est pas recensée dans le dossier départemental des risques majeurs comme un axe présentant un risque de transport de marchandises dangereuse.

B- Risques internes

L'exploitation de l'ISDI ne mettra pas en œuvre des process susceptibles d'entraîner des risques technologiques.

De plus, du fait de la nature inerte des déchets admis, le fonctionnement de l'installation ne présente pas de risque particulier de type incendie ou pollution accidentelle.

Le projet n'est donc pas soumis au risque technologique.

4.3.3.2 Risques naturels

La commune de Saint-Léger de Montbrillais n'est concernée par aucun PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles) à quelque titre que ce soit (risque d'inondation, de mouvements de terrain, cavités souterraines ou de retrait-gonflement des sols argileux).

Le site lui-même, implanté au niveau d'un point haut, ne présente pas de sensibilité particulière au niveau du risque d'inondation.

4.3.3.3 Risques sanitaires

Le projet ne concerne qu'une seule catégorie de déchets : les déchets inertes.

Selon l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement, est un déchet inerte *« tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine. »*

Par définition, les déchet inertes ne peuvent en tant que tel être à l'origine d'émissions constituant une source d'effets sanitaires.

4.3.4 Nuisances liées au projet

4.3.4.1 Nuisances liées à la circulation

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes est à l'origine d'un trafic spécifique lié aux apports de déchets par les véhicules poids-lourds.

Ce trafic est actuellement de l'ordre de 20 à 25 passages de poids-lourds par mois, soit environ 1 véhicule par jour ouvrable.

Les nuisances liées à la circulation sont donc négligeables dans la mesure où le trajet des véhicules se rendant sur le site de stockage se fait par une route largement dimensionnée : la D 347 (axe Loudun / Montreuil-Bellay).

Le trafic sur la D 347 est estimé à 5 439 véhicules/jour (donnée du Département de la Vienne ; 2019).

Le fonctionnement de l'ISDI est donc à l'origine d'un trafic d'environ 0,04 % sur cet axe, ce qui est totalement négligeable.

Pour réduire les impacts liés à ce trafic, la CCPL a prévu un circuit de desserte du site assurant la meilleure sécurité possible.

Ce circuit permet en effet de couper la RD 347 en toute sécurité en provenant de la direction de Loudun au niveau d'un carrefour équipé d'un tourne à gauche.

Figure 21 : carrefour d'accès depuis la RD 347 (Google Maps)

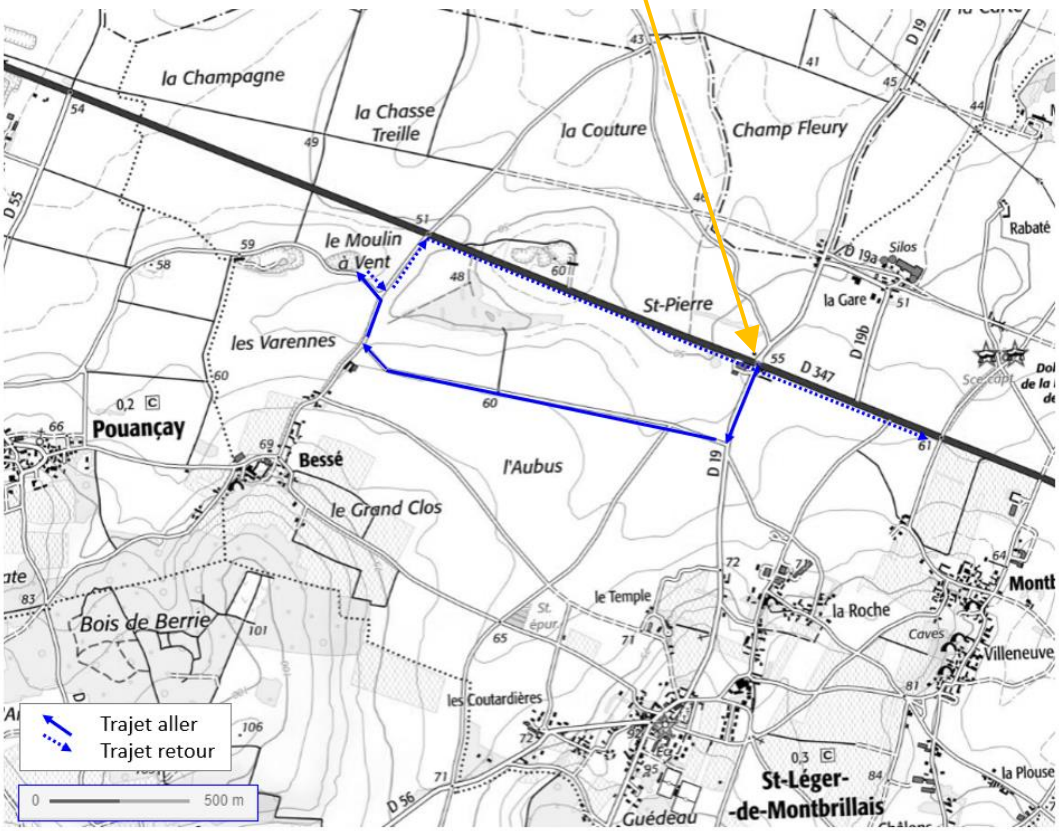

Figure 22 : trajet d'accès au site

4.3.4.2 Nuisances sonores

A- Présentation des effets

Les bruits susceptibles d'être émis sur l'ISDI sont principalement liés :

- à la circulation des poids-lourds apportant les déchets,
- au fonctionnement de l'engin d'exploitation (chargeur sur pneus).

Il n'y a pas d'équipements bruyants sur le site de type broyeur, concasseur ou autre.

Il n'y a aucun bruit émis par l'activité en dehors des heures de fonctionnement (absence de bruit la nuit, les week-ends et les jours fériés).

En tout état de cause, du fait de la situation isolée du site, il n'y aura pas de nuisance sonore pour le voisinage.

B- Mesures envisagées

Le projet étant soumis à la réglementation des ICPE, devra respecter les règles suivantes :

1) en limite de propriété : le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite ;
2) en zone à émergence réglementée (ZER) : les valeurs d'émergence admissible en zone à émergence réglementée (habitations) sont présentées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période de jour (7 h à 22 h), sauf le dimanche et les jours fériés	Emergence admissible pour la période de nuit (22 h à 7 h), ainsi que le dimanche et les jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Tableau 7 : valeurs d'émergence admissibles (arrêté du 23/01/97)

Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que les émissions sonores du site n'engendrent pas de dépassement des valeurs limites présentées ci-dessus.

Le bruit lié à la circulation sur le site sera limité dans la mesure où les véhicules rouleront à une faible vitesse. Une limitation à 15 km/h est imposée à l'entrée du site.

Un seul engin est présent sur le site (chargeur sur pneus). Cet engin respecte les normes d'émission sonore. Il est entretenu et maintenu conforme aux dispositions en vigueur en matière de limitation des émissions sonores.

Conformément à la réglementation, l'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le signal de recul de l'engin ne peut entraîner de gêne du fait de l'isolement du site.

C- Surveillance des émissions sonores

Dans la mesure où le fonctionnement de l'installation n'est qu'occasionnel, il n'est pas envisagé d'effectuer des contrôles de façon systématique.

Des contrôles pour vérifier le respect des valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 pourront être diligentés en cas de besoin (par exemple plainte de voisinage).

4.3.4.3 Nuisances olfactives

Les déchets qui seront reçus sont de déchets inertes qui, par définition, ne subiront aucune transformation physique, chimique ou biologique importante (voir la définition complète en page 54).

Ces déchets ne seront pas à l'origine d'émission d'odeurs.

4.3.4.4 Vibrations

En l'espèce, seule la circulation des poids-lourds (transport des déchets ou apport de l'engin d'exploitation) ou le fonctionnement de l'engin sont susceptibles de provoquer des vibrations.

Il n'y a pas sur le site d'équipements susceptibles d'entrainer des vibrations de type broyeur, concasseur ou autre.

Compte tenu de l'emplacement du site, de la faible circulation générée par l'exploitation et des durées d'exploitation extrêmement réduites, ces vibrations sont limitées à l'emprise du site et ne peuvent en aucun cas gêner le voisinage.

4.3.5 Autre émissions liées au projet

4.3.5.1 Emissions dans l'air

Le faible niveau d'activité de l'ISDI limite toute émission dans l'air.

A- Emission de poussières

La Communauté de Communes du Pays Loudunais a effectué une mesure de l'empoussièrement du site.

Cette mesure a été réalisée selon la norme NF EN 43-014 en 5 points du site et en un point hors de son influence entre le 7 juin et le 4 juillet 2022.

Les résultats ne sont pas encore disponibles au moment du dépôt du dossier.

Toutefois, du fait de la très faible activité du site, la CCPL demande dès à présent, et sous réserve que les résultats soient effectivement inférieurs à la valeur de 200 $mg/m^2/j$ en limite de propriété, à ne pas effectuer ces mesures de façon annuelle.

La prochaine mesure ne sera effectuée qu'en cas de besoin (plainte de riverains, demande explicite de l'inspection des installations classées, …).

Une demande de dérogation sur ce point est demandée et développée au chapitre 11.3 du présent dossier.

Signalons également que dans le secteur, on observe principalement des vents en provenance du sud-ouest et dans une moindre mesure du nord-est et du nord-ouest.

Il n'y a pas d'habitations sous les vents du site en provenance du sud-ouest et dans la direction opposée, les premières habitations de Pouançay sont à plus d'un kilomètre.

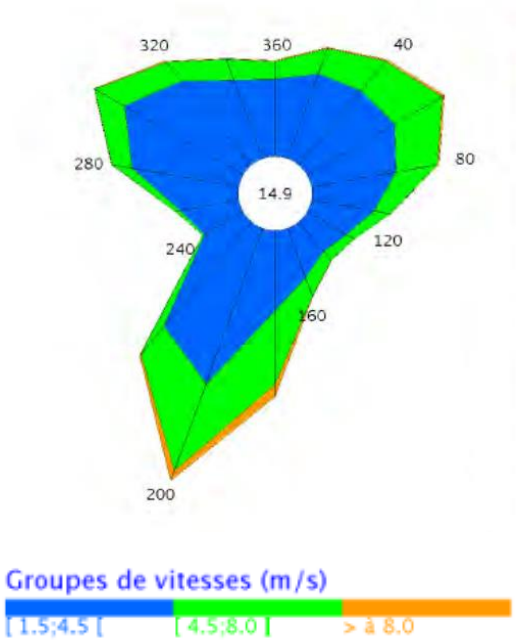

Figure 23 : fréquence des vents en fonction de leur provenance - Loudun 1990 - 2010 (Météofrance)

B- Emission de gaz d'échappement

Les émissions de gaz d'échappement sont liées :

- à la circulation des poids-lourds en charge du transport des déchets inertes (environ 1 véhicule par jour) ou de l'apport de l'engin d'exploitation (présent ½ journée par semaine),
- au fonctionnement de l'engin d'exploitation (chargeur).

L'engin d'exploitation donnera lieu à un entretien régulier et respectera les normes d'émission de ce type de matériel.

Il n'y aura pas d'usage d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, …) à l'exception du signal de recul du chargeur (dispositif obligatoire de sécurité).

Les véhicules d'apport de déchets inertes ont pour consigne de couper les moteurs lors d'arrêts prolongés (attente).

C- Autres mesures de gestion

Les mesures suivantes seront mises en œuvre pour réduire les émissions de poussières :

- interdiction de déversement de déchets pulvérulents,
- limitation de la vitesse de circulation à 15 km/h.

4.3.5.2 Rejets liquides

Le fonctionnement de l'installation de stockage de déchets inertes ne nécessite aucune utilisation d'eau. Aucune activité de nettoyage à l'eau ne sera exercée.

En aucun cas, il n'y aura de rejet d'eau de process ou d'eaux usées vers le réseau hydrographique.

Compte tenu de la nature géologique de la zone (calcaire qui permet une infiltration aisée des eaux météoriques) et de la gestion des eaux de ruissellement aux abords du site (absence de fossés), les eaux de ruissellement du site sont directement gérées par infiltration dans le substratum sub-affleurant.

Dans le cadre du réaménagement du site, il a été choisi de conserver le schéma de gestion des eaux de ruissellement des eaux météorique par infiltration dans le terrain naturel.

Ravitaillement en carburant/entretien

Il n'y a pas de cuve de stockage de carburant sur le site. L'engin d'exploitation qui est apporté sur le site est autonome (il dispose du plein de carburant).

Il n'y a donc pas de risque de contamination par des déversements de carburant au moment du remplissage de l'engin.

Il n'y aura pas non plus d'opérations d'entretien de l'engin sur le site de Bessé, le petit entretien ayant lieu sur la déchèterie de Loudun-Messemé et le gros entretien chez le loueur.

4.3.6 Production de déchets

Les déchets de l'exploitation évoqués ici concernent les déchets produits lors du fonctionnement des activités et non les déchets inertes reçus sur l'installation.

En absence de personnel présent en permanence sur le site et de locaux d'exploitation, les seuls déchets en lien avec le fonctionnement du site correspondent aux déchets de maintenance de l'engin d'exploitation du site.

L'engin étant entretenu chez le loueur de matériel (gros entretien) ou sur la déchèterie de Loudun-Messemé (petit entretien), ces déchets ne sont en aucun cas produits sur le site.

4.3.7 Patrimoine / cadre de vie

Du fait de son éloignement des zones habitées ainsi que du faible niveau d'activité, l'exploitation de l'ISDI de Bessé n'a pas d'impact sur le cadre de vie des populations environnantes.

En particulier, le patrimoine architectural, culturel et archéologique est beaucoup trop éloigné du site pour en subir une quelconque influence.

Par ailleurs, le projet consistant à remblayer une ancienne carrière pour la réaménager ensuite en zone naturelle, il n'y aura pas de modification de l'usage des sols ni de consommation de terres agricoles.

Enfin, d'un point de vue paysager, le site n'est que très peu visible depuis les alentours car il bénéficie d'une protection par la présence de haies en périphérie (cf. Figure 24).

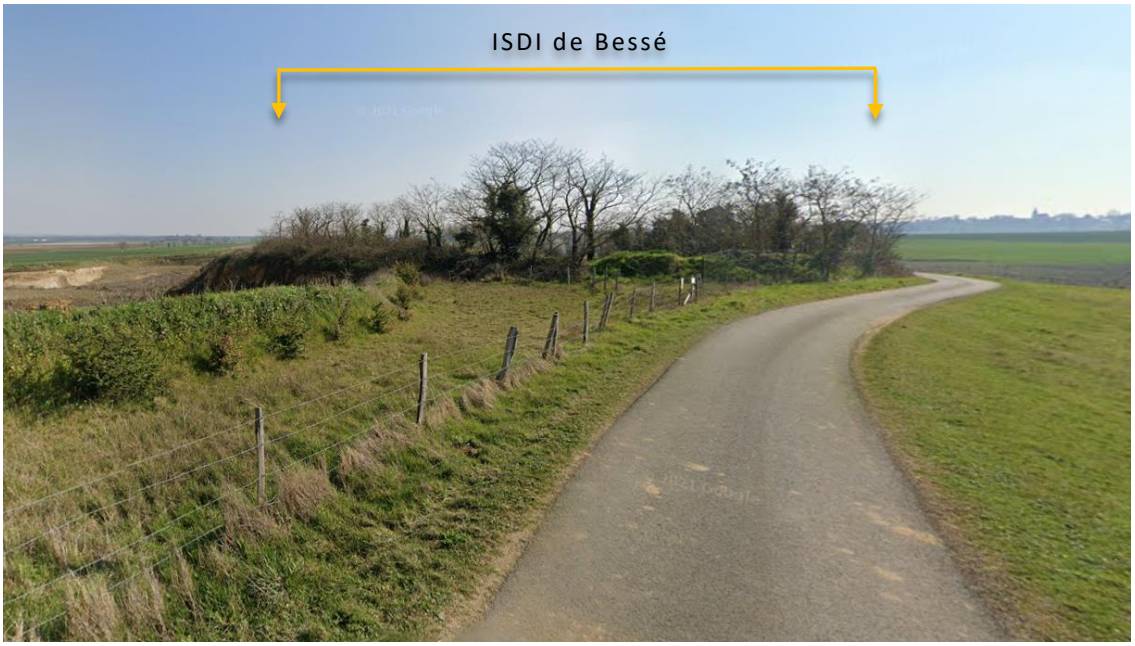

Figure 24 : vue du site depuis l'ouest

4.3.8 Cumul avec d'autres activités

Ce chapitre présente les éventuels effets cumulés du projet avec ceux générés par d'autres activités (en cours ou en projet).

Carrière Vinci

La carrière mitoyenne à l'ISDI donnant sur la RD 347 a été exploitée par VINCI Construction Terrassement de 2013 à 2015. Son exploitation est désormais terminée.

Autres activités voisines

Il n'y a pas d'autres activités entraînant des impacts cumulés à proximité du projet.

Projets susceptibles d'avoir des incidences cumulées

Projets ayant fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique :

Il s'agit des projets d'Installations Ouvrages ou Travaux (IOTA) au titre de la loi sur l'eau qui ont donné lieu à une étude d'incidence environnementale et à une enquête publique.

Il n'y a pas de projet de ce type identifié dans le secteur de l'ISDI de Bessé.

Projets ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du Code de l'Environnement et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Le principal projet du secteur est le projet de centre de broyage de clinker permettant de produire des ciments (capacité annuelle maximale de broyage de 480 000 tonnes) sur le territoire communal de Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire) au sein de la zone industrielle de Méron.

Le site d'implantation est situé à environ 4,5 km de l'ISDI, en bordure nord de la RD 347. Le projet envisage d'utiliser, en priorité, la voie ferroviaire pour le transport des matières premières et la distribution des produits finis.

Les impacts sur la circulation sur la RD 347 seraient donc ainsi réduits.

Le projet est toujours en cours et n'a pas encore été mis en œuvre.

En tout état de cause, les impacts de ce projet sur l'exploitation de l'ISDI de Bessé (qui s'achèvera d'ici 5 années) seront très faibles à négligeables.

Deuxième partie
Pièces complémentaires

5 Carte au 1/25 000 indiquant l'emplacement de l'installation

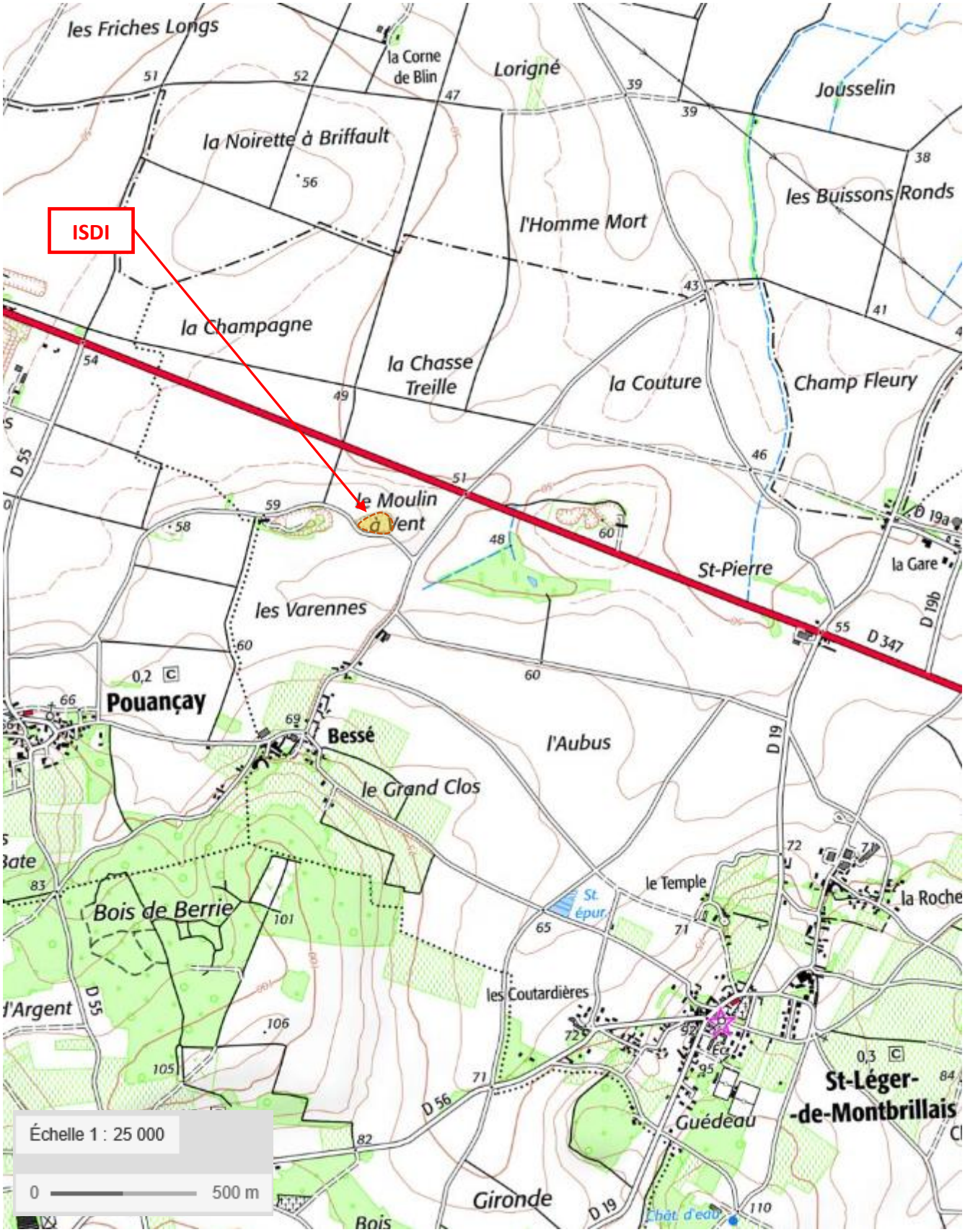
ISDI
les Friches Longs
la Corne de Blin
Lorigné
Jousselin
la Noirette à Briffault
les Buissons Ronds
l'Homme Mort
la Champagne
la Chasse Treille
la Couture
Champ Fleury
le Moulin à Vent
St-Pierre
la Gare
les Varennes
Pouançay
Bessé
l'Aubus
le Grand Clos
Bois de Berrie
le Temple
la Roche
les Coutardières
St-Léger-de-Montbrillais
Guédeau
Gironde
D 55
D 19a
D 19b
D 347
D 19
D 56
Échelle 1 : 25 000
0
500 m

6 Plan des abords de l'installation

RD 347
champs
champs
ancienne carrière
chemin rural de la carrière
champs
ISDI de Bessé
rue de la fontaine
ancienne carrière
champs
Echelle : 1 / 2500
0
50 m

7 Plan d'ensemble de l'installation

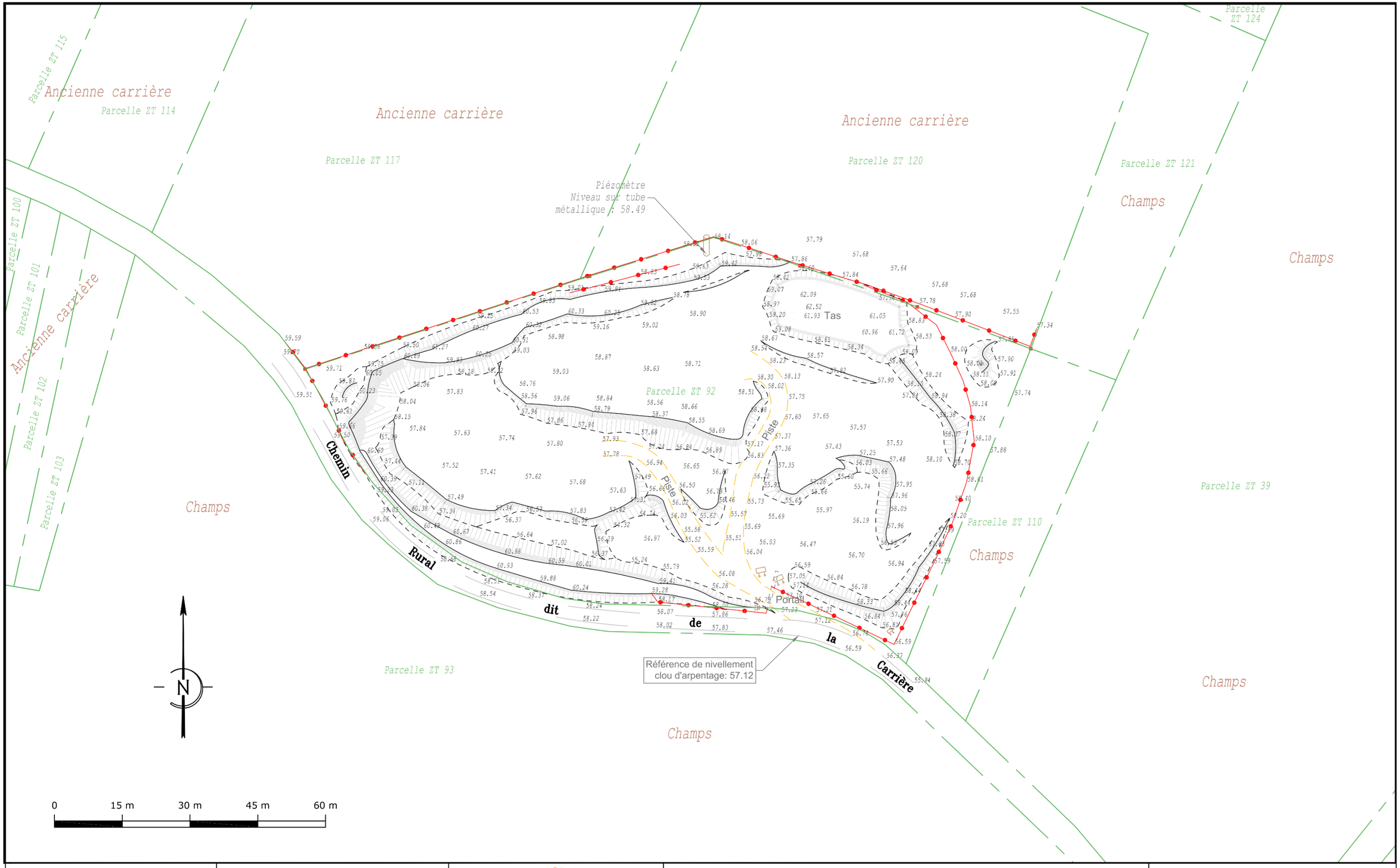

Département de la Vienne (86) Commune de Saint Léger de Montbrillais Lieu-dit "Moulin à Vent"	I.S.D.I. de Bessé Dossier d'enregistrement ICPE Plan d'Ensemble de l'Installation	Communauté de Communes du Pays Loudunais 2, rue Fontaine d'Adam 86 201 Loudun 05 49 22 54 02	Plan établi à partir du fichier 22.146.dwg Référence du plan : CCPL-ENSE-CC47-01-2022 V0 Echelle : 1/750 — Date : 14/06/2022 Coordonnées : Lambert 93 CC47 — Dessiné par : NL Nivellement : NGF-IGN 69 — Vérifié par : LC	Valo Consult 2, Place de Touraine 78 000 Versailles contact@valo-consult.fr tel : 06.77.95.65.72

8 Document de compatibilité avec l'affectation des sols

8.1.1 Cadre réglementaire

Code de l'Environnement	**Article R. 512-46-4 point 4°**
Cerfa N°15679*04	**PJ n°4**

Ce chapitre répond aux exigences du 4° de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement qui demande que soit jointe à la demande d'enregistrement :

« Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale ».

8.1.2 Situation par rapport aux documents d'urbanisme

La commune de Saint-Léger de Montbrillais est couverte par une carte communale dont la dernière procédure a été approuvée le 14/05/2008.

La parcelle de l'ISDI de Bessé appartient à la zone N de cette carte communale (cf. Figure 25). Il s'agit d'une zone naturelle inconstructible, où les constructions ne sont pas autorisées à l'exception :

- de l'adaptation, la réfection, l'extension et le changement de destination des constructions existantes,
- des constructions et installations nécessaires :
  - à des équipements collectifs,
  - à l'exploitation agricole ou forestière,
  - à la mise en valeur des ressources naturelles.

A ce titre, le site correspondant à un équipement collectif géré par la communauté de communes répond aux usages fixés par la carte communale.

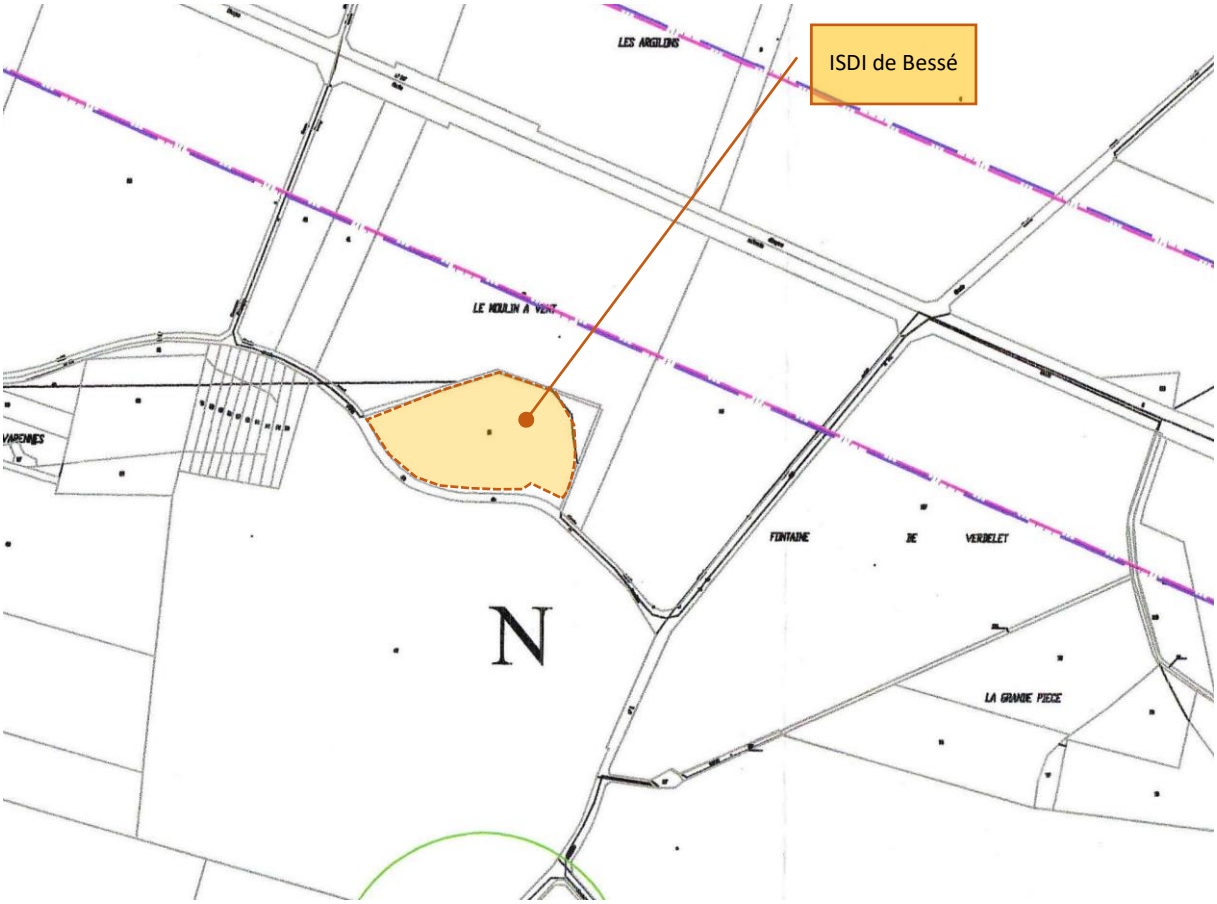

Figure 25 : extrait de la carte communale de Saint-Léger de Montbrillais

9 Proposition sur le type d'usage futur

9.1 Cadre réglementaire

Code de l'Environnement	**Article R. 512-46-4 point 5°**
Cerfa N°15679*04	**Chapitre 8**

Ce chapitre répond aux exigences du 5° de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement qui demande que soit jointe à la demande d'enregistrement :

« Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur » ;

Le projet ne concernant pas un site nouveau mais la prolongation d'exploitation d'un site déjà autorisé, ces informations ne sont pas demandées.

Toutefois, pour la bonne compréhension du projet, le présent chapitre rappelle les conditions de remise en état et l'usage futur proposés lors de la précédente demande d'autorisation, reconduits dans le cadre du présent projet.

9.2 Remise en état

L'exploitation de l'ISDI de Bessé entre dans le cadre de la réhabilitation d'une ancienne décharge brute.

Les terrains remblayés en déchets inertes et présentant une forme de dôme seront recouverts d'une couche de terre végétale et reverdis.

9.3 Proposition d'usage futur

L'usage futur envisagé est donc de reconstituer une zone naturelle.

Sur le dôme seront replantés des plantes herbacées et des arbustes locaux. Il sera laissé des amoncellements rocheux sur quelques zones qui pourront servir de nouveaux refuges pour les reptiles.

10 Capacités techniques et financières de l'exploitant

10.1 Cadre réglementaire

Code de l'Environnement	**Article R. 512-46-4 point 7°**
Cerfa N°15679*04	**PJ n°5**

Ce chapitre répond aux exigences du 7° de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement qui demande que soit jointe à la demande d'enregistrement :

« Les capacités techniques et financières de l'exploitant ».

10.2 Capacités techniques

10.2.1 Moyens humains

L'organigramme des services de la CCPL est présenté sur la figure suivante.

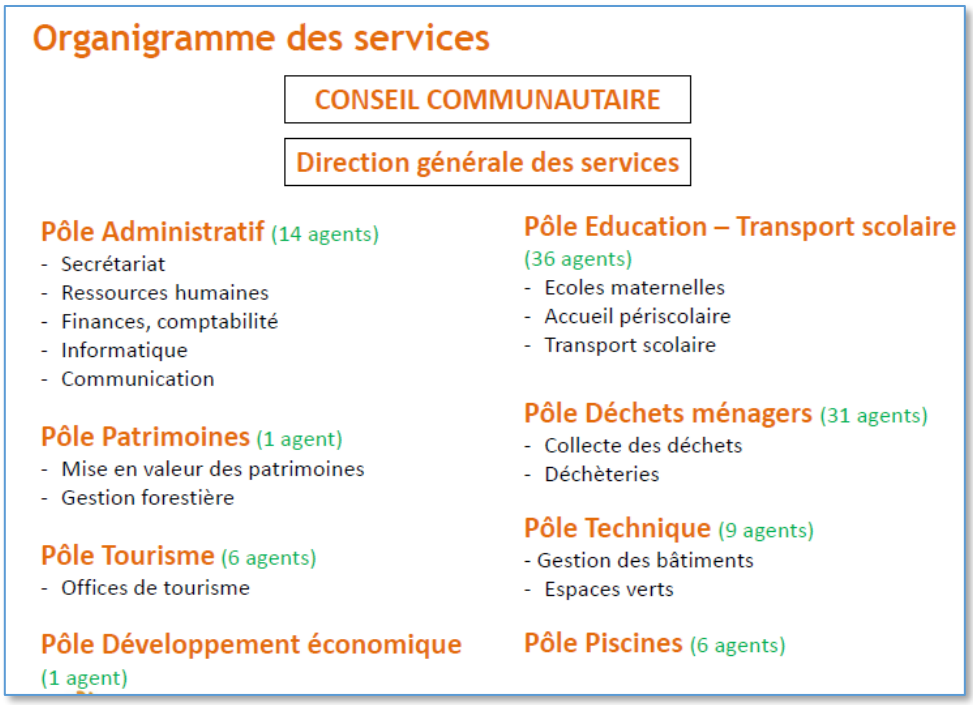

Tableau 8 : effectifs de la CCPL

Pour mener à bien leurs objectifs, les élus de la communauté de communes du pays loudunais s'appuient sur une équipe administrative et technique composée de 107 agents dont 2 apprenties.

10.2.2 Présentation du Pôle déchets

Le pôle déchets assure les missions de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour 25 182 habitants et 640 entreprises et établissements publics sur les 45 communes du Pays Loudunais.

Ce service assure :

- la collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte,
- la collecte sélective des emballages recyclables en porte à porte,
- la collecte des points d'apport volontaire pour les papiers et le verre,
- la collecte des déchets (gravats, déchets verts, tout venant…) sur cinq déchèteries,
- la collecte des déchets d'activités économiques assimilables aux ordures ménagères.

L'ensemble du service est assuré en **régie** par une équipe composée, pour l'année 2020, de :

- 2 chefs de service,
- 12 chauffeurs poids-lourds,
- 6 agents de collecte,
- 9 agents de déchèteries.

10.2.3 Les moyens techniques

La CCPL exploite les **déchèteries** suivantes :

- Loudun-Messemé,
- Les Trois-Moutiers,
- Monts-sur-Guesnes,
- La Grimaudière,
- Saint-Clair.

En 2020, des travaux d'extension ont été réalisés sur les déchèteries de Loudun-Messemé et Les Trois Moutiers.

La déchèterie de Loudun-Messemé relève désormais du régime de l'enregistrement. Les autres déchèteries relèvent de la déclaration ICPE.

La CCPL exploite également un **centre de transfert** de déchets ménagers sur le terrain voisin de la déchèterie de Loudun-Messemé. Il s'agit d'un site relevant de la règlementation des ICPE, classé sous le régime de la déclaration.

Figure 26 : vue sur la déchèterie de Loudun-Messemé réaménagée

La CCPL a également procédé à la réhabilitation de l'ancienne décharge de Loudun-Messemé par le biais de l'aménagement d'un parc photovoltaïque.

Figure 27 : centrale photovoltaïque sur l'ancienne décharge de Messemé (Photo Sergies)

Enfin, la CCPL exploite l'**Installation de Stockage de Déchets Inertes** (ISDI) de Saint-Léger sur Montbrillais réservée aux déchets inertes non valorisables.

Pour l'exploitation de l'ISDI de Bessé, la CCPL dispose des moyens matériels du Pôle Déchets incluant un chargeur télescopique basé sur la déchèterie de Loudun-Messemé.

10.3 Capacités financières

10.3.1 Budget de la CCPL

Le budget communautaire se compose de deux sections : investissement et fonctionnement.

Les recettes en fonctionnement :

La communauté de communes est un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) à fiscalité additionnelle et dispose donc des ressources fiscales qui correspondent à une part additionnelle des ressources fiscales des communes membres : l'EPCI fixe les taux et perçoit le produit des taxes d'habitation (TH), de foncier bâti (TFB), de foncier non bâti (TFNB) et de cotisation foncière des entreprises (CFE).

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), correspondant au territoire loudunais, est répartie par les services de l'Etat, entre la CCPL et ses communes membres.

Le fond national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), basé sur la péréquation, est également une ressource de la section de fonctionnement. La communauté de communes a opté pour la répartition "de droit commun".

Le budget global de la CCPL couvre les dépenses d'investissement et de fonctionnement, présentées ci-dessous (budget 2017) :

- Budget fonctionnement :
  - Recettes : 12 956 331 €
  - Dépenses : 10 353 011 €

- Budget investissement :
  - Recettes : 4 582 943 €
  - Dépenses : 4 045 368 €

10.3.2 Budget du Service déchets

Les chiffres globaux de dépenses et recettes du service déchets pour l'ensemble des flux collectés sont présentés ci-après.

Total des charges pour l'ensemble des flux de collecte

Le montant total des dépenses de fonctionnement s'élève à 2 724 618 € TTC en 2017.

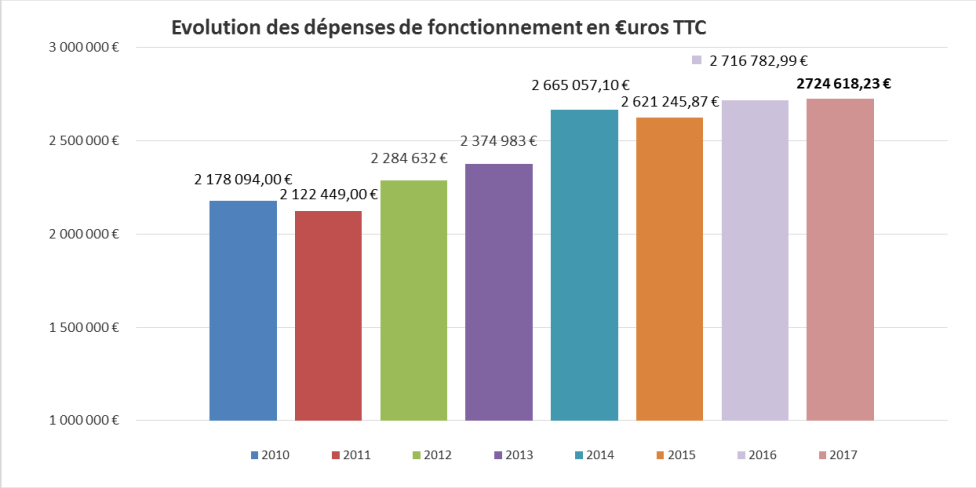

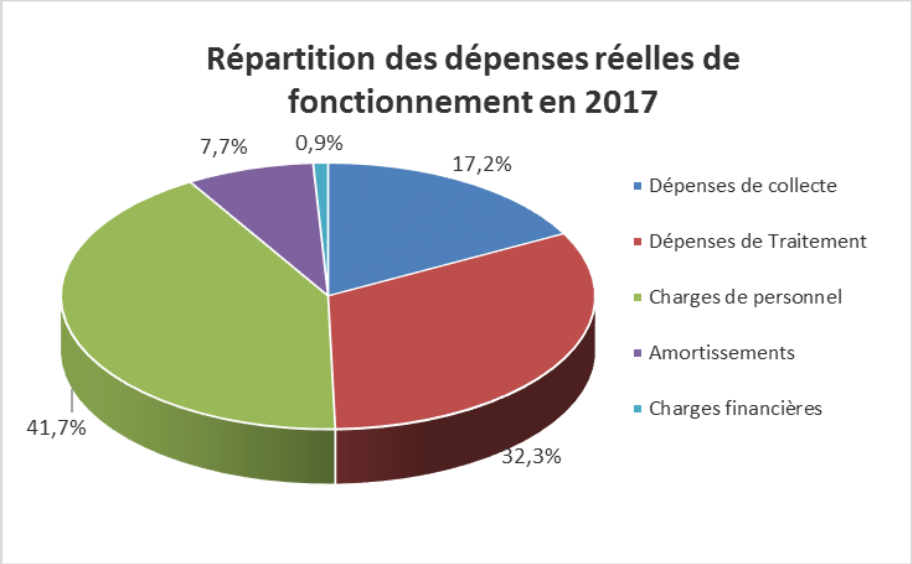

Figure 28 : dépenses de fonctionnement du service déchets 2017 (source : CCPL)

Total des recettes pour l'ensemble des flux de collecte

Avec 3 346 204 €, les recettes augmentent de 2,85% par rapport à 2016.

La principale source de recettes est la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (78 % du total).

Les autres sources de recettes sont les suivantes :

- Les dépôts en déchèteries et la redevance spéciale, produit des montants facturés progressivement aux administrations, établissements publics et professionnels ;
- Les recettes industrielles, produits des ventes de matières (verre, papier, carton, ferraille…). Elles sont liées aux quantités de matière vendues et à leurs tarifs de reprise ;
- Les soutiens des Eco organismes : Eco-emballages, Ecofolio, Ocad3e.

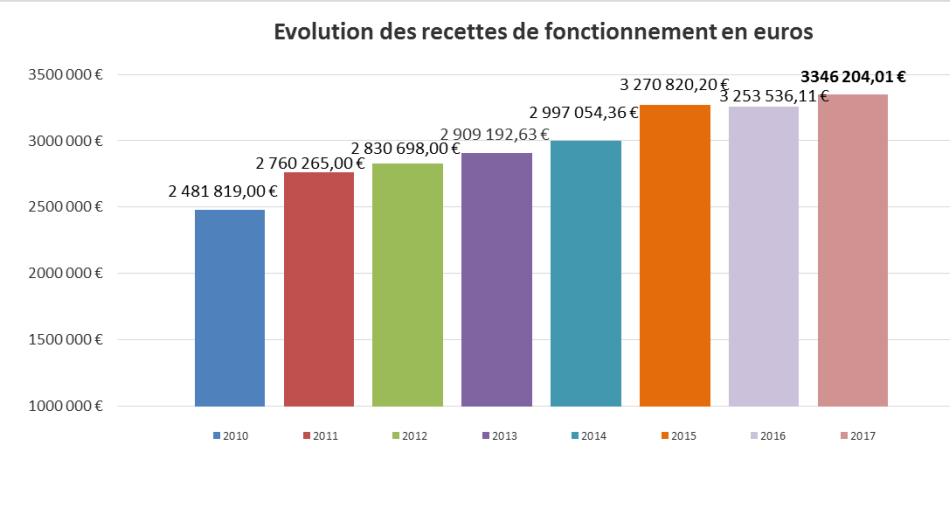

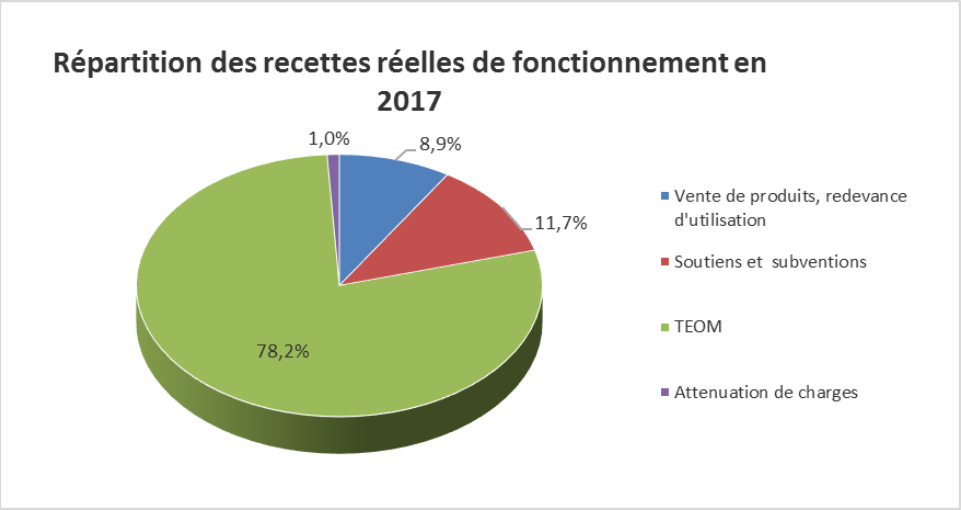

Figure 29 : recettes de fonctionnement du service déchets 2017 (source : CCPL)

Exploitation de l'ISDI de Bessé

Les frais d'exploitation de l'ISDI de Bessé sont identifiés dans le budget de fonctionnement de la CCPL.

Les frais d'exploitation de l'ISDI de Bessé sont inclus dans le budget du Pôle déchets.

Il n'y a en effet pas de personnel spécifique pour le fonctionnement de l'ISDI.

Les bennes de déchets sont transportées par camion depuis les déchèteries par le personnel de la CCPL.

L'engin d'exploitation n'est pas spécifique à l'ISDI. Cet engin est basé sur la déchèterie de Loudun-Messemé. Il est transporté ponctuellement sur le site pour les opérations de poussage des déchets.

11 Respect des prescriptions générales

11.1 Cadre réglementaire

Code de l'Environnement	**Article R. 512-46-4 point 8°**
Cerfa N°15679*04	**Chapitre 5**

Ce chapitre répond aux exigences du 8° de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement qui demande que soit jointe à la demande d'enregistrement :

« Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions » ;

11.2 Respect des prescriptions du projet d'ISDI

Les prescriptions applicables au projet relèvent de l'arrêté ministériel suivant : arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces prescriptions sont présentées dans le tableau suivant qui précise, article par article, la façon dont sont mises en œuvre les exigences réglementaires sur le site de l'ISDI de Bessé.

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la rubrique 2760-3 (ISDI)		
Article	Prescription	Justification du projet
1	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2760. A l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice : – de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; – des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. A compter du 1er janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L.512-7-3 et L.512-7-5 du code de l'environnement.	Le site a été autorisé en août 2013 au titre de la règlementation prise en application de l'article L.541-30-1 du Code de l'Environnement. Il s'agit d'un « site existant » au sens de l'article 1 de l'arrêté du 12/12/2014. Les conditions d'application des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7 sont développées dans ce chapitre.
2	Au sens du présent arrêté, on entend par : « Déchet inerte » : un déchet visé par l'alinéa 4 de l'article R.541-8 du code de l'environnement ; « Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; « Zones à émergence réglementée » : – l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; – les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;	Sans objet

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la rubrique 2760-3 (ISDI)		
Article	Prescription	Justification du projet
	– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; « Installation de stockage de déchets inertes » : installation de dépôt de déchets inertes, à l'exclusion des installations de dépôt de déchets où : – les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent ; – les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ; – les déchets sont valorisés en conformité avec les articles L.541-31 et suivants du code de l'environnement.	
3	Sont exclus du champ d'application du présent arrêté : – les stockages de déchets radioactifs au sens de la directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ; – les stockages de déchets à risques infectieux tels que définis dans le décret no 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ; – les stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ; – les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol.	Le projet n'entre pas dans les champs d'exclusion

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la rubrique 2760-3 (ISDI)		
Article	Prescription	Justification du projet
CHAPITRE Ier : Dispositions générales		
4	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	L'article 4 ne s'applique pas aux installations existantes. Les dispositions prises pour l'exploitation de l'installation sont exposées au chapitre 3.5 en page 27 du présent dossier. Les aménagements généraux apparaissent sur le plan d'ensemble de l'installation.
5	Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : – une copie de la demande d'enregistrement ; – le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; – l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; – le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement ; – la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; – les différents documents prévus par le présent arrêté.	L'exploitant tiendra à jour un dossier comportant l'ensemble des pièces énumérées. Ce dossier sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le dossier sera présent au siège de la Communauté de Communes à Loudun.
6	L'installation est implantée à une distance d'éloignement de : – 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; – 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent. Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 m par rapport à la limite du site.	L'article 6 ne s'applique pas aux installations existantes. Néanmoins, l'installation est implantée à plus de 10 mètres des équipements mentionnés à l'article 6, à l'exception du chemin rural de la carrière qui borde le site au sud. De plus, dans le cadre du présent projet, les nouveaux apports de déchets inertes seront maintenus à une distance de plus de 10 m des limites de l'installation partout où cela sera possible.

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la rubrique 2760-3 (ISDI)		
Article	Prescription	Justification du projet
7	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : I. les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) ; II. les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées ; III. les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; IV. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	I. les voies de circulation sont aménagées (avec notamment suppression des blocs volumineux ou anguleux) ; II. les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont nettoyées en tant que de besoin ; III. les véhicules n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation dans la mesure où les déchets ne contiennent que très peu de terre. IV. le site dispose déjà d'écrans écrans de végétation en périphérie qui seront conservés
8	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.	L'ISDI de Bessé est peu visible depuis les alentours dans la mesure où elle ceinturée de haies formant un écran visuel. Le site est maintenu propre. Un débroussaillage portant sur les terrains à l'intérieur du site est effectué si nécessaire (par exemple pour accéder au piézomètre). La haie ne donne pas lieu au débroussaillage pour conserver son aspect végétalisé et son rôle d'écran. On ne constate pas d'envol de poussière sur le site.
9	L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.	La notice reprenant les dispositions de réduction d'impact (incluant le plan d'accès au site) sera disponible au siège de la CCPL à Loudun.

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la rubrique 2760-3 (ISDI)		
Article	Prescription	Justification du projet
CHAPITRE II : Prévention des accidents et des pollutions		
10	***Généralités*** La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	Il n'est pas prévu de stockage de produits dangereux sur le site. En particulier, il n'y aura pas de stockage de carburant pour l'engin qui sera transporté sur le site avec son plein de carburant. L'entretien de l'engin se fait sur la déchèterie de Loudun-Messemé (petit entretien) ou chez le loueur (gros entretien).
11	***Dispositions constructives*** L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation	L'installation dispose d'un accès unique par le chemin rural de la carrière, adapté à une circulation poids-lourds, qui rejoint la RD 347 après une distance de 400 mètres. L'accès par un portail aux dimensions poids-lourds permet l'intervention des services de secours. Il n'y a pas de véhicule lié à l'exploitation stationné en permanence sur le site. Lors du déchargement des déchets, un seul poids-lourds est présent à la fois. L'engin d'exploitation est présent ½ journée par semaine environ.
12	Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.	Des extincteurs sont présents dans la cabine de tous les poids-lourds fréquentant le site ainsi que dans l'engin d'exploitation. Ces extincteurs sont contrôlés régulièrement par un organisme agréé.

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la rubrique 2760-3 (ISDI)		
Article	Prescription	Justification du projet
13	***Dispositif de rétention des pollutions accidentelles*** I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. II. – Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.	I. - Le projet ne prévoit pas le stockage de liquide polluant. L'engin d'exploitation sera apporté sur site avec son plein de carburant. II. – Il n'y aura aucune opération d'entretien de l'engin ou de remplissage de son réservoir sur le site même. Il n'y aura donc aucun lieu de stockage de matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.
14	***Dispositions d'exploitation*** I. – L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. II. – Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	I. - Un employé est présent sur le site durant les périodes d'exploitation. Il est formé par la CCPL au fonctionnement de l'installation (admission des déchets, contrôle, mise en place des déchets dans la zone de stockage). II. - Des consignes de sécurité sont affichées sur le panneau à l'entrée du site (port des équipements de sécurité, interdiction de fumer, vitesse de circulation sur le site).

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la rubrique 2760-3 (ISDI)		
Article	Prescription	Justification du projet
CHAPITRE III : Conditions d'admission des déchets		
15	***Conditions d'admission des déchets*** Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.	Les conditions d'admission des déchets inertes sur le site sont conformes à l'annexe I de l'Arrêté du 12 décembre 2014 (cf. chapitre 3.5.3 en page 28).
CHAPITRE IV : Règles d'exploitation du site		
16	L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel	Le site dispose d'un seul accès munis d'un portail. L'installation est clôturée sur toute sa périphérie, à l'exception des endroits inaccessibles.
17	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique	Le site ne comportera aucun équipement de type broyeur, concasseur ou cribleur, susceptible de provoquer des vibrations. La plage maximale de fonctionnement va de 7 h à 17 h, sachant que le site n'est ouvert que sur de très courtes durées : environ ¼ d'heure par jour pour les apports de déchets et ½ heure par semaine pour le fonctionnement de l'engin.
18	Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.	Aucun brûlage de déchets n'aura lieu sur le site. En tout état de cause, les déchets admissibles sur l'installation seront des déchets inertes, donc incombustibles.
19	Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.	Le déchargement se fera sur une aire localisée en avant de la zone de stockage proprement dite. Cette zone, matérialisée par un panneau et délimitée par des chaines, est déplacée au fur et à mesure de la progression de l'exploitation. Le déchargement des bennes se fait par du personnel de la CCPL formé au fonctionnement de l'ISDI de Bessé.

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la rubrique 2760-3 (ISDI)		
Article	Prescription	Justification du projet
20	L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : – elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; – elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; – elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.	Le phasage d'exploitation établi lors de la demande d'autorisation initiale en 2013 comprenait 3 phases : 1 comblement de la dépression, 2 constitution du dôme 3 réhabilitation finale du site. La phase 1 est désormais achevée et l'exploitation est en cours de phase 2. Ce phasage permet d'assurer la stabilité du massif de déchets inertes et de procéder à une remise en état progressive.
21	***Plans*** L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.	L'avancement de l'exploitation du site est présenté sur le plan topographique disponible en annexe 2. Le plan de réaménagement final est présenté en annexe 3.
22	***Panneau de signalisation*** Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : – l'identification de l'installation de stockage ; – le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; – la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; – les jours et heures d'ouverture ; – la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; – le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.	Un panneau existe déjà à l'entrée du site (cf. Figure 6 en page 24). Il sera mis à jour des références du nouvel arrêté d'exploitation.

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la rubrique 2760-3 (ISDI)		
Article	Prescription	Justification du projet
CHAPITRE V : Utilisation de l'eau		
23	L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.	Pas de nécessité d'arroser les pistes. On ne constate pas d'envol de poussière sur le site.
CHAPITRE VI : Emissions dans l'air		
24	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.	Les envols de poussières par temps sec sont très faibles et limités à la zone de contrôle, en raison principalement de la protection apportée par la haie bocagère ceinturant le site. La CCPL n'a donc pas prévu d'humidification par temps sec.
25	L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures	La Communauté de Communes du Pays Loudunais a effectué une mesure de l'empoussièrement du site. Cette mesure a été réalisée selon la norme NF EN 43-014 en 5 points du site et en un point hors de son influence, entre le 7 juin et le 4 juillet 2022. Les résultats ne sont pas encore disponibles au moment du dépôt du dossier. Ils seront transmis dès que disponibles. Du fait de la très faible activité du site, la CCPL demande, sous réserve que les résultats soient effectivement inférieurs à la valeur de 200 mg/m^2/j en limite de propriété, à ne pas effectuer ces mesures de façon annuelle. La prochaine mesure ne sera effectuée qu'en cas de besoin (plainte de riverains, demande explicite de l'inspection des installations classées, …).

<table>
<tr><th colspan="3">Arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la rubrique 2760-3 (ISDI)</th></tr>
<tr><th>Article</th><th>Prescription</th><th>Justification du projet</th></tr>
<tr><td></td><td>de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.
Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m2/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.
L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.
Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="3">CHAPITRE VII : Bruit et vibrations</td></tr>
<tr><td>26</td><td>I. – Valeurs limites de bruit.
Les émissions sonores de l’installation ne sont pas à l’origine, dans les zones à émergence réglementée, d’une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :
<table><tr><th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l’installation)</th><th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th><th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr><tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr><tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr></table></td><td>I- La CCPL met tout en œuvre pour respecter les niveaux sonores en limite de propriété.
Les nuisances sonores sont limitées à la circulation et au déchargement des poids-lourds effectuant les apports de déchets inertes (environ 1 véhicule par jour) ainsi qu’au transport et au fonctionnement de l’engin d’exploitation (présent sur le site une demi-journée par semaine).
Par ailleurs, du fait de son isolement, le fonctionnement du site ne peut avoir qu’un impact très limité sur le voisinage et les zones à émergence règlementée.</td></tr>
</table>

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la rubrique 2760-3 (ISDI)		
Article	Prescription	Justification du projet
	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant. II. – Véhicules. – Engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Si nécessaire, un contrôle aura lieu pour vérifier le bon respect de ces normes. II- L'engin d'exploitation est conforme aux normes en vigueur. Aucun appareil de communication par voie acoustique n'est utilisé.
	CHAPITRE VIII : Déchets	
27	Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.	Le fonctionnement de l'installation ne produit pas de déchets hormis des déchets indésirables (plastique, bois, …) ponctuellement rencontrés au moment du déchargement des poids-lourds et placés dans un conteneur par le personnel de la CCPL.
28	L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	Un bac est présent sur le site pour entreposer provisoirement les déchets ne devant pas être stockés sur le site (cartons, plastiques, …). Ces déchets sont régulièrement repris par le personnel d'exploitation et redirigés vers une des déchèteries de la CCPL pour être redirigés vers la bonne filière.

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la rubrique 2760-3 (ISDI)		
Article	Prescription	Justification du projet
	L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.	
29	L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.	Les seuls déchets produits sur l'installation sont des déchets non admissibles identifiés lors du déchargement. Il s'agit de déchets non dangereux (bois, plastique, …), déchargés par erreur par les usagers des déchèteries de la CCPL puis rechargés avec les déblais et gravats de déchèterie pour évacuation en ISDI. Ces déchets sont stockés dans un bac de collecte étanche disposant d'un couvercle. Ils sont régulièrement évacués vers une des déchèteries de la CCPL.
CHAPITRE IX : Surveillance des émissions		
30	Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Les risques de pollution accidentelle sont très limités du fait de l'absence de tout stock de produit dangereux sur le site. Toutefois, en cas d'accident susceptible d'entrainer une pollution des eaux souterraines, la CCPL mettra en œuvre une surveillance appropriée.
31	L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	La CCPL effectue les déclarations annuelles des quantités de déchets inertes admises conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié.
CHAPITRE X : Réaménagement du site après exploitation		
32	L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures…). Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.	La CCPL tiendra à disposition de l'inspection des installations classées un rapport détaillé sur le réaménagement du site. Ce rapport s'appuiera sur les dispositions présentées au chapitre 3.6 en page 34 du présent dossier.

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la rubrique 2760-3 (ISDI)		
Article	Prescription	Justification du projet
33	Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.	Le réaménagement final du site est décrit au chapitre 3.6 en page 34 du présent dossier. Le plan de réaménagement final figure en annexe 3. Le site disposera d'une couverture finale composée d'une couche de forme de 0,2 m d'épaisseur et d'une couche de terre végétale de 0,2 m d'épaisseur environ. Le site présentera à terme une forme de dôme permettant le ruissellement et l'évacuation des eaux pluviales. S'agissant d'une demande de poursuite d'un site existant, l'installation a atteint les 2/3 de son avancement, avec une durée de vie résiduelle estimée entre 4 et 5 ans. Aucun plan d'eau n'est prévu dans le cadre du réaménagement final.
34	A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.	La CCPL établira un plan topographique de fin d'exploitation qui sera transmis au préfet de la Vienne. Une copie sera transmise au seul maire de Saint-Léger de Montbrillais (la CCPL étant propriétaire des terrains du site)
CHAPITRE XI : Dispositions diverses		
35	L'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes est abrogé.	Sans objet

11.3 Aménagements aux prescriptions générales

L'article R. 512-46-5 du Code de l'Environnement demande que la demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.

Ce chapitre répond à cette demande.

La CCPL demande des aménagements aux deux prescriptions suivantes :

article 9 (notice)

La Communauté de Communes du Pays Loudunais demande à ce que la notice reprenant les dispositions de réduction d'impact soit disponible au siège de la CCPL à Loudun et non sur le site lui-même.

En effet, le site ne dispose pas d'un local permettant de stocker cette notice.

article 25 (surveillance de la qualité de l'air)

La Communauté de Communes du Pays Loudunais a effectué une mesure de l'empoussièrement du site.

Cette mesure a été réalisée selon la norme NF EN 43-014 en 5 points du site et en un point hors de son influence, entre le 7 juin et le 4 juillet 2022.

Les résultats ne sont pas encore disponibles au moment du dépôt du dossier. Ils seront transmis dès que disponibles.

Toutefois, du fait de la très faible activité du site, la CCPL demande dès à présent, et sous réserve que les résultats soient effectivement inférieurs à la valeur de 200 $mg/m^2/j$ en limite de propriété, à ne pas effectuer ces mesures de façon annuelle.

La prochaine mesure ne sera effectuée qu'en cas de besoin (plainte de riverains, demande explicite de l'inspection des installations classées, …).

Signalons également que dans le secteur, on observe principalement des vents en provenance du sud-ouest et dans une moindre mesure du nord-est et du nord-ouest.

Il n'y a pas d'habitations sous les vents du site en provenance du sud-ouest et dans la direction opposée, les premières habitations de Pouançay sont à plus d'un kilomètre.

12 Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

12.1 Cadre réglementaire

Code de l'Environnement	**Article R. 512-46-4 point 9°**
Cerfa N°15679*04	**PJ n°12**

Ce chapitre répond aux exigences du 9° de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement qui demande que soit jointe à la demande d'enregistrement :

« Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 ».

12.2 Plans concernés

Les plans, schémas et programmes concernés par l'emplacement ou la nature du projet sont mentionnés dans le tableau suivant.

Tableau 9 : plans, schémas et programmes concernés par la compatibilité

Point du tableau du I de l'art. R. 122-17	Objet	Commentaire
4°	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	SDAGE concerné : SDAGE Loire Bretagne adopté le 03/03/2022
5°	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux	SAGE du Thouet
17°	Schéma régional des carrières	Schéma départemental des carrières de la Vienne dans l'attente de l'approbation du Schéma Régional Nouvelle-Aquitaine.
18°	Plan national de prévention des déchets	Documents concernés : – programme national de prévention des déchets 2014-2020 – projet de Plan national de prévention des déchets 2021-2027
19°	Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets	A priori n'existe pas à cette date
20°	Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)	Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de Nouvelle Aquitaine, adopté en octobre 2019

12.2.1 SDAGE Loire Bretagne

A- Le SDAGE Loire-Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) révisé du bassin Loire Bretagne a été adopté par le Comité de bassin le 3 mars 2022, pour la période 2022-2027.

Le SDAGE, document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques, fixe pour 6 ans les grandes orientations pour garantir la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des différents usagers de l'eau.

Le bassin Loire-Bretagne s'est fixé comme cap l'atteinte du bon état écologique en 2027 pour 62 % de ses cours d'eau, 38 % de ses plans d'eau, 64 % pour ses eaux côtières et de transition. Il vise à cette date un bon état quantitatif pour 89 % de ses eaux souterraines.

Le SDAGE est un document complexe, qui concerne à différents stades toutes les catégories d'acteurs concernés (collectivité, agriculteur, industriel, particulier, …).

Les chapitres du SDAGE 2016-2021 sont organisés en réponse aux quatre questions importantes suivantes :

- la qualité de l'eau,
- les milieux aquatiques,
- les aspects quantitatifs,
- la gouvernance.

Chaque chapitre comprend plusieurs orientations. Elles donnent la direction dans laquelle il faut agir pour atteindre les objectifs d'amélioration ou de non-détérioration des eaux (voir schéma d'organisation du SDAGE en Figure 30 et découpage en chapitres en Figure 31).

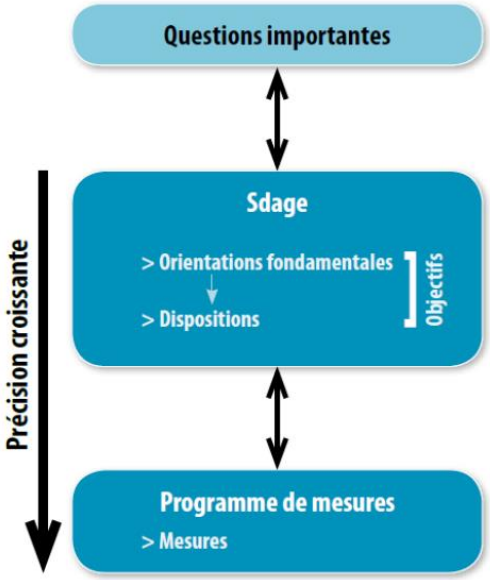

Figure 30 : schéma d'organisation du SDAGE 2022-2027 (source : agence de l'Eau Loire Bretagne)

Chaque orientation, ou presque, comprend une ou plusieurs dispositions. Les dispositions indiquent les actions à mener, peuvent fixer des règles et des objectifs quantitatifs et ont ainsi une portée juridique.

Questions importantes	Chapitres du Sdage
Qualité des eaux	2 – réduire la pollution par les nitrates 3 – réduire la pollution organique et bactériologique 4 – maîtriser et réduire la pollution par les pesticides 5 – maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses 6 – protéger la santé en protégeant la ressource en eau 10 – préserver le littoral
Milieux aquatiques	1 – repenser les aménagements de cours d'eau 8 – préserver les zones humides 9 – préserver la biodiversité aquatique 10 – préserver le littoral 11 – préserver les têtes de bassin versant
Quantité	7 – maîtriser les prélèvements d'eau
Gouvernance	12 – faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques 13 – mettre en place des outils réglementaires et financiers 14 – informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Figure 31 : les chapitres du SDAGE 2022-2027 (source : agence de l'Eau Loire Bretagne)

Enfin, le programme de mesures, associé au SDAGE, identifie les actions nécessaires à mettre en œuvre sur six ans pour atteindre les objectifs environnementaux définis par le SDAGE.

On rencontre :

- des mesures transversales à l'échelle du bassin. Elles concernent les zones humides, les crues et les inondations, l'information et la sensibilisation,
- des mesures clefs identifiées par secteur géographique,
- des mesures adoptées au plan national.

Le secteur de Saint-Léger de Montbrillais est rattaché au sous-bassin Maine-Loire-Océan comme présenté en Figure 32.

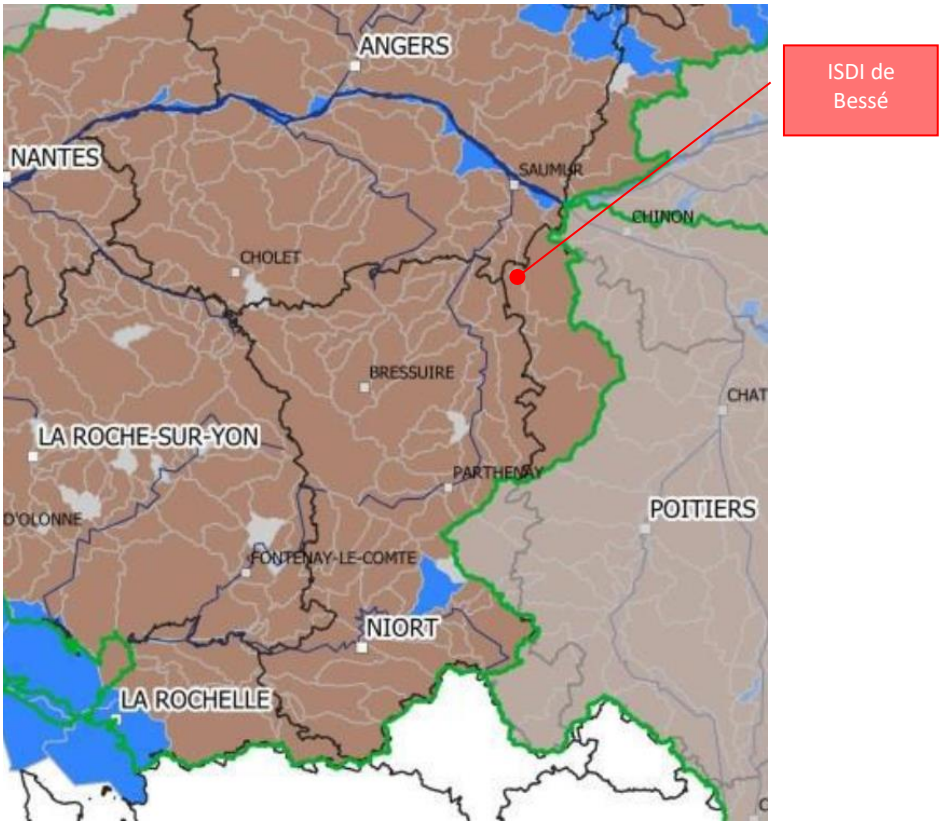

Figure 32 : le projet au sein du sous-bassin Maine-Loire-Océan (SDAGE 2022-2027)

B- Comptabilité avec le SDAGE Loire Bretagne

Ainsi, pour analyser la comptabilité du projet d'exploitation de l'ISDI de Bessé avec le SDAGE, on évaluera si le projet répond aux orientations, aux dispositions et aux mesures mentionnées dans le SDAGE.

Les dispositions du SDAGE

Les mesures touchant plus spécifiquement le projet (et de façon générale les activités industrielles), contribuent en particulier aux chapitres suivants du SDAGE :

- chapitre 3 – réduire la pollution organique et bactériologique,
- chapitre 4 – Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides,
- chapitre 5 – maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses,
- chapitre 6 – protéger la santé en protégeant la ressource en eau,
- chapitre 10 – Préserver le littoral.

Sur ces bases, les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec le SDAGE sont développés ci-après.

Tableau 10 : dispositions du SDAGE intéressant le projet

chapitre	orientation	Disposition	mesures dans le projet
3 - Réduire la pollution organique et bactériologique	3A - Poursuivre la réduction des rejets ponctuels des polluants organiques	3A-1 : Poursuivre la réduction des rejets ponctuels	Le fonctionnement de l'installation se fait sans utilisation d'eau ni rejet d'eau de process.
	3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes	-	Sans objet (il n'y a pas de locaux sociaux sur le site ni d'installation d'assainissement).
4 – Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides	4A - Réduire l'utilisation des pesticides	-	Les opérations d'entretien des espaces verts sur le site actuel sont menées sans utilisation de pesticides. Il en sera de même une fois le site réaménage et reverdi.
	4C : Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques	-	
5 - Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses	5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	-	Les déchets admissibles sont des déchets inertes issus principalement des apports en déchèterie. Ces déchets ont déjà donné lieu à un tri et sont exempts de déchets dangereux.
6 – Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages	6C-1 : délimitation des aires d'alimentation des captages jugés prioritaires et mise en place des actions correctives	Le captage de St-Léger de Montbrillais (fontaine du Son) fait partie de la liste des captages prioritaires. L'ISDI de Bessé ne fait pas partie de l'aire d'alimentation de ce captage (cf. annexe 3). Il n'est donc pas susceptible d'avoir un impact sur ce captage.
10 – Préserver le littoral	10B – Limiter ou supprimer certains rejets en mer	10B-4 : réduction des quantités de déchets en mer et sur le littoral	L'exploitation d'un site de stockage de gravats et déchets du BTP contribue fortement à cet objectif en évitant les dépôts sauvages de déchets qui sont une des sources de déchets arrivant en mer.

Le programme de mesures du SDAGE

Les mesures dans le sous-bassin Maine-Loire-Océan auquel appartient le site de Bessé visent :

- l'amélioration de l'hydrologie :

  Des mesures d'économie d'eau pour tous les usages et la mise en place d'une gestion collective pour les prélèvements agricoles est une priorité pour les territoires en déficit ou en tension.

- la lutte contre les pollutions diffuses :

  Il est mis en avant la limitation d'apports en intrants (azote, pesticides).

- la restauration des milieux aquatiques :

  La restauration des milieux aquatiques passe par des mesures de restauration hydromorphologique concentrées sur les têtes de bassin versant et la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme

- la protection du littoral : ce dernier point ne concerne pas le projet.

En conclusion, bien que n'ayant que peu d'incidence sur les milieux aquatiques, le projet répond favorablement par certaines dispositions aux orientations du SDAGE.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet d'ISDI apparait comme compatible avec les orientations, dispositions et mesures du SDAGE 2022-2027.

12.2.2 SAGE du Thouet

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'un bassin versant. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour une gestion concertée et collective de l'eau, qui doit satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau (DCE).

Le SAGE du Thouet est en cours d'élaboration.

Le projet de SAGE a été validé par la CLE en février 2022. Les étapes suivantes comprennent la consultation des assemblées avant une procédure d'enquête publique.

12.2.3 Schéma régional des carrières

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) a été créé par l'article 129 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).

A ce titre, il définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région

Il fixe en particulier les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites.

L'ISDI de Bessé sur la commune de Saint-Léger de Montbrillais concerne le remblaiement d'une ancienne carrière exploitée jusqu'en 1959 puis ayant été utilisée comme décharge brute par la commune de Saint-Léger-de-Montbrillais avant d'être transformée en installation de stockage de déchets inertes par la CCPL.

En tant qu'ancienne carrière, le site n'est pas directement concerné par le schéma des carrières.

Le schéma régional des carrières de Nouvelle Aquitaine est en cours d'élaboration. Dans l'attente, les actuels Schémas Départementaux des Carrières (SDC) restent en vigueur.

Le schéma départemental des carrières de la Vienne a été approuvé par arrêté préfectoral du 09 juin 1999.

La cartographie des ressources figurant dans le schéma représente le secteur du site en limite de la zone de ressource en calcaire pour pierre de taille mais la carrière ne figure pas. La carrière n'est pas non plus référencée dans l'inventaire annexé au schéma (état au 1er mai 1998).

Concernant le volet remise en état des carrières de roche dure, le schéma préconise que la destination finale du site sera, autant que faire se peut, la plus proche de l'état du site avant exploitation. Cette destination finale devra être compatible avec l'ensemble de l'espace environnant.

Pour les carrières profondes (profondeur supérieure à 10 m), ce qui serait le cas de l'ancienne carrière de Bessé, le remblaiement partiel est préconisé. Des apports extérieurs de matériaux sont envisageables avec une origine nature et volume connus.

> En global peu d'informations concernent le site de Bessé. En tout état de cause, le projet de poursuite du remblaiement de l'ancienne carrière sous forme d'ISDI reste compatible avec le schéma des carrières existant.

12.2.4 Plan national de prévention des déchets (PNPD)

Le premier plan national de prévention des déchets a été mis en place en 2004 et a posé les bases de l'action de prévention des déchets au niveau national.

La France a ensuite adopté un nouveau Programme national de prévention des déchets pour la période 2014-2020 qui a pris le relais du Plan d'actions de 2004.

Constituant la 3ème édition, le PNPD pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017.

Ce plan est en cours d'élaboration. Une consultation du public a été réalisée entre juillet et octobre 2021.

Les objectifs de ce plan sont :

- réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2030 par rapport à 2010,
- réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010,
- atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en 2030 en matière de réemploi et réutilisation,
- atteindre une part des emballages réemployés mis sur le marché de 5% en 2023 et 10% en 2027,
- réduire le gaspillage alimentaire de 50% d'ici 2025, par rapport à 2015, dans la distribution alimentaire et la restauration collective, et de 50% d'ici 2030, par rapport à 2015, dans la consommation, la production, la transformation et la restauration commerciale,
- viser la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040.

Pour atteindre ces objectifs, le Plan est organisé autour de 5 axes :

- Axe 1 : intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services,
- Axe 2 : allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation,
- Axe 3 : développer le réemploi et la réutilisation,
- Axe 4 : lutter contre le gaspillage et réduire les déchets,
- Axe 5 : engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets.

Figure 33 : les 5 axes du plan national de prévention des déchets (PNPD)

Le plan agit en amont de la production de déchets dans le but de réduire cette production.

Par exemple, pour les déchets d'activités économiques et les déchets du BTP, le plan fixe un objectif de réduction des quantités produites.

Le programme ne s'intéresse donc pas au stockage des déchets inertes en tant que tel. Les ISDI ne sont pas citées dans le programme.

Le projet d'ISDI n'a donc pas de lien direct avec le plan national de prévention des déchets.

12.2.5 Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

12.2.5.1 Présentation générale des PRPGD

Le PRPGD (Plan régional de prévention et de gestion des déchets) est un outil de planification globale de la prévention et de la gestion de l'ensemble des déchets produits sur le territoire, qu'ils soient ménagers ou issus des activités économiques.

Ce plan concerne tous les déchets quels que soient leurs producteurs ou leurs catégories.

Il fusionne les anciens plans existant précédemment :

- plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux ;
- plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des Travaux Publics ;
- plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux.

Les déchets inertes sont donc bien visés par ce type de plan.

12.2.5.2 Le PRPGD Nouvelle Aquitaine

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets Nouvelle-Aquitaine a été adopté par l'assemblée plénière de la région le 21 octobre 2019.

Cette planification encadre l'action des différents acteurs locaux en charge de la réduction, de la collecte et du traitement des déchets en définissant une stratégie propre au territoire de la Nouvelle-Aquitaine, et respectant les objectifs et priorités fixés au niveau national (proximité, modes de traitement…).

La construction du PRPGD de Nouvelle-Aquitaine s'est appuyé sur les principes directeurs suivants :

- donner la priorité à la prévention des déchets, c'est-à-dire à leur réduction,
- développer la valorisation matière des déchets,
- améliorer la gestion des déchets du littoral (ambition « littoral zéro déchets »),
- améliorer la gestion des déchets dangereux,
- préférer la valorisation énergétique à l'élimination,
- diviser par 2 les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2020 par rapport à 2010,
- améliorer la lutte contre les pratiques et les installations illégales, notamment en ce qui concerne les déchets inertes du BTP et les véhicules.

La mise en œuvre du PRPGD permettra, à horizon 2025 et 2031, de :

- limiter les quantités de déchets collectées permettant ainsi d'optimiser les collectes et de réduire le trafic,
- réduire le transport des déchets par rapport au scénario tendanciel du fait de la gestion de proximité et de la limitation des déchets collectés,

- recycler plus (permettant d'économiser les ressources en matières premières) et au niveau organique (économie en engrais et amélioration de la qualité agronomique des sols) ;
- réduire la part de fermentescibles dans les déchets résiduels par le développement d'un tri à la source des biodéchets et donc les quantités ensuite stockées, ce qui permet une réduction des émissions de biogaz (gaz à effet de serre),
- limiter les impacts environnementaux du stockage par une réduction des quantités enfouies (impactant notamment la consommation d'espace, les paysages…),
- augmenter la quantité d'énergie produite par une amélioration de la performance énergétique des installations de traitement et la mise en œuvre d'une filière de production et de valorisation des combustibles récupérés.

En termes d'organisation, le PRPGD comprend :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets,
- une prospective à termes de six ans et de douze ans,
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets,
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans,
- un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire.

Figure 34 : organisation du PRPGD Nouvelle Aquitaine

12.2.5.3 Le projet vis-à-vis du PRPGD Nouvelle Aquitaine

Un certain nombre d'éléments du PRPGD peuvent avoir un lien avec le projet d'exploitation de l'ISDI de Bessé.

Eléments concernant l'état des lieux :

Le projet présente la particularité de ne viser qu'une seule catégorie de déchets : les déchets inertes.

Les déchets reçus sur l'ISDI de Bessé sont principalement constitués de gravats, apportés en déchèterie par des particuliers ou des petites entreprises du BTP.

Au sens du PRPGD, ces déchets relèvent à la fois de la catégorie des déchets ménagers et assimilés (DMA) et des déchets du BTP. Pour ce qui est de la partie DMA, le Plan parle de « déchets occasionnels » qui sont des déchets des ménages collectés en déchèterie.

Au niveau régional, les gravats principalement collectés en déchèteries représentent environ 406 208 t/an (valeur année 2015), correspondant à près de 70 kg/hab/an. Ce ratio est en augmentation de 2 % entre 2010 et 2015.

Le devenir des déchets inertes collectés en déchèterie est précisé par le plan :

- pour 45 % : Installation de Stockage de Déchets Inertes,
- pour 5 % : Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux,,
- pour 33 % : prétraitement préalable à une valorisation matière (concassage de déchets de démolition),
- pour 17 % : valorisation matière – réutilisation.

Le Plan dénombre 16 ISDI dans le département de la Vienne ayant accueilli 115 132 tonnes de déchets en 2015. L'ISDI de Bessé est par ailleurs mentionnée comme installation existante sur la carte des ISDI de Nouvelle-Aquitaine en 2015.

Le PRPGD estime que si de nouvelles installations ne sont pas autorisées, le nombre d'ISDI dans le département passera de 13 en 2020 à 8 en 2025 puis 5 en 2031.

Eléments concernant les enjeux et objectifs :

Les objectifs du Plan s'appuient sur la hiérarchie réglementaire des modes de traitement telle qu'exposée à l'article L. 541-1 II du code de l'environnement et présentée ci-dessous, mais aussi sur les enjeux ressortant du bilan comparatif des données d'état des lieux avec les objectifs nationaux.

Figure 35 : les objectifs du PRPGD Nouvelle Aquitaine

Parmi les enjeux et objectifs présentés au sein du Plan, les éléments suivants peuvent trouver un écho au sein du projet :

- au sein du programme régional de prévention des déchets, les actions portant sur les déchets issus des chantiers du BTP (même si les déchets stockés sur le site de Bessé relèvent plutôt de la catégorie des déchets des ménages),
- l'amélioration du niveau de valorisation des gravats en déchèteries (80% en 2031 au lieu de 50% en 2015).

<u>Eléments concernant la planification des déchets :</u>

Vis-à-vis des déchets occasionnels, l'objectif du Plan est d'augmenter de 20% la part des encombrants (en kg/hab.an) captés en vue d'une valorisation matière, tout en limitant la collecte des déchets verts, afin qu'à l'horizon 2031, 82% des déchets occasionnels soient collectés sélectivement en vue d'une valorisation matière (la part des déchets verts ne représentant plus qu'un peu plus d'un tiers des tonnages valorisés en 2031).

L'atteinte des objectifs combinés de prévention et de collecte sélective des déchets occasionnels permet de réduire de 52% la quantité de tout-venant (résiduel) collectée par habitant et par an entre 2015 et 2031.

le Plan fixe les hypothèses suivantes d'amélioration de la part de déchets occasionnels captée en vue d'une valorisation :

Tableau 11 : axes d'amélioration de la valorisation matière des déchets occasionnels (extrait)

Axes d'amélioration de la valorisation	2025	2031
Développement de nouvelles filières de valorisation des déchets occasionnels et amélioration du tri en déchèterie	+15% du tout-venant valorisé	+20% du tout-venant valorisé
Valorisation des gravats (50% en 2015)	75% des gravats recyclés	80% des gravats recyclés

Par ailleurs, parmi les priorités retenues par le Plan pour la gestion des déchets du BTP on peut noter :

- améliorer la traçabilité des flux de déchets inertes du BTP pour avoir une meilleure connaissance et réduire la partie « non connue »,
- favoriser la prévention pour déconnecter la production de déchets de l'activité économique (réduction des quantités produites malgré une activité croissante),
- favoriser le développement de la valorisation,
- mettre en place des solutions de collecte et de valorisation en proximité des lieux de production (limitation des transports),
- mettre en place des procédures de suivi et de contrôles renforcés pour lutter contre les pratiques non conformes et les décharges sauvages.

Concernant plus spécifiquement les installations de gestion des excédents de déchets inertes on peut relever que le Plan :

- est favorable à ce que les capacités de remblayage des carrières puissent être exploitées au maximum (dans le respect du code de l'environnement et du futur schéma régional des matériaux et carrières),
- considère comme indispensable d'envisager dès à présent de nouvelles installations,
- indique que les anciennes carrières dont la remise en état est insuffisante peuvent être recherchée pour l'implantation d'une ISDI.

L'exploitation du site répond favorablement à ces différentes orientations avec :

- une traçabilité des déchets entrants (tenue d'un registre d'admission),
- une solution de proximité pour les petites entreprises locales avec une limitation du transport des déchets (déchargement sur les déchèteries ou directement sur l'ISDI),
- une contribution à la lutte contre les dépôts sauvages
- la remise en état d'une ancienne carrière.

Troisième partie

Pièces annexes

ANNEXE 1 :

Plan du site

- Relevé topographique du 5 avril 2022

AGEA
Société de Géomètres Experts
Thibaut GIRAUD
Sylvain LAVRARD
Géomètres Experts E.S.T.P.

BUREAU PRINCIPAL
84 avenue du Maréchal FOCH
86100 **CHÂTELLERAULT**
T 05 49 21 75 86

BUREAU SECONDAIRE
32 rue de la Tuilerie
37550 **SAINT-AVERTIN**
T 02 47 37 76 05

PERMANENCES sur rendez-vous
Téléport 6 - 2 rue de la Fontaine d'Adam
86280 **LOUDUN**
T 05 49 98 53 14

4 route du Grand Pressigny
37290 **PREUILLY SUR CLAISE**
T 02 47 92 08 28

contact@age-a.fr

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

COMMUNE DE SAINT-LÉGER-DE-MONTBRILLAIS (86)

Le Moulin à Vent

Propriété de la Communauté de Communes du Pays Loudunais

PLAN TOPOGRAPHIQUE

ÉCHELLE: 1/250

RÉFÉRENCE: 22.146
DATE: 5 avril 2022

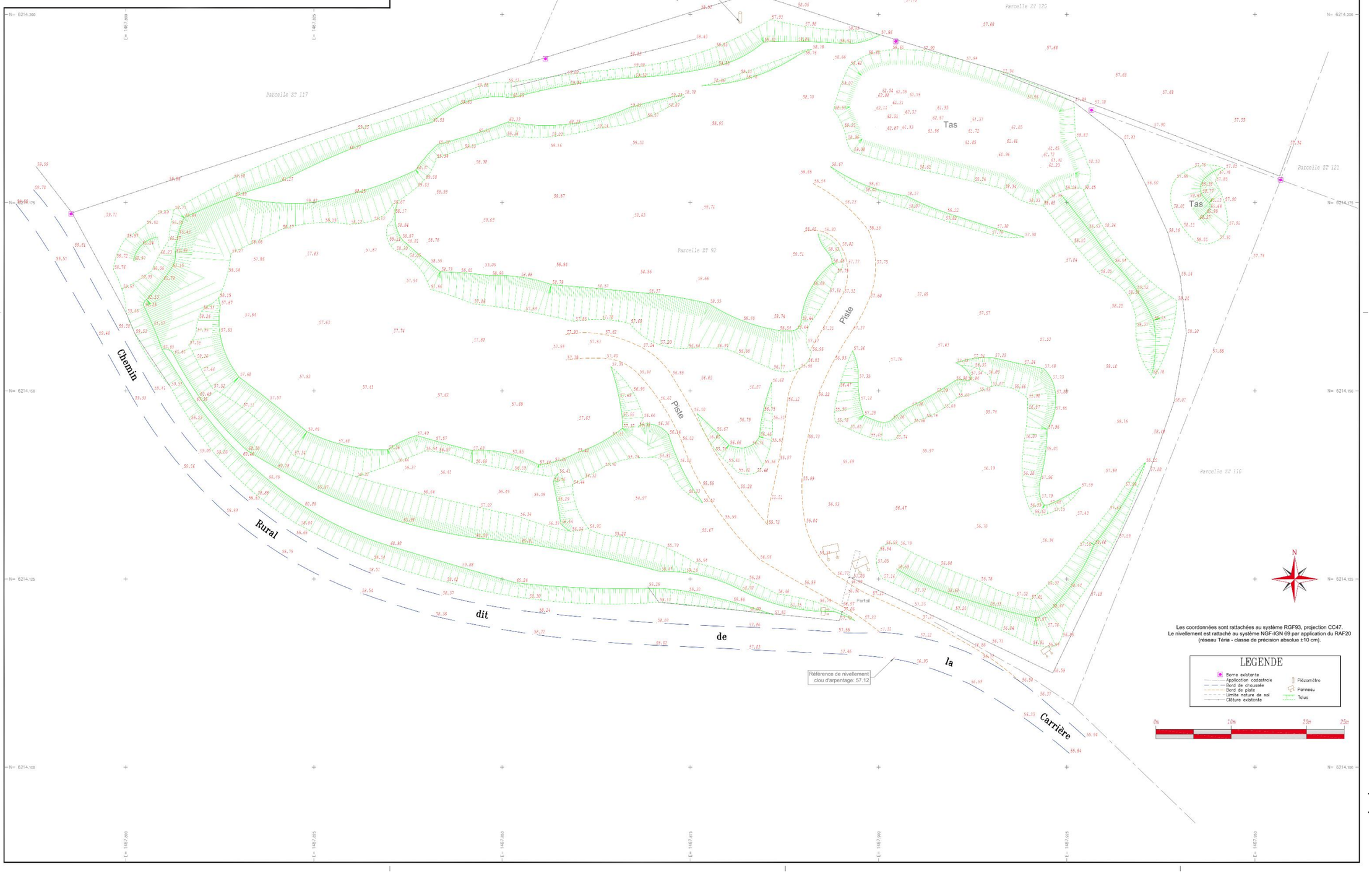

ANNEXE 2 :

Plan de réaménagement final

- Plan du 14/06/2022

Département de la Vienne (86) Commune de Saint Léger de Montbrillais Lieu-dit "Moulin à Vent"	I.S.D.I. de Bessé Dossier d'enregistrement ICPE Plan de Réaménagement de l'Installation	Communauté de Communes du Pays Loudunais 2, rue Fontaine d'Adam 86 201 Loudun 05 49 22 54 02	Plan établi à partir du fichier 22.146.dwg Référence du plan : CCPL-REAM-CC47-02-2022 V0 Echelle : 1/750 — Date : 14/06/2022 Coordonnées : Lambert 93 CC47 — Dessiné par : NL Nivellement : NGF-IGN 69 — Vérifié par : LC	Valo Consult 2, Place de Touraine 78 000 Versailles contact@valo-consult.fr tel : 06.77.95.65.72

ANNEXE 3 :

Périmètres de protection des captages AEP

- Planche 1 : Périmètres de protection de la source de la Fontaine du Son
- Planche 2 : Périmètres de protection de la source et du captage de la Fontaine du Son

Commune de St-Léger-de-Montbrillais
Périmètres de protection
de la source de La Fontaine du Son

Maître d'ouvrage et exploitant : SIVEER

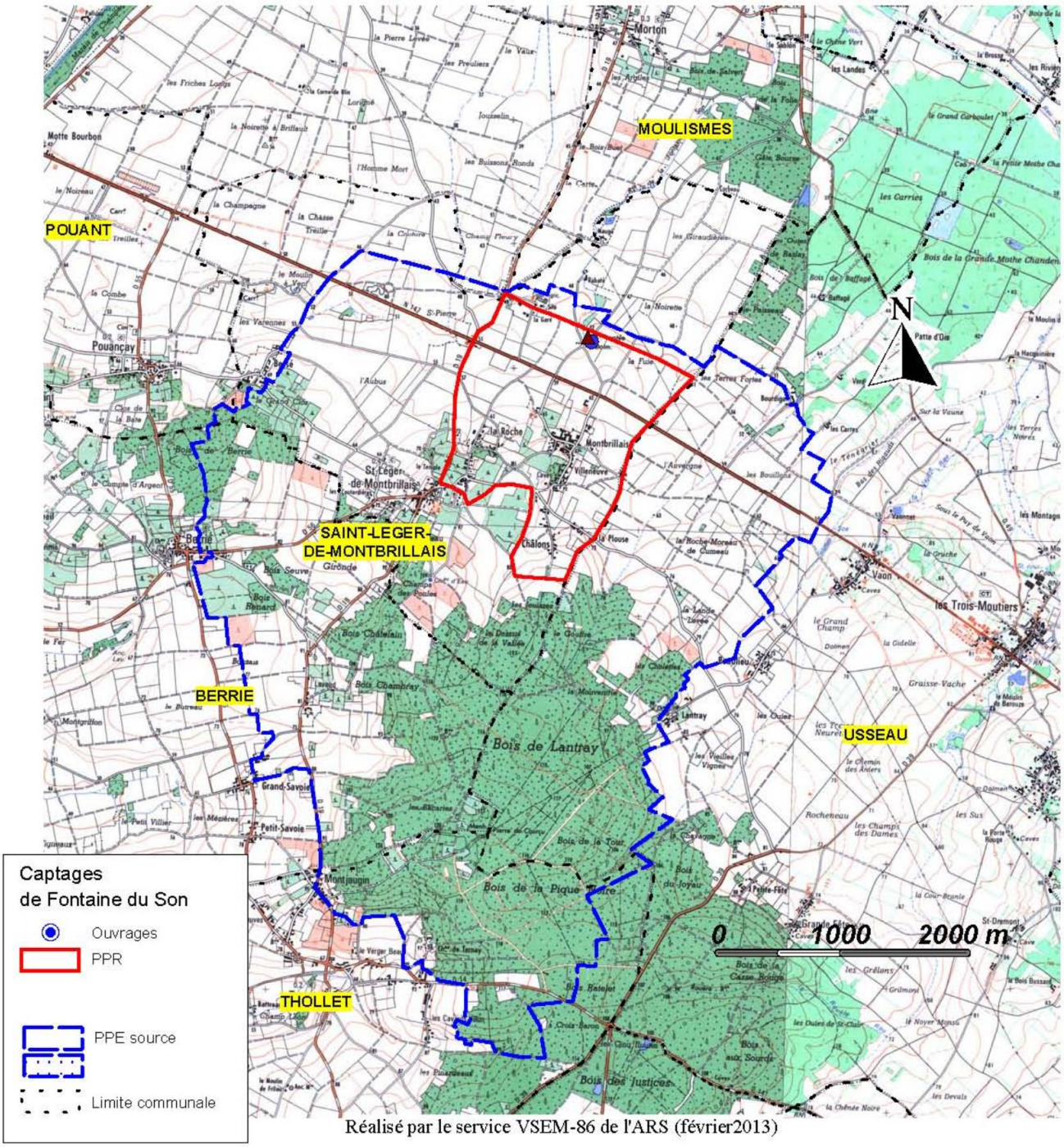

Réalisé par le service VSEM-86 de l'ARS (février2013)

Commune de St-Léger-de-Montbrillais
Périmètres de protection
des captages de Fontaine du Son

Maître d'ouvrage : SIRPEL

Gestionnaire : SIVEER

POUAHCAY

SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS

TROIS-MOUTIERS (LES)

BERRIE

TERNAY

CURCAY-SUR-DIVE

GLEHOUZE

MOUTERRE-SILLY

RANTON

N

Captages de Fontaine du Son

Point

PPR

PPE

source

forage

Limite communale

0 1000 2000 m

Réalisé par le service Santé-Environnement de la DDASS 86 (juin 2007)

ANNEXE 4:

Mesures des retombées atmosphériques

APAVE NORD-OUEST SAS
Agence de Nantes
5 rue de la Johardière
CS 20289
44803 Saint-Herblain CEDEX
Tél. : 05.49.62.66.30
Email : yohann.mattenet@apave.com

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS
M.CLOAREC
2 RUE DE LA FONTAINE D ADAM BP 4
86201 LOUDUN CEDEX
Contact : pole-dechets@pays-loudunais.fr

RAPPORT D'ESSAIS

Mesures des retombées atmosphériques
ISDI de Bessé

N° de rapport : 22304929-1
Date : 12/09/2022
Version : 1

Lieu d'intervention :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS
2 RUE DE LA FONTAINE D ADAM
BP 4
86201 - LOUDUN CEDEX

Accompagné par :
M.CLOAREC

Rendu compte à :
M.CLOAREC

Date(s) d'intervention :
Du 07/06/2022 au 04/07/2022

Intervenant :
M.MATTENET / M.ROULET

Nom et fonction du signataire :
M.MATTENET – TECHNICIEN CHARGES D'AFFAIRES

Signature :

MATTENET Validation électronique

OBSERVATION(S)

Ce rapport comporte 15 pages et 4 annexe(s) - M.LAEX.116_V3

Suivi des versions du rapport		
Version	**Synthèse des modifications**	**Chapitre(s), Tableau(x) modifié(s)**
1	Création du document	/

SOMMAIRE

1 GENERALITES 3
1.1 Objet 3
1.2 Documents de référence 3
1.3 Exploitation du rapport 3

2 PROTOCOLE D'INTERVENTION 4
2.1 Principe 4
2.2 Matériel 4
2.3 Déroulement des mesures 4
2.4 Localisation des points de mesure 5

3 RESULTATS 6
3.1 Préambule 6
3.2 Valeurs de référence 6
3.3 Tableaux des résultats 7

4 COMMENTAIRES – AVIS – INTERPRETATION 8

ANNEXE 1 METHODOLOGIE DE PRELEVEMENT ET D'ANALYSE 9

ANNEXE 2 PLAN DE LOCALISATION 10

ANNEXE 3 RESULTATS DETAILLES 11

ANNEXE 4 CONDITIONS METEOROLOGIQUES 12

Pièce(s) jointe(s)

Bulletin d'analyse :
RapportFinal_AP-A2207-0450_V1 (4pages)

1 GENERALITES

1.1 OBJET

La société **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS** a chargé l'APAVE de procéder à des contrôles sur les retombées atmosphériques totales du site ISDI de Bessé situé à St Léger de Montbrillais.

Ces contrôles sont effectués dans le cadre :

- D'impact pour évaluer la pollution environnementale

Suivant le texte :

De l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (mise en place d'une démarche d'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3)

Cette prestation est conforme à notre proposition référencée **22304929/1**.

1.2 DOCUMENTS DE REFERENCE

NF X43-014 : Qualité de l'air — Air ambiant — Détermination des retombées atmosphériques totales Échantillonnage — Préparation des échantillons avant analyses

1.3 EXPLOITATION DU RAPPORT

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Les résultats du présent rapport d'essai ne se rapportent qu'à l'objet soumis à l'essai au moment des mesures.

2 PROTOCOLE D'INTERVENTION

2.1 PRINCIPE

Cette méthode est complémentaire de la mesure des particules en suspension dans l'air ambiant pour qualifier et quantifier la pollution particulaire.
Elle est basée sur l'exposition de collecteur de type Cylindrique, jauge OWEN.

Le dispositif de recueil est situé entre 1,5 et 2 mètres de hauteur dans une zone dégagée. Il est conseillé d'avoir une distance (L) entre le point de recueil (4) et tout objet susceptible de l'ombrager(2), au moins 2 fois supérieure à la hauteur (h) de l'obstacle (bâtiment, arbre, …).

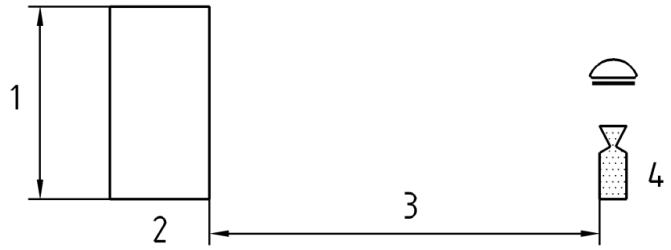

Légende

1	Hauteur
2	Obstacle
3	L ≥ 2 h
4	Point de prélèvement

La collecte passive des retombées particulaires solubles et insolubles est réalisée pendant une durée de 30 ± 3 jours.

2.2 MATERIEL

Collecteur cylindrique
C'est un récipient cylindrique à fond plat de 200mm de diamètre intérieur et de 400mm de hauteur. Le bord supérieur doit être chanfreiné à 45° vers l'intérieur.

Collecteur de type OWEN
Il est constitué d'un récipient de collecte de forme et de taille indifférentes et d'un entonnoir.
Le diamètre de l'entonnoir doit être de 200 mm à 300 mm.

2.3 DEROULEMENT DES MESURES

Les essais se sont déroulés sur la période du **07/06/2022** au **04/07/2022**

2.4 LOCALISATION DES POINTS DE MESURE

Les coordonnées des points de mesures sont les suivants :

Collecteur n° **1**
Point 1 **47°5'10.68"** N
0°3'27.287" O

Collecteur n° **2**
Point 2 **47°5'11.04"** N
0°3'28.548" O

Collecteur n° **3**
Point 3 **47°5'11.436"** N
0°3'30.6" O

Collecteur n° **4**
Point 4 **47°5'12.696"** N
0°3'29.195" O

Collecteur n° **5**
Point 5 **47°5'12.444"** N
0°3'26.819" O

3 RESULTATS

3.1 PREAMBULE

Ci-dessous le tableau de résultats pour la période d'exposition de **27** jours pour les points n°**1** à n°**5.**

3.2 VALEURS DE REFERENCE

3.2.1 Valeurs de référence pour les poussières

L'association de surveillance de la qualité de l'air **AIR Languedoc-Roussillon** définit les échelles empiriques suivantes :

Empoussièrement annuel

Moyenne annuelle	Empoussièrement
< 150 mg/m²/jour	faible
150 à 250 mg/m²/jour	moyen
> 250 mg/m²/jour	fort

Empoussièrement mensuel

Ponctuellement	Qualificatif
> 350 mg/m²/jour	Gêne potentielle importante
> 1 000 mg/m²/jour	Exceptionnel : généralement observé à proximité immédiate des installations au cours de mois secs et /ou ventés.

3.3 TABLEAUX DES RESULTATS

Les résultats sont exprimés en unité de masse par mètre carré et par jour.

Résultats de la campagne de mesure						
Zone de retombées		Point 1	Point 2	Point 3	Point 4	Point 5
Nombre de jours d'exposition	j	27	27	27	27	27
Surface d'exposition	m^2	0,04714	0,04714	0,04714	0,04714	0,04714
Résultats d'analyses						
Volume de la jauge	ml	828	934	902	908	890
Retombées totale						
Poussières totales	$mg/m^2/j$	86,58	81,78	55,62	103,62	127,43

NOTA : Lorsque les résultats d'analyses sont inférieurs à la limite de quantification, il sera pris la moitié de cette valeur pour les calculs.

4 COMMENTAIRES – AVIS – INTERPRETATION

Commentaires

Les mesures ont été réalisées pendant une période d'activité représentative de chargement et déchargement de camion.

Les concentrations mesurées en poussière sont du même ordre de grandeur ce qui correspond à un empoussièrement faible pour l'ensemble des points.

D'après les données météos (Annexe 3), la période de mesure (du 7 juin au 4 juillet) a été plutôt sèche. Seulement quelques jours ont été pluvieux (période d'orage).

ANNEXE 1
METHODOLOGIE DE PRELEVEMENT ET D'ANALYSE

RETOMBEES ATMOSPHERIQUES PAR LA METHODE DES COLLECTEURS

Elle permet notamment la surveillance de la pollution particulaire sur des sites de natures différentes pour des problématiques variés et la mesure de divers paramètres physico-chimiques, comme par exemple le pH, la pluviométrie, la perte au feu, la masse de particules déposées totales solubles ou insolubles, et les teneurs en différents éléments et composés chimiques comme les anions, les cations dont les métaux lourds, et d'autres éléments ou composés chimiques minéraux ou organiques.

Les résultats d'analyse de chaque phase et chaque polluant sont exprimés en milligrammes.

NOTE : Pour des éléments ou composés à l'état de traces, il est possible d'utiliser le microgramme au lieu du milligramme.

Afin de finaliser les calculs, indiquer :

- les résultats bruts des mesurages de base et des analyses spécifiques ;
- la surface de l'entonnoir «S» en mètre carré ;
- les dates de début et de fin d'échantillonnage, soit «N» le nombre de jours.

Les résultats finaux des retombées **«Rx,y»** exprimés en milligrammes du paramètre **«x»** dans la phase **«y»** par mètre carré et calculés à partir des résultats d'analyse **«Mx,y»** en milligrammes, sont représentatifs des retombées pendant la période d'échantillonnage correspondante :

soit $R_{x,y} = M_{x,y} / S$

Par convention, exprimer les retombées en mg/m²/jour à l'aide de la formule suivante :

$R'_{x,y} = M_{x,y} / S / N$

ANNEXE 2
PLAN DE LOCALISATION

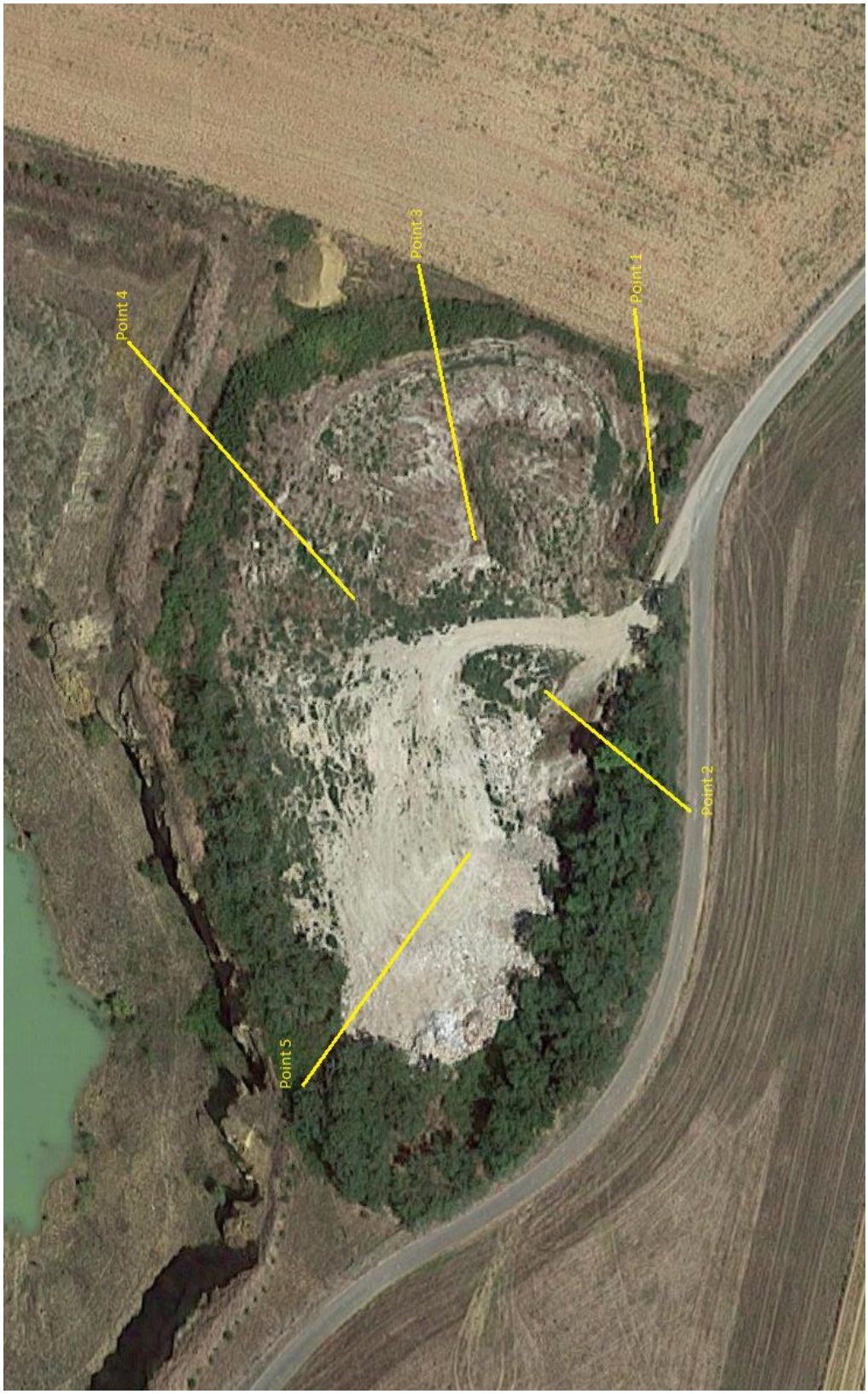

ANNEXE 3
RESULTATS DETAILLES

Généralités											
Echantillon n°											
Lieu		Point 1 (APVAEX18498)		Point 2 (APVAEX18499)		Point 3 (APVAEX18500)		Point 4 (APVAEX18501)		Point 5 (APVAEX18502)	
Direction du vent	°	200									
Vitesse moyenne du vent	m/s	2,6									
Pluviométrie moyenne	mm/j	1,77									
Diamètre ouverture	m	0,245		0,245		0,245		0,245		0,245	
Nombre de jours d'exposition	j		27		27		27		27		27
Surface ouverture jauge métaux	m^2	0,047		0,047		0,047		0,047		0,047	
Résultats d'analyses											
Volume de la jauge	ml	828		934		902		908		890	
Poussières											
Poussières totales	mg		110,20		104,10		70,80		131,90		162,20
Fraction totale soluble	mg	56,90	56,90	60,50	60,50	53,70	53,70	52,10	52,10	70,60	70,60
Fraction totale insoluble	mg	53,30	53,30	43,60	43,60	17,10	17,10	79,80	79,80	91,60	91,60

ANNEXE 4
CONDITIONS METEOROLOGIQUES

DONNEES METEOROLOGIQUES LOUDUN				
du 7 juin au 4 juillet 2022				
JOURS	PRECIPITATION	TEMPERATURE	VITESSE DU VENT	DIRECTION DU VENT *
	en mm	en ° C	en m/s	en degrés
07/06/2022	8	17,9	2,4	290
08/06/2022	0,6	17,7	3,8	290
09/06/2022	0	17,5	2,2	320
10/06/2022	0	19,2	1,8	310
11/06/2022	0	21,1	2,5	10
12/06/2022	2,4	19,4	3,5	40
13/06/2022	0	18,8	3,4	20
14/06/2022	0	22,3	4	70
15/06/2022	0	25,7	2,8	330
16/06/2022	0	25,8	2,9	90
17/06/2022	0	28,8	2,9	60
18/06/2022	4,4	31,1	3,5	320
19/06/2022	0	23,3	3,1	70
20/06/2022	0,4	22	3,1	50
21/06/2022	1,4	20,8	2,4	40
22/06/2022	14,9	19,2	2,1	30
23/06/2022	0	19,9	1,6	200
24/06/2022	5	18,5	3,1	210
25/06/2022	5,2	15,5	2,2	190
26/06/2022	0,6	16,8	1,8	150
27/06/2022	0	17,6	2,3	320
28/06/2022	0	18,1	1,6	290
29/06/2022	3,4	15,9	1,8	290
30/06/2022	3,2	15,7	2,2	300
01/07/2022	0	16,7	1,6	350
02/07/2022	0	20,4	2,1	300
03/07/2022	0	18,8	3,2	340
04/07/2022	0	19,3	2,9	330

**** : 90 = EST ; 180 = SUD ; 270 = OUEST ; 360 = NORD***

METEO FRANCE

ROSE DES VENTS

Vent horaire à 10 mètres, moyenné sur 10 mn

Année 2022 – Mois de JUILLET

Commande N°ES20220901092837000

LOUDUN (86)

Indicatif : 86137003, alt : 96 m., lat : 47°02'05"N, lon : 0°05'51"E

Fréquence des vents en fonction de leur provenance en %

Valeurs horaires entre 0h00 et 23h00, heure UTC

Tableau de répartition
Nombre de cas étudiés : 744
Manquants : 0

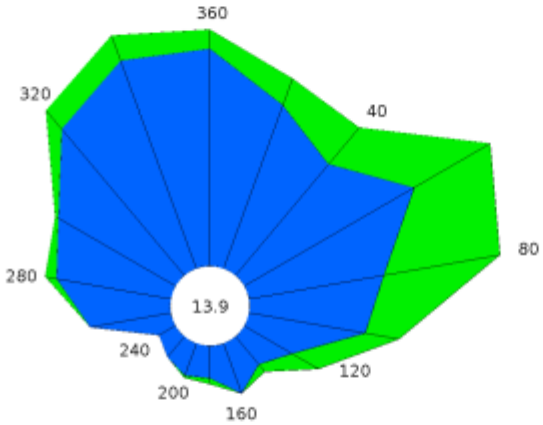

Dir.	[1.5;4.5 [	[4.5;8.0]	> 8.0 m/s	Total
20	6.1	1.0	0.0	7.1
40	5.1	1.7	0.0	6.8
60	6.9	3.1	0.0	10.0
80	4.8	4.2	0.0	9.0
100	4.2	1.2	0.0	5.4
120	1.9	1.1	0.0	3.0
140	1.3	0.3	0.0	1.6
160	1.9	0.0	0.0	1.9
180	1.1	0.2	0.0	1.3
200	1.2	+	0.0	1.3
220	0.9	0.0	0.0	0.9
240	0.7	0.0	0.0	0.7
260	2.9	0.0	0.0	2.9
280	4.1	0.4	0.0	4.5
300	4.8	0.1	0.0	4.9
320	6.7	0.9	0.0	7.6
340	7.8	0.9	0.0	8.7
360	7.7	0.7	0.0	8.3
Total	70.2	15.9	0.0	86.1
[0;1.5 [				13.9

Groupes de vitesses (m/s)
[1.5;4.5 [[4.5;8.0] > à 8.0

Pourcentage par direction
0% 5%

Dir. : Direction d'où vient le vent en rose de 360° : 90° = Est, 180° = Sud, 270° = Ouest, 360° = Nord
le signe + indique une fréquence non nulle mais inférieure à 0.1%

Page 1/1

Edité le : 01/09/2022 dans l'état de la base

N.B. : La vente, redistribution ou rediffusion des informations reçues,
en l'état ou sous forme de produits dérivés, est strictement interdite sans l'accord de METEO-FRANCE

Météo-France
73 avenue de Paris - 94165 SAINT MANDE
Tel : 0 890 71 14 15 - Email : contactmail@meteo.fr

ROSE DES VENTS

Vent horaire à 10 mètres, moyenné sur 10 mn

Année 2022 – Mois de JUIN

Commande N°ES20220901092837000

LOUDUN (86)

Indicatif : 86137003, alt : 96 m., lat : 47°02'05"N, lon : 0°05'51"E

Fréquence des vents en fonction de leur provenance en %

Valeurs horaires entre 0h00 et 23h00, heure UTC

Tableau de répartition
Nombre de cas étudiés : 715
Manquants : 5

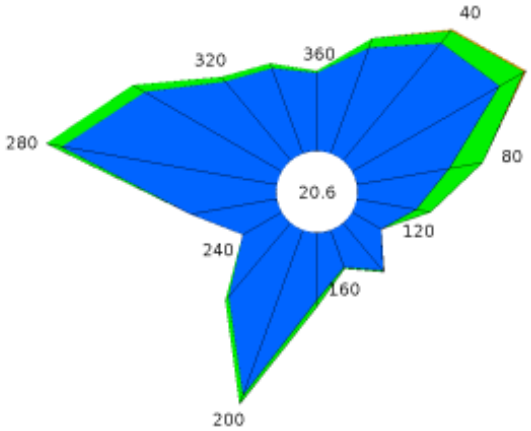

Dir.	[1.5;4.5 [	[4.5;8.0]	> 8.0 m/s	Total
20	4.4	0.4	0.0	4.8
40	6.0	0.6	+	6.7
60	6.7	1.1	+	7.9
80	3.7	1.3	0.0	5.0
100	2.4	0.6	0.0	2.9
120	1.3	0.0	0.0	1.3
140	2.4	+	0.0	2.5
160	1.5	+	0.0	1.6
180	2.7	0.3	0.0	2.9
200	6.9	0.3	0.0	7.3
220	3.8	0.2	0.0	4.0
240	1.7	0.0	0.0	1.7
260	3.4	0.0	0.0	3.4
280	8.6	0.6	0.0	9.2
300	6.2	0.6	0.0	6.8
320	4.1	0.2	0.0	4.3
340	3.6	0.2	0.0	3.8
360	3.1	+	0.0	3.1
Total	72.6	6.7	0.1	79.4
[0;1.5 [				20.6

Groupes de vitesses (m/s)
[1.5;4.5 [[4.5;8.0] > à 8.0

Pourcentage par direction
0% 5% 10%

Dir. : Direction d'où vient le vent en rose de 360° : 90° = Est, 180° = Sud, 270° = Ouest, 360° = Nord
le signe + indique une fréquence non nulle mais inférieure à 0.1%

Page 1/1

Edité le : 01/09/2022 dans l'état de la base

N.B. : La vente, redistribution ou rediffusion des informations reçues, en l'état ou sous forme de produits dérivés, est strictement interdite sans l'accord de METEO-FRANCE

Météo-France
73 avenue de Paris - 94165 SAINT MANDE
Tel : 0 890 71 14 15 - Email : contactmail@meteo.fr

PIECE(S) JOINTE(S)

Bulletin d’analyse :
RapportFinal_AP-A2207-0450_V1 (4pages)

APAVE Nord Ouest - Poitiers
27 rue Victor Grignard
86061 Poitiers

RAPPORT D'ANALYSES

Dossier LIMS N° : AP-A2207-0450 Version du : 10/08/22
Rapport d'analyse N° : RapportFinal_AP-A2207-0450_V1
N° Affaire Client : 22304929
N° Commande : 22304929
Contact : Yohann MATTENET

Suivi Client : contact@tera-controle.com / 04 58 47 90 56

N°Ech	Milieu	Code Milieu	Repère client
001	Air Ambiant	AAM	APVAEX018498
002	Air Ambiant	AAM	APVAEX018499
003	Air Ambiant	AAM	APVAEX018500
004	Air Ambiant	AAM	APVAEX018501
005	Air Ambiant	AAM	APVAEX018502

RAPPORT D'ANALYSES

Dossier LIMS N° : AP-A2207-0450 Version du : 10/08/22
Rapport d'analyse N° : RapportFinal_AP-A2207-0450_V1
N° Affaire Client : 22304929
N° Commande : 22304929

N° Echantillon :		**001**	**002**	**003**	**004**	**005**
Référence client :		APVAEX018498	APVAEX018499	APVAEX018500	APVAEX018501	APVAEX018502
Type :		Essai	Essai	Essai	Essai	Essai
Code Milieu :		AAM	AAM	AAM	AAM	AAM
Date de prélèvement :		04/07/22	04/07/22	04/07/22	04/07/22	04/07/22
Date de réception :		22/07/22	22/07/22	22/07/22	22/07/22	22/07/22
Date de mise en analyse:		09/08/22	09/08/22	09/08/22	09/08/22	09/08/22
Retombées atmosphériques organiques (AAM)						
DAAM149 : **Retombees insolubles organiques**						
Retombees insolubles organiques	mg	40.6	36.9	9.02	31.4	65.2
DAAM150 : **Retombees solubles organiques**						
Retombees solubles organique	mg	39.7	41.6	41.5	36.4	48.5
DAAM151 : **Volume**						
Volume	mL	828	934	902	908	890
Retombées atmosphériques totales (AAM)						
DAAM153 : **Retombees insolubles**						
Retombees insolubles	mg	53.3	43.6	17.1	79.8	91.6
DAAM154 : **Retombees solubles**						
Retombees solubles	mg	56.9	60.5	53.7	52.1	70.6
DAAM155 : **Volume**						
Volume	mL	828	934	902	908	890

TERA Contrôle
ZAC de la Valampe
5 Avenue Château Laugier
13220 Châteauneuf-les-Martigues
T 04 58 47 90 56 – www.tera-controle.com | contact@tera-controle.com
RCS Grenoble B 893 619 197

Observations dossier
Dates de prélèvements : du 07/06 au 04/07/2022

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Le présent rapport ne concerne que les objets soumis aux essais et ne peut en aucune façon constituer ou impliquer une approbation du produit.

Seules certaines prestations sont couvertes par l'accréditation : les résultats sont alors précédés par le symbole #.

Les résultats précédés du signe < correspondent aux limites de quantification. Elles sont de la responsabilité du laboratoire et fonction du milieu.

Les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande.

Les essais dont le libellé commence par le symbole * ont été sous-traités à un laboratoire qualifié, dans ses locaux.
Pour les résultats issus d'une sous-traitance, les rapports émis par des laboratoires accrédités sont disponibles sur demande.
La responsabilité du laboratoire est exemptée en ce qui concerne les données client (dont notamment les dates et heures de prélèvement).
Les échantillons sont analysés tels qu'ils ont été reçus.

Document original immatériel

Valérie LEANNEC
Chargée d'Affaires

TERA Contrôle
ZAC de la Valampe
5 Avenue Château Laugier
13220 Châteauneuf-les-Martigues
T 04 58 47 90 56 – www.tera-controle.com | contact@tera-controle.com
RCS Grenoble B 893 619 197

ANNEXE TECHNIQUE

Dossier LIMS N° : AP-A2207-0450 Rapport d'analyse N° : RapportFinal_AP-A2207-0450_V1

AAM

Code	Analyse - Support	Paramètre	Principe et référence de la méthode	Incertitude moyenne (%)	Incertitude LQ (%)	LQ	Unité
DAAM149	Retombees insolubles organiques - Jauge owen	Retombees insolubles organiques	Gravimétrie / NF X43-014	20	50	1	mg
DAAM150	Retombees solubles organiques - Jauge owen	Retombees solubles organique		20	50	1	mg
DAAM151	Volume - Sol. Eau déminéralisée	Volume				2	mL
DAAM153	Retombees insolubles - Jauge owen	Retombees insolubles		20	50	1	mg
DAAM154	Retombees solubles - Jauge owen	Retombees solubles		20	50	1	mg
DAAM155	Volume - Jauge owen	Volume		15		2	mL

TERA Contrôle
ZAC de la Valampe
5 Avenue Château Laugier
13220 Châteauneuf-les-Martigues
T 04 58 47 90 56 – www.tera-controle.com | contact@tera-controle.com
RCS Grenoble B 893 619 197

ANNEXE 5:

Relevé et réponses aux insuffisances

PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

COURRIER ARRIVE LE
24 OCT. 2022
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS

DESTINATAIRE	A	C

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Poitiers, le 27 septembre 2022

Le préfet de la Vienne

à

Communauté de Communes du Pays Loudunais
2 rue de la Fontaine d'Adam
BP 30 004
86 201 LOUDUN

Objet : demande d'enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes de Bessé sur la commune de Saint-Léger de Montbrillais (86120)
Réf. : Téléprocédure en date du 5 août 2022
PJ : relevé des insuffisances du dossier

Par lettre rappelée en référence, vous m'avez adressé une demande d'enregistrement pour l'installation visée en objet.

Après examen de l'inspection des installations classées, j'ai l'honneur de vous informer que :

- votre dossier n'est pas complet. Il ne comporte pas l'ensemble des éléments prévus aux articles R. 512-46-8 du code de l'environnement ;
- les éléments fournis ne sont pas suffisamment précis et développés pour se positionner quant au respect des prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 du code de l'environnement.

Je vous prie de trouver ci-joint, le rapport de l'inspection des installations classées ainsi que le relevé des insuffisances du dossier avec les éléments à compléter.

Aussi, afin de vous permettre de mener à bien votre projet, je vous invite à m'adresser dans les meilleurs délais et en 3 exemplaires les éléments permettant de compléter et de régulariser votre dossier.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Ingrid MEMETEAU

Copie transmise à : DREAL Nouvelle Aquitaine – Unité bidépartementale (16-86)

Bureau de l'environnement
Affaire suivie par : Mélanie AUTHÉ
Tél : 05 49 55 71 24
Mél : pref-environnement@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

ANNEXE 1

RELEVÉ DES INSUFFISANCES

Les éléments du dossier sont incomplets ou ne sont pas suffisamment développés pour permettre d'apprécier correctement les principales caractéristiques du projet. En application de l'article R. 512-46-8 du code de l'environnement, il appartient donc au pétitionnaire de compléter son dossier avant d'envisager les consultations prévues aux articles R. 512-46-11 et suivants du code de l'environnement.

Éléments manquants dans le dossier

1. Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration.

2. L'usage futur du site et notamment la consultation du maire et du propriétaire foncier si ce n'est pas l'exploitant. Bien que le site ne soit pas nouveau, ces éléments antérieurs de l'autorisation initiale ne sont pas joints.

Éléments du dossier devant être davantage développés afin de permettre au public et aux conseils municipaux consultés d'apprécier les principales caractéristiques du projet

1. L'autorisation préfectorale avait été accordée pour une emprise de l'installation de 9 500 m² et une emprise de stockage de 8 700 m². Or, dans le dossier il est demandé une emprise de stockage de 9 690 m² soit plus que l'emprise du terrain et une extension par rapport à l'autorisation antérieure.

2. L'exploitant indique qu'il dispose de la maîtrise foncière mais l'inspection ne dispose d'aucun justificatif l'attestant.

3. Le plan topographique de l'annexe 2 ne permet pas à l'inspection des installations classées ni aux parties qui seront consultées de se rendre compte du phasage de l'exploitation.

4. La justification du nombre de piézomètre implanté au regard du « guide de surveillance sur la qualité des eaux souterraines appliquée aux ICPE et sites pollués » de juin 2019 qui préconise a minima 3 piézomètres (page 19) en cas de pollution non détectée avec une seule direction et un seul sens d'écoulement.

5. Le dossier d'autorisation initiale prévoyait dans le cadre de la remise en état le positionnement de rocailles pour permettre le développement des reptiles. L'exploitant est invité à se positionner sur ce point.

PAYS LOUDUNAIS
Communauté de Communes

LOUDUN, le 29 novembre 2022

Monsieur Jean-Marie GIRIER
Préfecture de la Vienne
Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement
7 PLACE ARISTIDE BRIAND – CS 30589
86021 POITIERS CEDEX

Nos Réf :22110526 - ST
Objet : Réponse aux insuffisances – demande d'enregistrement ISDI Saint-Léger-de-Montbrillais (86)
N°arrêté d'exploitation : *RAA 2013-DDT-606*
N° de demande d'enregistrement : C-220805-144809-377-008
PJ : *Réponse aux insuffisances (5 annexes)*

Dossier suivi par Erwan CLOAREC

Monsieur le Préfet,

J'ai bien reçu le 24 octobre dernier, votre courrier d'examen de notre demande d'enregistrement citée en objet, ainsi que le relevé des insuffisances du dossier.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, les compléments demandés en trois exemplaires.

Vous remerciant par avance de l'attention portée à notre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Président,
Joël DAZAS

Communauté de communes du Pays Loudunais
2 rue de la Fontaine d'Adam • BP 30 004
86201 LOUDUN CEDEX
Tél. : 05 49 22 54 02 • Fax : 05 49 22 99 77
contact@pays-loudunais.fr

Pays Loudunais
Terre d'imaginaire

www.pays-loudunais.fr

ANNEXE 1

RÉPONSES AUX INSUFFISANCES

Éléments manquants dans le dossier

1. Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration

   Le plan topographique du dossier d'enregistrement page 117 présente une échelle de 1/250.

   Par la présente, je demande une dérogation pour une échelle plus réduite.

2. L'usage futur du site et notamment la consultation du maire et du propriétaire foncier si ce n'est pas l'exploitant. Bien que le site ne soit pas nouveau, ces éléments antérieurs de l'autorisation initiale ne sont pas joints.

   Vous trouverez en annexe 2, l'avis du maire.

Éléments du dossier devant être davantage développés afin de permettre au public et aux conseils municipaux consultés d'apprécier les principales caractéristiques du projet

1. L'autorisation préfectorale avait été accordée pour une emprise de l'installation de 9 500 m^2 et une emprise de stockage de 8 700 m^2. Or, dans le dossier il est demandé une emprise de stockage de 9 690 m^2 soit plus que l'emprise du terrain et une extension par rapport à l'autorisation antérieure.

   Une erreur s'est glissée dans la demande d'enregistrement. Il n'est pas demandé d'extension par rapport à l'autorisation antérieur. L'emprise dédiée au stockage est identique. Dans le tableau 3 du chapitre 2.4 Situation cadastrale (page 22), l'emprise concernée est de 8700 m^2 au lieu de 9 690 m^2.

   Vous trouverez en annexe 3, la page 22 corrigée.

2. L'exploitant indique qu'il dispose de la maîtrise foncière mais l'inspection ne dispose d'aucun justificatif l'attestant.

   Vous trouverez en annexe 4, l'attestation notariée de transfert de la propriété de la parcelle ZH 19, renommée ZT 92.

3. Le plan topographique de l'annexe 2 ne permet pas à l'inspection des installations classées ni aux parties qui seront consultées de se rendre compte du phasage de l'exploitation.

   Vous trouverez en annexe 5, le phasage de l'exploitation.

4. La justification du nombre de piézomètre implanté au regard du « guide de surveillance sur la qualité des eaux souterraines appliquée aux ICPE et sites pollués » de juin 2019 qui préconise à minima 3 piézomètres (page 19) en cas de pollution non détectée avec une seule direction et un seul sens d'écoulement.

   Conformément à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760, une surveillance des eaux souterraines doit être mise en place dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission de polluants, ce qui n'est pas le cas.

   De plus, le guide de la surveillance de la qualité des eaux souterraines appliquée aux ICPE préconise 3 piézomètres dans le cadre des demandes d'ICPE soumises à autorisation, ce qui n'est pas le cas.

   Un seul piézomètre était déjà installé avant le transfert de la propriété. Il est situé en aval hydraulique du site (au Nord). Sa dernière utilisation date de 2012 : il s'agissait d'une analyse basses eaux et hautes eaux afin de compléter la demande d'autorisation d'exploitation.

5. Le dossier d'autorisation initiale prévoyait dans le cadre de la remise en état le positionnement de rocailles pour permettre le développement des reptiles. L'exploitant est invité à se positionner sur ce point.

   L'installation de rocailles est bel et bien prévu dans le cadre de l'aménagement final (cf chapitre 9.3 page 75 du dossier de demande d'enregistrement).

MAIRIE DE
SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS

République Française

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

ANNEXE 2

Monsieur Le Président
Communauté de Communes du Pays Loudunais
2 Rue de la fontaine d'Adam
86200 LOUDUN

A Saint Léger de Montbrillais,
Le 25 novembre 2022

Objet : Avis sur l'usage du ISDI de Bessé

Monsieur Le Président,

Je donne suite à votre demande d'avis pour la prolongation de l'utilisation de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes suite à votre dépôt de demande d'enregistrement auprès de la Préfecture.

Afin d'envisager l'aménagement final de l'installation, ***nous émettons un avis favorable à la demande d'enregistrement*** en préconisant une hauteur raisonnable de gravas, le nivellement et une végétalisation du terrain.

Veuillez recevoir, Monsieur Le Président, mes plus sincères salutations.

Le Maire,

Philippe BATTY

MAIRIE de SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS
86120 Menigoute

1 Rue des Léodégariens – 86120 Saint Léger de Montbrillais
Tél : 05 49 22 92 74 - E-mail : mairie-stlegerdemontbrillais@wanadoo.fr
www.saint-leger-de-montbrillais.fr

Version corrigée au 29/11/2022 - Version corrigée au 29/11/2022 - Version corrigée au 29/11/2022 - Version corrigée au 29/11/2022 - Version corrigée au 29/11/2022

ANNEXE 3

2.4 Situation cadastrale

L'ISDI s'inscrit sur le territoire de la commune de St-Léger de Montbrillais.

Les caractéristiques de la parcelle concernée par le projet sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 1 : parcelle concernée par l'ISDI (Cadastre.gouv.fr - mars 2022)

lieu-dit	section	n° parcelle	superficie parcelle (m^2)	emprise concernée (m^2)
le Moulin à vent	ZT	92	9 690	8 700

Le site de l'ISDI est limité à la parcelle ZT 92.

Figure 1 : situation cadastrale du site (Géoportail 2022)

Didier MARCHAND – Christian PORTRAIT
NOTAIRES ASSOCIÉS
Lucile RASSCHAERT-VILLAIN
NOTAIRE

19 Rue Marcel Aymard
B.P. 31
86202 LOUDUN CEDEX

Téléphone 05.49.98.05.18
Fax 05.49.98.27.32
E.MAIL : loudun-notaires@notaires.fr

ANNEXE 4

ATTESTATION

JE SOUSSIGNE Maître Didier MARCHAND, Notaire à LOUDUN.

CERTIFIE et ATTESTE que suivant acte reçu en mon Etude, le 31 MAI 2011,

LA COMMUNE DE SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS,
Ayant son siège social à SAINT-LEGER DE MONTBRILLAIS (86120) FRANCE, 1 rue Léodegariens , identifié(e) sous le numéro SIREN 218602290.

A VENDU A :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS,
Ayant son siège social à LOUDUN (86200), 2 rue de la Fontaine d'Adam, immatriculée au SIREN sous le n° 248 600 447.

Sur la commune de SAINT-LEGER DE MONTBRILLAIS (86120) FRANCE

Sis lieu-dit Le Moulin à vent.
Les biens et droits consistant en :
Une parcelle :

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Commune de SAINT-LEGER DE MONTBRILLAIS					
Section Pr. Let.	N°	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
ZH	19	LE MOULIN A VENT	0	96	90

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant l'EURO SYMBOLIQUE.

<u>CONDITIONS PARTICULIERES énoncées au compromis</u> :

Monsieur RAGOT ès-qualité de la COMMUNE DE SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS autorise l'ACQUEREUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS représentée par Monsieur BELIN ès-qualité de prendre possession de l'immeuble présentement vendu dès la signature de l'acte, et à y effectuer tous travaux ou transformations qu'il jugera utiles.

Dans le cadre de l'exploitation d'un centre de stockage, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS s'engage à recevoir gratuitement tous les déchets inertes issus des travaux réalisés sur la commune de SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS. Ces dépôts devront respecter obligatoirement la prodédure d'admission : autorisation préalable, attestation de dépôts et contrôle par un agent de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS. Les apports directs de particuliers et de professionnels en petite quantité seront strictement interdits.

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

A LOUDUN
Le 31/05/2011

ANNEXE 5

ISDI de Bessé (86)

Phasage de l'exploitation

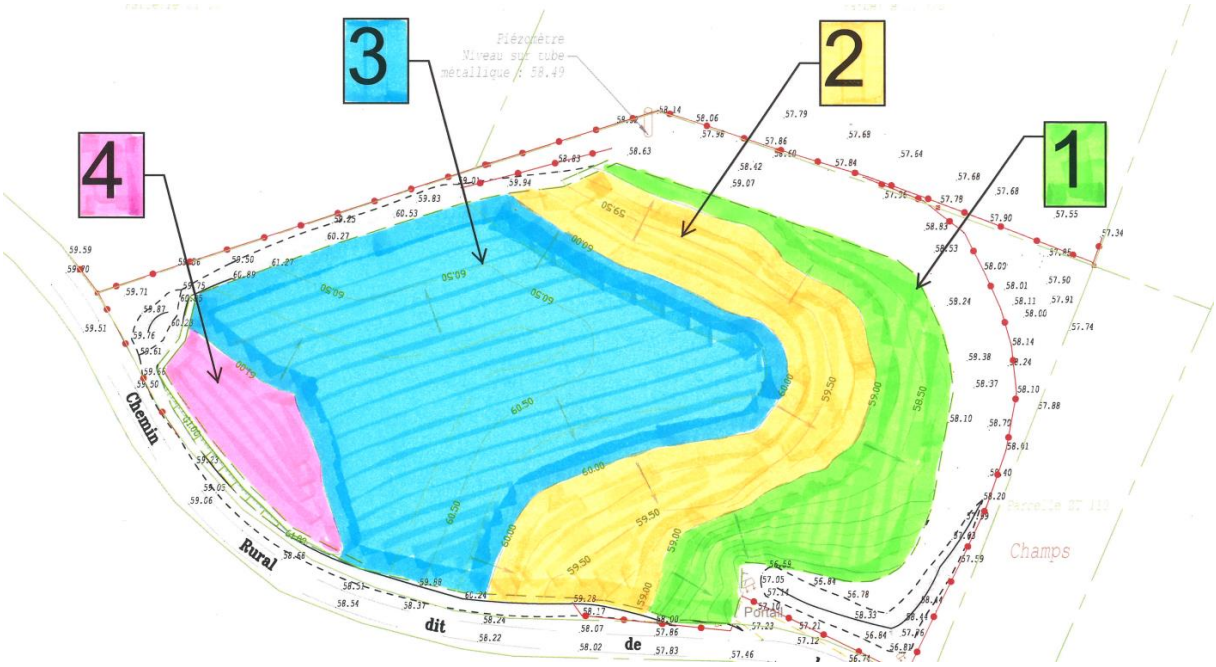

Phase 1	
Emprise	1 500 m²
Capacité de stockage	900 m³
Durée de remplissage	5 mois

Phase 2	
Emprise	2 000 m²
Capacité de stockage	4 200 m³
Durée de remplissage	22 mois

Phase 3	
Emprise	2 850 m²
Capacité de stockage	4 560 m³
Durée de remplissage	24 mois

Phase 4	
Emprise	500 m²
Capacité de stockage	1 550 m³
Durée de remplissage	8 mois